

Le mariage pour tous et toutes

Reconnaître les couples
de même sexe en Suisse

Thierry Delessert
Marta Roca i Escoda

SAVOIR
SUISSE



**Le mariage
pour tous et toutes**

Savoir suisse

Le *Savoir suisse* publie, sur divers sujets concernant le pays, des ouvrages de référence destinés à un large public. Il vise ainsi à rendre accessibles les travaux de recherche réalisés par les communautés académiques de Suisse ou des auteurs indépendants.

Lancée en 2002, sa collection encyclopédique au format de poche contribue à nourrir le débat public au moyen de données fiables et de réflexions qui situent l'évolution des connaissances dans le contexte européen et international. Elle couvre les domaines suivants : *Arts et culture, Histoire, Politique, Société, Économie, Nature et environnement, Sciences et technologies*. Le *Savoir suisse* propose aussi des biographies dans une série *Figures* et accueille des prises de position personnelles dans une série *Opinion*.

Depuis 2021, il publie également des ouvrages hors collection qui, dans des formats variés et des formes d'expression délibérément décloisonnées, proposent des regards différents sur la Suisse.

Les ouvrages du *Savoir suisse* sont publiés par les Presses polytechniques et universitaires romandes (PPUR), sous la direction d'un Comité d'édition qui comprend : Robert Ayrton, politologue et avocat ; Olivier Babel, secrétaire général de LIVRESUISSE ; Julia Dao, consultante ; Dominique Dirlewanger, historien, maître de gymnase et chercheur associé à l'Université de Lausanne ; Nicole Galland-Vaucher, professeure honoraire de l'Université de Lausanne ; Véronique Jost Gara, vice-présidente du Comité ; prof. Jean-Philippe Leresche, Université de Lausanne, président du Comité ; Thierry Meyer, conseiller en communication, ancien rédacteur en chef de *24 Heures*.

Membres honoraires : Bertil Galland, journaliste et éditeur ; Anne-Catherine Lyon, ancienne conseillère d'État (Vaud) ; Nicolas Henchoz, directeur EPFL+ECAL Lab ; Stéphanie Cudré-Mauroux, conservatrice aux Archives littéraires suisses, Berne ; Jean-Christophe Aeschlimann, journaliste et conseiller en communication, Bâle ; Giovanni Ferro Luzzi, professeur à l'Université de Genève ; Eric Hoesli, président du conseil d'administration du *Temps*.

La publication des volumes *Savoir suisse* est soutenue à ce jour par les institutions suivantes :

FONDATION PITTET DE LA SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE VAUDOISE – UNIVERSITÉ DE LAUSANNE – FONDATION PHILANTHROPIQUE FAMILLE SANDOZ – FONDATION LEENAARDS – FERRING PHARMACEUTICALS

que l'Association « *Savoir suisse* » et l'éditeur tiennent ici à remercier.

La maison d'édition PPUR bénéficie d'un soutien structurel de l'OFFICE FÉDÉRAL DE LA CULTURE pour les années 2021-2024.

Le mariage pour tous et toutes

Reconnaître les couples
de même sexe en Suisse

Thierry Delessert
Marta Roca i Escoda

SAVOIR
SUISSE

Conseiller scientifique du *Savoir suisse* pour ce volume :
Andreas R. Ziegler

Cet ouvrage paraît dans la série *Société*.

Chargé d'édition du *Savoir suisse* : *Jean Rime*
Illustration de couverture : *drapeau arc-en-ciel, étendard de la diversité
sexuelle et de genre*
Maquette intérieure, couverture et mise en page : *Kim Nanette*
Impression : *PCL Presses Centrales SA, Renens*

La Fondation des Presses polytechniques et universitaires romandes (PPUR)
publie principalement les travaux d'enseignement et de recherche de l'École
polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), des universités et des hautes
écoles francophones.

Le *Savoir suisse*, PPUR, EPFL-Rolex Learning Center,
CM Station 10, CH-1015 Lausanne,
ppur@epfl.ch, tél. : +41 21 693 21 30 ; fax : +41 21 693 40 27.
www.savoirsuisse.org

Première édition, 2022
© Presses polytechniques et universitaires romandes, Lausanne
ISBN 978-2-88915-437-1
ISSN 1661-8939 (*Savoir suisse*)
Tous droits réservés.
Reproduction, même partielle, sous quelque forme ou sur quelque
support que ce soit, interdite sans l'accord écrit de l'éditeur.

TABLE DES MATIÈRES

Remerciements	7
1 Vers la reconnaissance	9
Un processus sinueux en Suisse	
2 Consacrer les unions de même sexe ?	23
Polémiques au sein de l'Église protestante alémanique • Le Synode 72 de l'Église catholique suisse et sa récusation par le Vatican • Les journées œcuméniques de Boldern	
3 Une problématique réactualisée	
à l'aune du sida	35
Lutter contre les discriminations • L'apparition du sida et la formation de l'Aide suisse contre le sida • Vers une politique des droits • Quel modèle privilégier ?	
4 Controverses sur un partenariat enregistré	57
Visibiliser les couples de même sexe • Les requêtes parlementaires • Procédures de consultation et débats publics • Un combat dans l'arène politique : la loi sur le partenariat	
5 Verrouiller le mariage hétérosexuel	83
Un partenariat hors du Code civil • Empêcher l'adoption et la procréation médicalement assistée • Protéger à la fois le mariage et la non-discrimination du « mode de vie »	

6	L'homoparentalité, un combat renouvelé _____	105
	Couples lesbiens avec enfants : une réalité qui s'impose • Une accélération inattendue : la pétition « Mêmes chances pour toutes les familles » • De la pétition au droit d'adoption interne	
7	La survenue du mariage civil pour tous et toutes _____	123
	Des accélérateurs et des freins • La genèse du projet de mariage civil pour les couples de même sexe • Les rebondissements parlementaires • L'épreuve référendaire	
8	Actions militantes et obstacles politiques _____	147
	Au-delà du mariage, vers une pleine reconnaissance	
	Principales abréviations _____	157
	Bibliographie _____	159

REMERCIEMENTS

Cet ouvrage a été réalisé dans le cadre du projet « Homosexualités et libéralisme » subventionné par la fondation zurichoise Homo Liberalis. Il est le fruit d'une collaboration de longue date entre les deux auteur·es qui ont réuni des ressources et des données issues d'une série de recherches particulières, puis œuvré à des approfondissements analytiques conjoints. Il est également nourri par des années d'échanges et de collaborations avec des militant·es, ainsi qu'avec des instances associatives et politiques. La sociohistoire relatée dans ce livre n'aurait ainsi jamais pu voir le jour sans le gigantesque travail des gays et lesbiennes qui se sont engagé·es pour défendre leurs droits citoyens, et qui ont ouvert un chemin pour les luttes contemporaines des personnes lesbiennes, gays, bisexuel·les, transgenres, intersexes, *queer* ou *questioning* (LGBTIQ+), sans que leurs noms ne soient gravés dans l'histoire officielle des mouvements sociaux.

Nous tenons à remercier très sincèrement Jean-Philippe Leresche, président du Comité d'édition de la collection « Savoir suisse », et Jean Rime, chargé d'édition, pour leurs relectures et précieux conseils lors de l'édition de ce livre. Tous nos remerciements vont également à Andreas R. Ziegler pour son encourageante évaluation.

VERS LA RECONNAISSANCE

Depuis les années 1990, de nombreux pays occidentaux expriment politiquement et juridiquement la volonté de mieux reconnaître les personnes homosexuelles par divers dispositifs légaux allant dans le sens d'une égalité avec la majorité hétérosexuelle. Dans un premier temps, les États de tradition juridique germanique ont achevé de dépénaliser l'homosexualité, à l'exemple de la Suisse en 1992, de l'Allemagne en 1994, de la Grande-Bretagne en 2001 ou encore de l'Autriche en 2002. Ces avancées ont été suivies par la création de cadres législatifs spécifiques aux unions des couples de même sexe, puis par l'ouverture du mariage aux homosexuel·les. Le Parlement européen a ainsi adopté, le 8 février 1994, une résolution demandant à ses États membres de mettre fin à « l'interdiction faite aux couples homosexuels de se marier ou de bénéficier de dispositions juridiques équivalentes ». En 2003, le même Parlement adopte une résolution en faveur de l'abolition de « toute forme de discrimination dont sont encore victimes les homosexuels, notamment en matière de droit au mariage et d'adoption d'enfants » (Schlagdenhauffen, 2020).

Dans ce mouvement, le Danemark a été pionnier en instituant dès 1989 un *registreret partnerskab* (partenariat enregistré), avant d'ouvrir le mariage aux personnes de même sexe en 2012. Pour sa part, la Hollande aura été le premier pays à autoriser le mariage civil pour tous et toutes en 2001, en complément de la loi de 1997 autorisant les unions civiles. En août 2019, quinze pays européens – les Pays-Bas, la Belgique, l'Espagne, la Suède, la Norvège, le Portugal, l'Islande, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, le Luxembourg, l'Irlande, la Finlande, l'Allemagne, Malte et l'Autriche – avaient ouvert le mariage aux couples de même sexe (FF, 2019b : 8133). En revanche, trois pays de l'Union européenne n'accordent à ce jour aucune reconnaissance aux unions homosexuelles (Italie, Slovaquie, Roumanie), et quatre les interdisent explicitement (Pologne, Bulgarie, Lettonie, Lituanie).

En Suisse, comme dans la plupart des pays européens, la reconnaissance politique et juridique des couples de même sexe s'articule au tournant des 20^e et 21^e siècles, en un processus qui s'est opéré en deux temps. D'abord, après plus de dix ans de travail politique et législatif, la loi sur le partenariat enregistré est adoptée par les Chambres fédérales en 2004. À la suite du référendum lancé par un parti ultraconservateur, l'Union démocratique fédérale (UDF), elle est acceptée en votation populaire, puis entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007. La Suisse devient alors le premier pays européen à valider par les urnes la reconnaissance juridique des couples homosexuels. Quinze années plus tard, le Parlement fédéral approuve

l'ouverture du mariage aux couples de même sexe avec des droits et obligations similaires à ceux des couples hétérosexuels. À nouveau, l'UDF fait aboutir un référendum et les citoyen·nes votent en faveur du mariage pour tous et toutes le 26 septembre 2021.

Cette évolution du corpus juridique montre qu'il s'agit là d'une construction progressive suscitée par des problèmes sociaux se transformant en des questions législatives qui suscitent, à leur tour, des polémiques politiques et médiatiques sur la question de la « normalité » de l'orientation sexuelle et de la filiation. En conséquence, cet ouvrage rend compte d'une histoire sinueuse, jalonnée de tâtonnements, d'avancées et de compromis. Ce chemin lent et alambiqué relève de plusieurs instances : politiques, bien sûr, mais aussi associatives, ecclésiales, puis citoyennes, notamment lors des votations référendaires. Une telle approche, qui éclaire la mobilisation d'une grande diversité d'acteurs et d'actrices, nécessite de remonter jusqu'aux premières revendications, dans les années 1960, de retracer l'évolution des luttes en Suisse au regard de la situation internationale – principalement en Allemagne et en France en raison de leur influence sur la tradition juridique helvétique – et de s'appuyer sur des sources plurielles : presse militante et archives associatives, médias généralistes, travaux parlementaires, documents institutionnels, travaux scientifiques, ainsi que sur divers contacts formels et informels avec des personnalités de ces différents milieux.

La disparité des parties qui entrent en jeu ainsi que les divergences de leurs positions idéologiques

complexifient le sens moral de ce processus. Les personnes homosexuelles elles-mêmes doivent composer avec des objectifs potentiellement contradictoires : elles endossent volontiers une posture militante subversive qui dénonce l'hétéronormativité de la société et exigent le droit à la différence en même temps qu'elles luttent pour l'égalité des droits. Tendue entre ces deux revendications, la volonté même d'un élargissement de dispositifs pensés pour les couples hétérosexuels apparaît ambiguë. En face, leurs opposant·es cherchent à préserver à tout prix un ordre marital hétérosexuel. Pour être audible dans une arène politique partagée, leur stratégie consistera, d'une manière là aussi ambiguë, à refuser le mariage aux couples homosexuels sans vouloir officiellement afficher un mépris à leur égard, et à se situer dans une logique de reconnaissance sans s'inscrire dans une voie de l'égalité qu'ils réprouvent.

Cette histoire est celle de toutes les luttes de reconnaissance (Honneth, 2000). D'une manière générale, la charge de négativité causée par le déni de reconnaissance influence l'identité des personnes concernées, en l'occurrence les personnes homosexuelles, et la valeur de leurs engagements affectifs et amoureux. Le poids des mésestimations sociales et des inégalités juridiques dont elles s'estiment victimes déclenche des luttes pour leur reconnaissance. Mais leur sort a quelque chose de paradoxal. Comme on vient de l'indiquer, une partie des militant·es homosexuel·les ne se reconnaît pas dans cette revendication, car elle leur semble les mener vers une assimilation à une forme de vie « hétéro-conformiste » ;

un ordre social contre lequel les mouvements gays et lesbiens se sont constitués et affirmés au cours des années 1970-1980 en faisant valoir des modes de discours et de rencontre alternatifs : politisation de l'amitié homosexuelle, dénonciation radicale de l'hétérosexualité, érotisation et esthétisation d'un « souci de soi » donnant libre cours à l'exploration des pulsions et désirs, recherche de formes expérimentales, ouvertures ponctuelles de communautés, etc. (Pollak, 1988 ; Pretzel et Weiss, 2012). Il nous a donc fallu nous demander pourquoi la non-institutionnalisation des couples homosexuels a été ressentie comme un douloureux déni de reconnaissance par les personnes concernées au cours des années 1980-1990 en dépit de leurs postures critiques.

A contrario, la reconnaissance institutionnelle des couples de même sexe passe par la visibilité publique de ces amours qui n'existaient auparavant que dans une sorte de clandestinité. Elle passe aussi par le droit et implique dès lors une formalisation juridique, politique et sociétale de liens qui relevaient de choix ou d'arrangements individuels, sous l'ombre tutélaire du mariage. Ce processus nécessite de se référer directement à des conceptions de droit civil sur la famille et renvoie, plus indirectement, à des positions morales chrétiennes sur lesquelles ces régulations civiles ont été rédigées à la fin du 19^e siècle.

Aussi, comme le montrent plusieurs études en Suisse ou à l'étranger, les débats au sujet de la reconnaissance juridique des unions de même sexe portent-ils finalement moins sur l'orientation sexuelle proprement dite que sur les valeurs légales et morales

de la « famille ». Du côté conservateur, nous retrouvons systématiquement la vision du mariage compris comme le moyen légal unique d'associer un homme et une femme, tout à la fois dans une communauté de vie et dans le but de procréer et d'assurer l'éducation de la progéniture. Du côté progressiste, l'enjeu consiste au contraire à distinguer les liens affectifs, sexuels, de cohabitation, familiaux ou maritaux. La pondération de ces positions antagonistes évoluant avec les mentalités de la société, notamment à l'égard des personnes homosexuelles, exige des États un travail substantiel de redéfinition de ces démarcations. Dans un premier temps, ce processus a abouti dans la plupart des pays européens à des cadres légaux préservant l'exclusivité hétérosexuelle du mariage. Selon les pays, ces nouvelles formes de partenariat sont soit ouvertes aux concubins hétérosexuels, comme en France et en Belgique, soit limitées aux couples homosexuels, comme en Allemagne et en Suisse.

Du côté des militant·es, ce geste de reconnaissance est progressivement dénoncé, dans les deux premières décennies du 21^e siècle, comme instituant une différence contraire à l'exigence d'une égalité paritaire. Ces cadres légaux nient en effet la réalité de l'homoparentalité, qui concerne les enfants nés lors de précédentes relations hétérosexuelles ou à la suite d'un don de sperme, et pour lesquels le ou la partenaire assume une fonction parentale et développe des liens affectifs. Ils tendent même à sacraliser la conception héritée de l'eugénisme du début du 20^e siècle voulant que les actes homosexuels soient stériles, alors que ni les femmes ni les

hommes homosexuel·es ne le sont (Fortin, 2000). De manière nette, selon les agendas politiques et les modalités électorales partisans dans les divers pays européens, la prétention à faire reconnaître ces formes de vie passe au cours des années 2010 par la revendication du mariage, c'est-à-dire par la forme hégémonique du couple et de la famille, la plus institutionnalisée et encadrée juridiquement.

Un processus sinueux en Suisse

Les chapitres de ce livre détaillent les interactions successives entre des instances institutionnalisées et les revendications homosexuelles, ainsi que leurs mutations au fil des ans. Ils décrivent une acclimatation progressive, qui mène les collectifs homosexuels à être reconnus comme des groupes de pression légitimes par la Berne fédérale tout en montrant les lenteurs et les accélérations tour à tour causées par des chef·fes de départements fédéraux ou encore par un Parlement fédéral qui ne se réunit qu'au cours de quatre sessions annuelles, bien que des élu·es travaillent intensivement entre-temps dans des commissions spécialisées. L'ensemble de ces processus législatifs éclaire finalement le trajet sinueux que doit prendre toute législation en Suisse, les étapes nécessaires pour parvenir à un consensus au Parlement, puis les freins conservateurs que peut représenter un référendum – l'un des deux emblèmes de la démocratie directe helvétique.

Notre propos débute par les premières revendications de reconnaissance d'un « mariage homophile »

auprès des Églises au cours des années 1960-1970. En effet, les groupements homophiles se sont rapprochés de théologien·nes en espérant une bénédiction de leur couple ainsi que la reconnaissance de la naturalité de l'orientation sexuelle. En dépit du profond renouveau des exégèses bibliques opéré notamment par le Synode 72 de l'Église catholique suisse, leur requête est rejetée. Ce refus de reconnaissance symbolique est en outre renforcé par des collectifs homosexuels critiques, anti-patriarcaux, qui dénoncent le mariage comme une contrainte à l'hétérosexualité.

Cette posture idéologique est partiellement remise en question par le sida et sa mortalité au sein de la communauté homosexuelle. L'épidémie marque un tournant dans les rapports avec l'État de la part des collectifs masculins qui s'engagent massivement dans sa prévention et fondent l'Aide suisse contre le sida en 1985. Dès la fin des années 1980, des revendications en faveur d'une forme de reconnaissance juridique des couples de même sexe émergent sur le plan associatif. S'engage alors un débat interne à la communauté homosexuelle sur le modèle à privilégier. En parallèle, un travail de visibilisation publique est mené, qui pointe également les conséquences de l'absence d'un cadre juridique en cas de maladie ou décès.

Au début des années 1990, un constat est posé : la revendication du mariage aurait politiquement peu de chances d'aboutir. Une pétition demandant un cadre légal est déposée par les collectifs gays et lesbiens au Parlement fédéral en 1995 et donne une impulsion en faveur d'un partenariat spécifique.

Une contre-pétition est déposée la même année par l'Union démocratique fédérale et augure de vives controverses sur la question. Après une série de motions et d'initiatives parlementaires, deux procédures de consultation sur le projet de loi, puis des débats houleux en plénum, la loi sur le partenariat enregistré (LPart) est adoptée en juin 2004 par le Parlement fédéral. Attaquée par un référendum lancé par l'UDF, elle est finalement votée par 58 % des citoyen·nes en juin 2005, puis entre en vigueur en 2007.

Cependant, le partenariat entre les couples de même sexe est un cadre légal conçu en marge du Code civil. Il vise à maintenir la primauté du mariage hétérosexuel comme fondement de la famille en interdisant aux couples partenariés d'adopter et de recourir à la procréation médicalement assistée (PMA). De fait, la LPart a été pré-verrouillée, notamment lors de la révision de la Constitution fédérale entrée en vigueur en 2000 qui entérine le fait que le législateur réserve l'adoption conjointe et la PMA aux couples mariés (l'adoption pouvant être autorisée à des célibataires dans de rares cas). En conséquence, le mariage reste considéré autant par le législateur que par la population comme une institution supérieure en vertu de son « essence » hétérosexuelle et procréative.

La question de l'homoparentalité, tue durant l'élaboration de la LPart, fait toutefois rapidement surface. Le militantisme se féminise et se rajeunit. Par ailleurs, la cause homosexuelle reçoit indirectement, sur le front de l'adoption, l'appui de personnes

hétérosexuelles vivant en union libre ou dans une famille recomposée et ne pouvant pas adopter l'enfant de sa ou son conjoint·e. À nouveau, une pétition est déposée au Parlement en 2010. Elle reçoit un avis positif en 2013, et le droit d'adoption est modifié en juin 2016. L'adoption interne devient autorisée pour les couples de fait, les familles recomposées et les partenarié·es. L'UDF échoue dans sa tentative de réunir un nombre suffisant de voix pour un référendum, et cette nouvelle modification du Code civil entre en vigueur en 2018.

En plus de cette révision, la décennie 2010 est riche en rebondissements. Une initiative fédérale du Parti démocrate-chrétien tente de barrer la route vers le mariage pour tous et toutes, mais échoue début 2016. Sur un autre plan législatif, les travaux sur la révision du Code pénal visant à punir l'homophobie sont lancés courant 2013. Ils aboutissent, après un référendum de l'UDF, à sa ratification populaire en février 2020 avec une large majorité de 63 %. Dans le même temps, les Vert'libéraux déposent une initiative parlementaire demandant le mariage pour tous et toutes en décembre 2013. Validée par le Parlement, elle est profondément remodelée par les commissions juridiques des deux Chambres grâce à de nouvelles interprétations de la Constitution fédérale. Après de multiples débats et renvois, le Parlement adopte finalement, en décembre 2020, une révision du Code civil qui autorise les couples de même sexe à se marier selon des conditions, des droits et des devoirs similaires à ceux jusqu'alors réservés aux couples hétérosexuels.

L'UDF parvient à faire aboutir un référendum en avril 2021 dans le but de remettre en cause la reconnaissance des couples de même sexe et de l'homoparentalité, voire celle de la « normalité » de l'homosexualité. La mobilisation est sans précédent en raison du développement des réseaux sociaux, de l'implication d'une majorité de partis politiques et des prises de position d'instances cantonales en faveur du mariage pour tous et toutes. Elle est couronnée de succès, car cette réforme législative est largement acceptée par 64,1 % des votant·es ainsi que par tous les cantons le 26 septembre 2021, pour une entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022.

Ce vote, confirmant celui de 2020 sur la pénalisation de l'homophobie, démontre une volonté de la société civile d'accorder une égalité paritaire aux personnes LGBTIQ+, et permettra d'envisager en conclusion quelques enjeux politiques à venir en vue de plus d'inclusivité.

REPÈRES SUR LE DÉVELOPPEMENT DES PRINCIPALES ORGANISATIONS FAÎTIÈRES SUISSES

1970 : fondation de l'Organisation suisse des homophiles (SOH, pour Schweizerische Organisation der Homophilen).

Héritière de l'association Der Kreis fondée en 1943, puis Club 68, la SOH prône une intégration des concernés à dominante masculine et fédère divers clubs et regroupements plus ou moins éphémères existant, dans une extrême discrétion, dans plusieurs villes suisses dès les années 1950. Elle milite auprès des

autorités publiques par des courriers et des contacts selon une logique réformatrice.

1974 : fondation de la Coordination homosexuelle suisse (HACH/CHOSE, pour Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz / Coordination homosexuelle suisse).

La HACH/CHOSE s'inspire du Gay Liberation Front états-unien, fondé une année après les émeutes de Stonewall à New York en juin 1969 et qui a essaimé dans l'ensemble du bloc occidental de la Guerre froide. Elle milite par la promotion du *coming out* – l'affirmation publique et subversive de sa propre homosexualité – et la dénonciation d'un ordre sociétal hétérocentré avec des idéaux « révolutionnaires » proches la Nouvelle Gauche naissante et du Mouvement de libération des femmes (MLF). Elle réunit les groupes de travail homosexuels zurichois, bâlois, saint-gallois, argoviens et lucernois, ainsi que les éphémères Groupe homosexuel de Genève (GHOG) et Groupe de libération homosexuelle (GLH) de Lausanne, puis l'association pérenne Dialogai à Genève.

1985 : fondation de l'Aide suisse contre le sida (ASS).

L'ASS est fondée par quatorze collectifs gays et lesbiens cantonaux. L'Office fédéral de la santé publique y adhère, puis la finance et impose une approche généraliste de la prévention du sida au niveau national. Les associations gays cantonales deviennent des antennes de prévention du sida au sein de la communauté et se multiplient dès les années 1990-2000 grâce à ce financement.

1989 : fondation de l'Organisation suisse des lesbiennes (LOS, pour Lesbische Organisation der Schweiz).

Héritière du radicalisme anti-patriarcal du MLF qui est dissous la même année, la LOS fait irruption au niveau de la politique fédérale avec les problématiques spécifiques des lesbiennes. Elle rompt avec l'auto-exclusion pratiquée par les collectifs lesbiens cantonaux dès la moitié des années 1970, en raison de leurs critiques à l'encontre d'un système politique masculino-centré.

1993 : fondation de Pink Cross.

Issue de la dissolution de la SOH et de la HACH/CHOSE, Pink Cross fédère les collectifs et les entreprises commerciales gays qui financent ses activités par des cotisations. Elle mène au niveau fédéral des actions politiques auprès des parlementaires et du Conseil fédéral en collaboration avec la LOS. Les deux faîtières partagent le même bureau à Berne dès 2010, tout en conservant chacune leur autonomie décisionnelle.

2010 : fondation de Transgender Network Switzerland (TGNS).

TGNS représente au niveau national les intérêts des personnes transgenres, transsexuelles ou transidentitaires et rejoint le bureau de Pink Cross et de la LOS à Berne. Il informe et sensibilise les médias et le grand public sur les questions de la transidentité. Il met en réseau les personnes trans* avec des organisations plus locales, les accompagne et les soutient, ainsi que leur entourage, dans leur parcours individuel.

**2010 : fondation de Regenbogenfamilien /
Familles arc-en-ciel.**

Fondée à Zurich, où elle conserve son siège légal, Familles arc-en-ciel visibilise au niveau national la question de l'homoparentalité par des actions auprès de parlementaires, des médias et du grand public. Elle s'est très fortement impliquée en faveur de la modification du droit de l'adoption entrée en vigueur en 2018, puis du mariage pour tous et toutes.

2

CONSACRER LES UNIONS DE MÊME SEXE ?

Dès les années 1950, les groupements homophiles européens tentent de faire admettre la naturalité – c'est-à-dire le caractère naturel et non choisi – des orientations sexuelles auprès de diverses institutions supra- et paraétatiques, telles que l'ONU, les sociétés médicales et psychiatriques ou encore les Églises. En Suisse, les associations Der Kreis, puis le Club 68 et l'Organisation suisse des homophiles, plus connue sous son acronyme germanophone SOH (Schweizerische Organisation der Homophilen), se succèdent à Zurich. Elles mènent un militantisme de coulisse auprès des Églises afin d'obtenir une bénédiction pastorale pour les couples homophiles. C'est donc par la marge que l'on découvre une stratégie politique qui vise en réalité à modifier le Code civil. Les refus de la bénédiction des couples de même sexe par les Églises sont nets – en dépit de profonds renouvellements sur les exégèses bibliques validés par le Synode 72 de l'Église catholique suisse, vite récusés par le Vatican. Ces démarches ouvrent néanmoins la voie aux rencontres œcuméniques de Boldern (ZH), qui mènent progressivement l'Église protestante à modifier ses points de vue.

Polémiques au sein de l'Église protestante alémanique

Lors des rencontres des Églises réformées suisses alémaniques organisées du 4 au 6 octobre 1963 à Bâle, le psychiatre et conseiller conjugal Theodor Bovet tient une conférence sur le mariage et le divorce (*Ehe und Ehelosigkeit*). Son propos en faveur d'une « nouvelle moralité » réclame une meilleure compréhension de l'augmentation des divorces, mais surtout des remariages et des concubinages hétérosexuels. De son point de vue, ces deux formes d'union, dont la finalité n'est pas procréative mais affective et émotionnelle, nécessite de leur accorder une bénédiction semblable à celle du mariage. Il désire ainsi répondre autant aux attentes des pasteurs qu'à celles des couples concernés. Mais Bovet étend son raisonnement aux unions de même sexe, et il les place sur un même plan que les concubinages hétérosexuels. Il plaide ainsi que « l'ignorance et des mépris dépassés » ont trop longtemps exclu les homosexuel·les de la communauté des chrétien·nes par des condamnations sans appel. Pourtant, celles et ceux qui « aiment leur partenaire d'une façon désintéressée » devraient selon lui pouvoir bénéficier d'un accompagnement pastoral et d'une bénédiction leur donnant « la sécurité de se présenter devant Dieu » (AFS, Bovet, 1963).

La conférence, qui relaie publiquement des plaidoyers homophiles sur la naturalité de l'orientation sexuelle ainsi que sur l'existence de relations homosexuelles durables, déclenche des réactions violentes. Trois pétitions et des courriers sont adressés à la Fédération des Églises protestantes suisses (FEPS). La

polémique est en outre alimentée par le Centre pour le réarmement moral de Caux (VD), fondé en 1946 par le théologien luthérien américain Frank N. D. Buchman. Ce centre évangélique diffuse dès 1964 une série de livrets contenant des traductions en français et en allemand de prises de position de divers théologiens anglo-saxons et adresse des courriers personnels à Bovet. S'érigeant en gardien d'une « justice chrétienne » contre le « mal » et le « pathologique », le Centre de Caux dénonce dès lors avec virulence l'idée d'une équivalence entre homo- et hétérosexualité et requiert que Bovet se fasse « soigner » (Delessert, 2021).

Face à cette levée de boucliers, la Commission sociale de la Société pastorale suisse publie une « conclusion théologique » le 2 novembre 1963. Elle condamne les attaques personnelles à l'encontre de Bovet, puis édicte des principes sur l'homosexualité. En premier lieu, elle décrète que ses causes et manifestations sont multiples, voire incurables pour un petit groupe d'homosexuel·les constitutionnel·les dont l'orientation sexuelle ne peut pas être modifiée par la volonté, par un traitement médical ou par un mariage avec un·e partenaire de l'autre sexe. La conclusion ajoute ensuite des considérations chrétiennes sur l'absence d'un « amour total liant l'homme à la femme ». Cet « amour » a pour « finalité la procréation » – une « nature procréative » et parentale jugée aux antipodes de l'homosexualité. Cet argument, nous le retrouverons ensuite systématiquement dans les propos des opposant·es aux unions de même sexe. Alors que la Commission nuance très fortement le péché, elle refuse *in fine* la reconnaissance des unions homosexuelles :

« [...] l'invitation à légaliser et à favoriser des relations durables entre homosexuels doit faire l'objet de sérieuses réserves. En effet, cette manière de voir pourrait favoriser la séduction. D'autre part, on ne saurait oublier que l'instinct homosexuel a une forte propension à ne voir dans le partenaire qu'un simple objet. » (AFS, Conclusion, 1963 : 2)

À la suite de cette polémique, Bovet publie en 1965 la première contribution pluridisciplinaire suisse à ce sujet sous le titre de *Probleme der Homophilie (Problèmes de l'homophilie)*, à laquelle participent des théologien·nes, des médecins, des psychiatres et des juristes.

Le Synode 72 de l'Église catholique suisse et sa récusation par le Vatican

L'Église catholique renouvelle à son tour en profondeur les interprétations chrétiennes de l'homosexualité à l'occasion du Synode 72 organisé afin de mettre en œuvre les décisions du concile Vatican II dans les diocèses suisses. L'Évêché de Lausanne, Genève et Fribourg est chargé des questions du mariage et de la famille, et la Commission spéciale diocésaine (Cospedi) se réunit lors de vingt-deux sessions plénières auxquelles s'ajoutent une trentaine de rencontres en sous-groupes. Ses conclusions, rendues en mai 1974, sont validées par le synode, qui reconnaît ainsi des variations naturelles de la sexualité humaine, le non-choix de l'orientation sexuelle et l'existence de couples de même sexe :

« Ainsi l'hétérophilie réalise la prédominance naturelle d'un penchant vers le sexe opposé, tandis que

l'homophilie réalise la prédominance naturelle d'un penchant vers le sexe identique. Il s'ensuit que l'homophilie ne pourra jamais devenir réellement hétérophilie, et inversement. Il ressort aussi de là que le caractère homophile ou hétérophile d'un individu n'est pas strictement l'objet d'un libre choix de sa part, et que ni l'un ni l'autre de ces caractères ne constituent, en eux-mêmes, des bases fondamentales de normalité ni de moralité. [...]

Malgré un attachement particulièrement sensible et intime, une telle union [de même sexe] peut se vivre parfois sans provoquer de démarches érotico-sexuelles importantes. Il semble que cette forme d'homosexualité soit relativement plus fréquente dans les relations féminines. Quant à l'homosexualité masculine, elle porte plus facilement à des comportements sexuels directs, d'ailleurs aussi d'intensité variable. Il n'est donc pas justifié de donner à l'homosexualité une signification dépravante dans tous les cas. » (Synode diocésain, 1975 : 34-35)

Les fonds d'archives de l'Évêché de Lausanne, Genève et Fribourg montrent qu'une réévaluation de la sexualité non procréative en général s'est imposée au sein de la Cospedi, notamment sur les sexualités juvéniles et prémaritales, la masturbation, la contraception, le planning familial et l'avortement (AEF, Cospedi 6). Cette ouverture de la doctrine suggère que l'agenda fédéral et sa médiatisation se sont invités dans les travaux de la commission. En effet, le Mouvement de libération des femmes avait déposé en décembre 1970 une initiative populaire requérant l'abandon de la poursuite des avortements. En réaction, le Département de justice et police a lancé en juin 1971 une

procédure de révision des articles pénaux à l'encontre des « infractions aux mœurs », en nommant une commission d'expert·es sous la présidence du professeur de droit pénal bernois Hans Schultz. En phase avec cette période dite de « libération sexuelle », l'Église catholique suisse appelle désormais à développer une pastorale adaptée aux homosexuel·les chrétien·nes. Elle rejette toutefois catégoriquement la bénédiction des couples de même sexe :

« À la demande récente de certains groupements d'homosexuels désirant faire reconnaître leur union comme matrimoniale, nous ne pouvons pas répondre positivement, autant au point de vue humain que chrétien, pour les raisons suivantes :

- a) La condition naturelle du mariage est l'hétérosexualité.
- b) L'homosexualité ne peut être qu'inadéquate au mariage, car elle n'assume pas la procréation, ni potentiellement ni effectivement.
- c) L'homosexualité est, de nature, moins apte que l'hétérosexualité à un investissement d'amour de toutes qualités dans un rapport d'ouverture, de transparence et de croissance mutuelle.
- d) "Dieu créa l'homme à son image, à son image il le créa, homme et femme il les créa" (Gen. 1, 26). Cette phrase révèle, clairement et avec insistance, qu'originellement Dieu établit son alliance avec l'homme par la création et sur la base d'une vision hétérosexuelle de l'humanité. Le sacrement du mariage ne peut donc être envisagé que dans le respect de cette forme originelle pour qu'il soit une célébration permanente de cette alliance. » (Synode diocésain, 1975 : 36)

Les archives de la Cospedi ne contiennent aucun procès-verbal ou courrier permettant d'identifier l'origine de la requête mentionnée dans le texte final, ni même de pouvoir documenter les changements de points de vue sur l'homosexualité. Seules sont mentionnées des rencontres de la sous-commission avec un psychiatre à Lausanne et un théologien non localisé (AEF, Cospedi 6). En revanche, le président du Synode 72, Alois Sustar, également professeur de théologie morale au séminaire de Coire et membre permanent de la commission chargée de réviser le Code pénal, attribue, au cours d'une réunion, ces innovations théologiques au prêtre hollandais Herman van de Spijker, alors directeur de recherche en théologie pastorale à l'Université de Fribourg (AFS, commission CPS, 1974).

En 1968, Spijker avait publié *Die gleichgeschlechtliche Zuneigung* (*L'attirance pour le même sexe*), sa thèse de doctorat, qui comparait des recherches biologiques, psychologiques, sexologiques et théologiques ainsi que des témoignages de personnes concernées. Par prudence, dans le contexte de la Guerre froide et d'une révision du Code pénal alors en cours en Allemagne fédérale, il avait introduit la catégorie supplémentaire d'« homotropie » (inclination pour le même genre) à la triple dimension existentielle « sexe », « *eros* » et « *philia* ». Cet ajout lui laissait une plus grande latitude interprétative quant au non-choix de l'orientation sexuelle (Köllner, 2001 : 56-58). Son ouvrage adhérait alors aux études du sexologue états-unien Alfred Kinsey qui démontraient la naturalité de l'homosexualité et l'existence d'un *continuum* bisexuel entre les strictes homo- et hétérosexualités. Dans son

écrit, Spijker valide également des exégèses bibliques qui remettent en question les condamnations exprimées dans le Lévitique de l'Ancien Testament et dans certaines lettres de l'apôtre Paul dans le Nouveau Testament en les replaçant dans leurs conditions de production historiques. Ces interprétations l'autorisent alors à requérir la reconnaissance d'une équivalence entre homo- et hétérosexualité. Par ailleurs, la brève partie sur les témoignages permet de comprendre que le théologien avait eu des contacts avec le « milieu » zurichois (Spijker, 1968 : 224-226). Très vraisemblablement avec le Kreis, voire avec Bovet, bien qu'il se soit montré critique face à ses conclusions. En effet, Spijker avait observé une très forte « polygamie » parmi les couples masculins, ce qui ne lui permettait pas d'adhérer aux requêtes d'une bénédiction religieuse ou d'une reconnaissance civile.

Le Vatican récuse toutes les propositions du Synode 72, à l'exception de l'œcuménisme (Bischof, 2012). Ainsi, la « Déclaration *Persona humana* sur certaines questions d'éthique sexuelle », édictée par la Congrégation pour la doctrine de la foi fin décembre 1975 sous la préfecture du cardinal croate Franjo Seper, réaffirme des interprétations bibliques renforçant la binarité « naturelle » entre les hommes et les femmes. Marie, voire Ève, sont donc les mères d'enfants mâles, la masturbation est condamnée comme la perte séminale par excellence, la finalité de l'union entre un homme et une femme est procréatrice, et l'homosexualité n'est tolérée qu'à la condition d'être chaste. S'il est reconnu que cette dernière provient « d'un désordre mystérieux », et

qu'elle peut même susciter une certaine miséricorde, sa naturalité ne peut pas devenir une cause de reconnaissance par l'Église catholique :

« Selon l'ordre moral objectif, les relations homosexuelles sont des actes dépourvus de leur règle essentielle et indispensable. Elles sont condamnées dans la Sainte Écriture comme de graves dépravations et présentées même comme la triste conséquence d'un refus de Dieu. Ce jugement de l'Écriture ne permet pas de conclure que tous ceux qui souffrent de cette anomalie en sont personnellement responsables, mais il atteste que les actes d'homosexualité sont intrinsèquement désordonnés et qu'ils ne peuvent en aucun cas recevoir quelque approbation. »
(Congrégation pour la doctrine de la foi, 1975, § 8)

La conception de la non-naturalité de l'homosexualité est renforcée en octobre 1986 par la « Lettre aux évêques de l'Église catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles » édictée sous la préfecture du cardinal allemand Joseph Ratzinger, futur pape Benoît XVI. Elle dénonce le fait que « plusieurs milieux catholiques » appellent à une pastorale pour les homosexuel·les, adoptent « des interprétations excessivement bienveillantes » de la Bible ou encore soutiennent la reconnaissance des couples de même sexe par les États :

« Au sein même de l'Église s'est formé un courant, constitué par des groupes de pression aux appellations diverses et de dimensions variées, qui tâche de se faire passer comme le représentant de toutes les personnes homosexuelles qui sont catholiques.

En fait, ses adhérents sont pour la plupart des gens qui ignorent l'enseignement de l'Église ou cherchent d'une manière ou d'une autre à le saper. On tente de réunir sous l'égide du Catholicisme des personnes homosexuelles qui n'ont aucune intention d'abandonner leur comportement homosexuel. Une des tactiques utilisées consiste à affirmer, d'un ton de protestation, que toute critique ou réserve à l'égard des personnes homosexuelles, de leur activité et de leur style de vie, est purement et simplement une forme de discrimination injuste. On assiste même, en certaines nations, à une véritable tentative de manipulation de l'Église pour obtenir le soutien, souvent bien intentionné, de ses pasteurs en faveur d'un changement des normes de la législation civile.» (Congrégation pour la doctrine de la foi, 1986: § 9)

La « Lettre » réaffirme des dogmes séculaires à l'encontre de l'homosexualité, continue à promouvoir la chasteté comme une forme de thérapie de conversion et exhorte les évêques à exclure de leur diocèse toute personne ou tout groupement « faisant promotion du péché ». Ce cadre normatif est encore d'actualité dans les milieux chrétiens conservateurs, sous la forme d'une sentence morale exprimant que Dieu aime les homosexuel·les (les personnes), mais pas l'homosexualité (le passage à l'acte sexuel).

Les journées œcuméniques de Boldern

Les 26 et 27 janvier 1974, les théologiennes réformées Else Kähler et Marga Bührig organisent au Centre de Boldern, près de Zurich, la première réunion suisse d'information sur les minorités homosexuelles, en

collaboration avec la Paulus-Akademie, un institut catholique de Zurich. Ces journées ont été mises sur pied avec des membres de la SOH et des groupes de travail homosexuels de Zurich, de Saint-Gall et de Bâle, mais aussi avec des pasteurs, des travailleurs sociaux, des psychologues et des juristes. Ayant attiré environ cent vingt personnes, elles peuvent être vues comme un prolongement du livre de Bovet, car Kähler y avait largement contribué. Les conclusions du Synode 72 sont au centre des discussions avec, notamment, une conférence de Spijker. Une résolution se félicitant des conclusions du synode est adressée aux Églises réformées et catholiques, et appelle à la présence de personnes concernées lors de l'élaboration de directives pastorales en faveur des homosexuel·les.

Une deuxième rencontre est organisée les 22 et 23 mars 1974, mais limite le nombre de membres homosexuels de manière à toucher un public plus large (Archives gaies suisses, Ar 36.70.21). En approuvant les décisions du Synode 72, les participant·es enterrent la bénédiction des couples de même sexe, au regret de la SOH. En effet, les groupes de travail homosexuels se sont opposés au projet de rendre prioritaire la reconnaissance d'une forme de « mariage homosexuel », ce qui constitue une « grave cause de guerre » (« *ernstgemeinte Kriegsführung* ») entre les associations alémaniques (Hey, 3, 1974 : 4-5).

Les journées de Boldern ont malgré tout impulsé une meilleure tolérance des homosexuel·les au sein de l'Église réformée. Elles ont montré une volonté commune aux groupements homophiles et subversifs de rendre visible la réalité des couples de même

sexe. Toutefois, leurs analyses sur leurs « normalités » et « intégrations » respectives diffèrent fortement. Du côté de la SOH, la reconnaissance est requise sous la forme d'une indifférenciation entre les homo- et hétérosexuel·les. En face, les groupes de travail homosexuels reprennent la dénonciation du patriarcat portée par le Mouvement de libération des femmes, se réclament de la Nouvelle Gauche et appellent à une révolution sociétale et mentale qui reconnaisse les différences sexuées. En conséquence, ils récusent catégoriquement le modèle de la « famille nucléaire » et excluent tout effet libérateur d'une révision du Code civil en raison de sa « morale bourgeoise contraignante » et homophobe (*HAZ-Info*, juin 1972). L'opposition entre ces deux groupements renforce en retour les Églises dans leur refus de reconnaître les couples de même sexe.

Par ailleurs, c'est essentiellement l'homosexualité masculine qui a été mise en avant en raison de la similarité « sodomite », pénétrative, avec le coït reproducteur. La critique féministe à l'encontre du patriarcat, supposé être intériorisé autant par le MLF que par les groupes homosexuels masculins, amène les lesbiennes à dénoncer leur double invisibilisation, en tant qu'homosexuelles et en tant que femmes. Les collectifs lesbiens, d'abord alémaniques, puis romands, décident de se mettre en retrait des revendications masculines jusqu'à leur convergence sur une politique des droits au début des années 1990 (Delessert, 2021).

À ce moment-là, l'épidémie du sida et sa mortalité vont profondément redéfinir la conception du couple de même sexe, au sein de la communauté homosexuelle comme dans la société civile.

3

UNE PROBLÉMATIQUE RÉACTUALISÉE À L'AUNE DU SIDA

Les années 1970 connaissent un rapprochement progressif entre les collectifs homophiles et les groupements « révolutionnaires » alémaniques. Face à la SOH, une seconde faïtière masculine regroupant les groupes de travail homosexuels est fondée en 1974. Quatre ans plus tard, en raison de réactions négatives après une émission de la Télévision suisse alémanique montrant publiquement les différends entre les collectifs masculins et féminins, débute l'ancêtre des actuelles « marches de la fierté ». Elle vise une meilleure visibilité publique et dénonce l'ordre hétéronormatif ainsi que des pratiques de fichage par les polices cantonales (Delessert et Voegtli, 2012). Dans ce contexte d'une exposition accrue, l'irruption du sida au milieu des années 1980 transforme radicalement le vécu des homosexuel·les et leur rapport aux instances politiques. En s'affrontant à l'épidémie et en devenant des acteurs de prévention incontournables, les mouvements homosexuels masculins vont accroître leur institutionnalisation grâce à des actions coordonnées de part et d'autre de la Sarine et à la formation de l'Aide suisse contre le sida.

S'instaure alors une dialectique entre la prévention sanitaire et le droit qui mène les collectifs

homosexuels à revendiquer des droits citoyens non plus sur un ton de dénonciation, mais de manière proactive. Les deux formes de spécialisation militante, droit et santé, ont prouvé que cette démarche se révèle fructueuse – fût-ce au prix d'un rapprochement avec le centre droit en politique fédérale. Au sein de la communauté gay et lesbienne, cette nouvelle donne a également ravivé l'aspiration à la reconnaissance des couples homosexuels grâce à des relais médiatiques de plus en plus favorables, et ce malgré de multiples ambivalences internes.

Lutter contre les discriminations

Au début des années 1970, l'Organisation suisse des homophiles (SOH) et les Groupes de travail homosexuels de Zurich (HAZ, Homosexuellen Arbeitsgruppen Zürich) entament quelques collaborations en dépit de leurs oppositions politiques droite-gauche. Ils participent aux journées œcuméniques de Boldern, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent. Mais, en 1974, les deux collectifs accomplissent un autre rapprochement à l'occasion de la révision de l'article pénal sur la «débauche contre nature», le terme juridique qualifiant l'homosexualité dans le Code pénal militaire de 1928, puis dans le Code pénal suisse de 1942. Ces deux codes ont cependant des portées différentes. Dans l'armée, les actes homosexuels sont poursuivis dans tous les cas. Au civil, l'homosexualité consentante entre adultes est déjà dépénalisée, ce qui a fait de la Suisse une pionnière en pleine Seconde Guerre mondiale. En contrepartie, l'âge de

majorité homosexuelle a été élevé à 20 ans (contre 16 ans pour la majorité hétérosexuelle) et la prostitution homosexuelle prohibée (Delessert, 2016).

En 1972, la SOH avait déjà fait parvenir un courrier à Hans Schultz, le président de la commission d'expert-es nommée par le Conseil fédéral. Elle demandait la suppression des articles pénaux de l'un et l'autre code et proposait de nouvelles dispositions concernant indirectement l'homosexualité, à l'exemple du viol. Elle a maintenu des contacts avec lui par la suite. En novembre 1974, la commission se déplace à Zurich, la ville considérée comme étant la « capitale » de l'homosexualité en Suisse dès les années 1930. À cette occasion, la SOH parvient à lui faire auditionner deux porte-parole, tandis que les HAZ lui font parvenir un courrier avec leurs arguments en faveur de la suppression des articles pénaux (Delessert et Naef, 2016 ; Delessert, 2021).

En décembre, une faîtière spécifique aux groupes de travail homosexuels et distincte de la SOH est fondée, les Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz / Coordination homosexuelle suisse (HACH/CHOSE). Progressivement, la revue de la SOH, *Hey*, annonce les activités de cette dernière et des membres des HAZ participent à la petite plateforme d'écoute, d'aide et de conseils en soins mise en place par la SOH à Zurich. Quant aux collectifs lesbiens, ils ne participent que ponctuellement à quelques activités. Farouches face à une stratégie d'obtention de droits, les lesbiennes préfèrent opter pour un séparatisme identitaire. Les oppositions politiques droite-gauche, que ce soit sur la stratégie du

coming out ou sur la critique – ou non – du patriarcat, tendent à persister.

Ces tensions se manifestent publiquement lors de l'émission *Telearena* de la Télévision suisse alémanique le 12 avril 1978. La presse alémanique s'en offusque. Par exemple, le *Tages-Anzeiger* du 14 avril estime que ce show télévisé a montré des homosexuel·les intolérant·es entre eux et elles autant qu'envers des hétérosexuel·les. Les organisations zurichoises décident alors de se réapproprier cette image dégradée en organisant une conférence de presse commune le 19 juin 1978. Elles annoncent à cette occasion la tenue du premier Christopher Street Day commémorant les révoltes de Stonewall qui ont eu lieu à New York en juin 1969, et lancent une première revendication partagée : la suppression du registre homosexuel. Ce registre tenu par la police zurichoise depuis les années 1940 contenait des noms d'homosexuels, qu'ils aient eu ou non affaire à elle. Une inscription pouvait impliquer pour les concernés une circonstance aggravante en cas de délit ou l'interdiction d'obtenir un emploi dans la fonction publique. La marche se déroule le 24 juin et, à son dépôt le 15 novembre, la pétition contre le registre est nantie de 5000 signatures. Conséquence : le 1^{er} février 1979, la ville de Zurich annonce qu'elle met un terme au registre homosexuel.

Cette première victoire accélère la convergence de la SOH et de la HACH/CHOSE sur une logique réformatrice, mais aussi sur la dénonciation des discriminations légales, réglementaires et sociales, avec une visibilité publique partagée avec

les collectifs lesbiens lors des manifestations nationales. Les Christopher Street Days des années suivantes se déroulent successivement à Berne, Bâle, Lausanne et Lucerne avant de revenir définitivement à Zurich dès 1986, et jusqu'à nos jours (Delessert, 2021 ; Delessert et Voegtli, 2012).

À l'interne des groupes gays et lesbiens, la dénonciation de la « famille nucléaire » comme contrainte institutionnalisée à l'hétérosexualité demeure constante jusqu'au milieu des années 1980. Il n'est alors pas encore question de revendiquer une reconnaissance légale des couples de même sexe ! En parallèle, la SOH et la HACH/CHOSE suivent attentivement la révision du droit pénal lors de la procédure de consultation en 1981. En effet, la commission d'expert·es a décidé de supprimer l'article sur l'homosexualité du Code pénal, mais elle a maintenu son interdiction dans le Code pénal militaire. Les deux faîtières font alors connaître leurs points de vue, tandis que les collectifs lesbiens s'abstiennent de prendre position afin de marquer leur distance de la politique partisane.

L'apparition du sida et la formation de l'Aide suisse contre le sida

C'est dans ce contexte de progressive visibilité publique des collectifs homosexuels et d'un développement de scènes commerciales dans les grandes villes – des bars et discothèques ayant pignon sur rue, alors qu'auparavant ces commerces se faisaient les plus discrets possible afin d'éviter des ennuis avec la police – que le sida

fait son apparition. Les premiers cas de décès liés à des infections attribuées au virus (pneumonie et sarcome de Kaposi) sont signalés au milieu de l'année 1981 au Centre national de veille sanitaire (Center for Disease Control, CDC) des États-Unis, mais il semble que des cas non détectés comme tels existaient précédemment. Ce qui est totalement nouveau, en revanche, c'est le lien opéré avec les homosexuels masculins dès les prémices de l'alerte épidémiologique. En effet, la terminologie initiale mentionne une «immunodéficience liée à l'homosexualité» («*Gay Related Immune Deficiency*»). Bien que celle-ci ne soit pas adoptée par le CDC, elle cristallise dans l'imaginaire médical et social un rapport entre l'homosexualité et le système immunitaire. Par exemple, le 14 mai 1983, la *Tribune – Le Matin* titre sur sa une: «Maladie des homosexuels. Le mal incurable atteint la Suisse», tout en signalant dans ses colonnes que les homosexuels ne seraient pas les seuls à être touchés et en mentionnant aussi les héroïnomanes. Certes, l'alerte sanitaire a été lancée en Suisse dès 1982 dans les milieux médicaux et hospitaliers sous les dénominations de «sida» (pour «syndrome d'immunodéficience acquise») en Suisse romande et d'«*Aids*» (pour «*Acquired Immune Deficiency Syndrome*») en Suisse alémanique, mais la presse généraliste ne s'en fait guère l'écho dans l'immédiat (Martin, 1988).

En mettant en relation le sida et l'homosexualité masculine, le quotidien romand s'inscrit dans la même veine que les médias grand public alémaniques, français et allemands. Bien vite, comme aux États-Unis, se dessine un horizon de quatre «groupes à risque»: les

« quatre H », pour « homosexuels », « héroïnomanes », « hémophiles » et « Haïtiens » – en référence au lieu de départ supposé de l'épidémie outre-Atlantique, qui s'étend à l'immigration africaine subsaharienne en Europe. Sitôt ces annonces diffusées par les médias, le mouvement homosexuel craint que le sida ne provoque une remise en cause de la dépénalisation en cours et de la suppression des registres homosexuels. En effet, la lutte contre la syphilis avait été brandie au début des années 1960 par les autorités zurichoises comme un juste motif pour mener des arrestations de grande ampleur (Delessert, 2021).

Au début de l'épidémie de sida, la peur de contracter la maladie n'apparaît donc qu'au second plan. Pourtant, en mars 1983, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) indique 28 cas déclarés en Suisse en une année, dont 20 ayant entraîné des décès. Sur ces 28 personnes infectées, 25 sont des hommes, dont 17 homosexuels. En automne 1985, un rapport de l'OMS mentionne que la Suisse est le pays européen où le taux de cas déclarés par million d'habitants (9,7) est le plus élevé en Europe (Cattacin, 1997 : 148).

Le débat sur le sida est mis à l'ordre du jour de la HACH/CHOSE lors d'un week-end de travail en août 1983. Plusieurs sous-groupes sont alors formés afin de préparer des actions ciblées. Les objectifs : élaborer des arguments contre la polémique « anti-homo » ; aborder les craintes des homosexuels (peurs des accusations, de l'entourage et de la contagion) ; apporter une information médicale ; demander aux médecins homosexuels de se fédérer ; réagir contre les attaques directes ou indirectes qui visent les homosexuels

dans les médias (Staub, 1988). Comme le mentionne le journal *Anderschume* de la HACH/CHOSE en octobre 1983 : « À présent que l'on ne peut plus affirmer que l'homosexualité est une maladie, le monde doit être informé que l'homosexualité rend malade. »

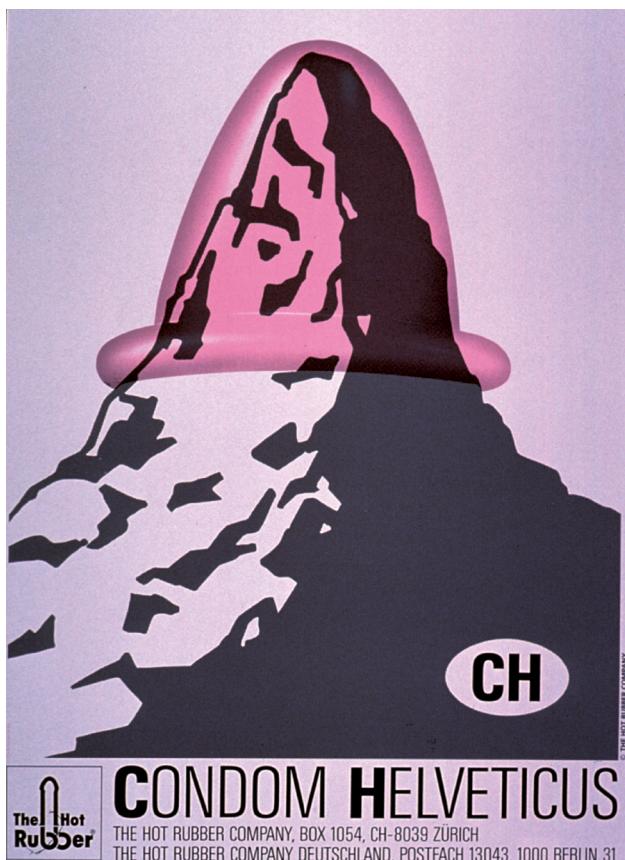
Cette publication est l'occasion d'appeler les médecins gays à constituer un groupe, actif dès le début de 1984, afin d'évaluer les risques encourus et de nouer des contacts avec les instituts de médecine préventive des hôpitaux universitaires et avec l'OFSP. Les « délégués sida » de la HACH/CHOSE reçoivent le soutien du directeur de la Section des maladies transmissibles de l'OFSP, Bertino Somaini. Celui-ci était aux États-Unis pour se perfectionner comme médecin épidémiologiste en santé publique au moment où furent découverts les premiers cas. C'est donc convaincu de l'utilité d'un modèle de santé communautaire qu'il aborde la problématique, tout en soulignant que l'OFSP ne peut s'associer à des actions de prévention que si une structure généraliste est instituée. L'accent est alors mis sur la diffusion de messages de prévention destinés à l'ensemble de la population, dans lesquels des personnes actives auprès des consommateurs/trices de drogue et des travailleurs/euses du sexe sont réunis aux côtés des homosexuels. Le 2 juin 1985, l'Aide suisse contre le sida (ASS) est officiellement fondée comme une association d'utilité publique lors d'une assemblée réunissant quatorze associations homosexuelles. L'OFSP devient membre de l'ASS : c'est la première fois qu'un office fédéral adhère à une association privée (Voegtli, 2016 ; Delessert et Voegtli, 2012).

C'est ainsi qu'émerge puis se consolide à travers l'ASS un travail conjoint et une collaboration étroite entre les associations homosexuelles et les administrations sanitaires fédérales et cantonales. Les collectifs zurichois, bâlois, bernois et genevois mettent d'emblée à disposition leurs infrastructures. Dans ce dernier cas, l'association Dialogai devient la première « antenne sida » en Suisse romande et diffuse dans sa revue *Dialogai-info* des informations sur le virus et sa prévention, mais rend aussi rapidement compte de ses conséquences pratiques pour des couples homosexuels déchirés par l'épidémie : refus de visite à l'hôpital, perte de l'appartement conjoint en cas de décès, non-octroi d'une rente de veuf, etc. (Roca i Escoda, 2010).

Suivant le mandat de l'OFSP et grâce à son financement, l'ASS lance en février 1987 la première campagne « Stop sida ». Elle se distingue par deux affiches, l'une mettant en scène un préservatif et la deuxième une alliance – un choix imposé par le conseiller fédéral démocrate-chrétien tessinois Flavio Cotti, alors chef du Département fédéral de l'intérieur. Les modes de transmission par voies sexuelle (homo- et hétérosexuelle) et intraveineuse sont clairement mentionnés dans les dépliants tous ménages accompagnant les campagnes nationales d'affichage. Des spots télévisés sont diffusés après 22 heures et montrent comment utiliser correctement un préservatif. L'action se développe également sur le terrain par la mise en place de programmes de distribution de seringues et d'aiguilles stériles dans les scènes ouvertes de la drogue de Zurich et de Berne,

Le mariage pour tous et toutes

ou encore par la promotion du préservatif dans le milieu homosexuel avec la commercialisation d'un condom « sexy », le Hot Rubber.



Affiche pour le *Hot Rubber*, « Condom Helveticus ».

Source : U. S. National Library of Medicine.

Par son approche pragmatique et novatrice, la campagne «Stop sida» connaît un retentissement national et même international. Par ailleurs, l'OFSP a confié l'évaluation de son efficacité à l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne, dont le premier rapport montre que, par la diversité de leurs supports, les messages de prévention ont atteint la population dans son ensemble et qu'ils ont été généralement bien accueillis. Leur effet le plus spectaculaire consiste dans l'augmentation globale de la vente et de l'utilisation des préservatifs. L'institut recommande donc de poursuivre sans relâche la campagne en multipliant les slogans explicatifs mais non moralisants, de la renforcer auprès des populations migrantes et dans les cours d'éducation sexuelle, ainsi que de lutter contre des pratiques hospitalières ostracisant les porteurs/euses du sida (IUMSP, 1988).

Vers une politique des droits

L'année 1987 marque également un tournant sur le plan de la révision du droit pénal en matière sexuelle, et il se développe une forme de militantisme plus spécifique au niveau fédéral. Fin avril, un groupe de travail sur la politique fédérale (*Arbeitsgruppe Bundespolitik*) est formé à l'interne de la HACH/CHOSE en collaboration avec la SOH dans le but de mener des actions militantes auprès du Parlement fédéral sur le plan du droit. Peu de temps après, le Conseil des États s'accorde avec le Conseil fédéral pour dépénaliser l'homosexualité dans le Code pénal, mais refuse,

en juin, la motion d'un sénateur demandant la suppression de sa poursuite dans l'armée. Le groupe de travail s'active dans un premier temps auprès des candidat·es zurichois·es aux élections fédérales d'octobre en leur envoyant un court questionnaire qui leur demande de se prononcer en faveur ou non de l'abrogation des articles dans les deux codes pénaux, puis sur l'abolition des privilèges liés au mariage (*Anderschume/Kontiki*, 3, 1987).

Cette dernière question révèle qu'un tournant militant s'amorce alors au sein de la HACH/CHOSE sur la question des unions homosexuelles. En janvier de la même année, Erwin Ott, député des Organisations progressistes suisses (POCH) au Grand Conseil bâlois et membre des Groupes de travail homosexuels de Bâle-Ville, a en effet déposé une motion demandant de reconnaître légalement, par des dispositions cantonales, les couples de même sexe. Si cette initiative est critiquée au sein de la HACH/CHOSE, qui la juge trop bourgeoise, elle est néanmoins progressivement adoptée par le groupe de travail sur la politique fédérale (Gerber, 1998).

L'agenda fédéral dicte toutefois la cadence et la priorité des actions du groupe qui reprend, somme toute, la stratégie adoptée par la SOH auprès de Schultz au début des années 1970. Dès février 1988, il contacte une série de député·es et de membres de la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national afin de faire valoir ses arguments en faveur de la suppression de l'article dans le Code pénal militaire. Des actions couronnées de succès, puisqu'un délégué est entendu au Palais fédéral en

août 1988, avant que le groupe de travail ne soit invité à proposer un nouvel article pénal.

Rédigé par des juristes membres des HAZ et de la SOH, cet article prévoit de poursuivre l'abus d'une fonction militaire dans le but d'obtenir un acte sexuel. Cette formulation, qui concerne autant l'hétérosexualité que l'homosexualité, est approuvée par la CAJ, puis proposée au Conseil national qui l'adopte en décembre 1990. À son tour, le Conseil des États la valide en mars 1991. Un référendum est lancé, notamment par l'Union démocratique fédérale, contre l'ensemble de la révision du droit pénal en matière sexuelle. Celle-ci est finalement plébiscitée lors de la votation populaire du 17 mai 1992 par 73,1 % des votant·es (Delessert, 2021).

Si les étapes ayant mené à la dépénalisation totale de l'homosexualité ne sont que brièvement résumées ici, elles sont néanmoins cruciales, car elles dessinent une stratégie qui sera reprise les années suivantes. Elles mettent en évidence, d'une part, le fait que des collaborations avec des élu·es du centre droit ou avec des instances fédérales et des propositions concrètes sont indispensables – une voie du compromis que tous les mouvements sociaux helvétiques doivent emprunter pour se rendre crédibles auprès des instances politiques (Kriesi, 1998). Il apparaît, d'autre part, que l'union entre les collectifs homosexuels lors des phases référendaires est tout aussi nécessaire. C'est d'ailleurs à la même époque, en décembre 1989, que l'Organisation suisse des lesbiennes (LOS, pour Lesbische Organisation der Schweiz) est fondée. Elle a pour buts de porter au

niveau fédéral la dénonciation des discriminations faites aux femmes homosexuelles et de soutenir, dans un premier temps, la révision du droit pénal. Enfin, cette séquence législative montre que le sida n'a pas été mobilisé comme un argument en faveur de la dépénalisation totale de l'homosexualité, mais qu'il n'a pas non plus été brandi par des députés comme un facteur discriminatoire en Suisse.

L'approche généraliste adoptée par l'ASS, la collaboration active des collectifs homosexuels avec l'OFSP sur la prévention et la logique du consensus ont certainement participé à une compréhension tolérante de l'homosexualité au niveau fédéral qui, en comparaison internationale, distingue la Suisse. En République fédérale d'Allemagne, les élus de la CSU bavaroise ne se privent pas de dénoncer des « malades du sida » afin de faire avorter la dépénalisation totale de l'homosexualité initiée en 1986 par les socio-démocrates (Grünen, 1989). En France, le président et fondateur du Front national Jean-Marie Le Pen dénonce les « sidaïques » dans *L'heure de vérité* le 6 mai 1987, une émission d'Antenne 2 à forte audience, et réclame des mesures de confinement des homosexuels.

La Télévision suisse romande se distancie nettement de tels propos. En effet, elle diffuse les 9 et 10 septembre 1987 deux émissions, *Télescope* et *Temps présent*, qui mettent en scène plusieurs types de contamination et pointent les difficultés rencontrées par toute personne victime de cette « sérophobie » ambiante. Pour sa part, l'hebdomadaire *Radio TV8* du 3 septembre 1987 produit un dossier sur

l'état des connaissances et mentionne que 270 personnes ont été atteintes par le virus, dont 141 sont mortes. Les plus touchés sont les homosexuels avec 172 cas, puis les héroïnomanes avec 42 cas. Par ailleurs, l'article signale une augmentation des infections au sein de la population hétérosexuelle et donne l'estimation de 25 000 personnes contaminées en Suisse.

L'épidémie et la forte mortalité parmi les gays constituent à la fois une «fenêtre d'opportunité» auprès des instances de politiques publiques et le socle d'une réémergence de la revendication d'une reconnaissance des couples de même sexe (Roca i Escoda, 2010). Par exemple, l'OFSP publie en 1988 un rapport *Sida et homosexualité* qui indique que l'absence d'égalité des droits est problématique dans le contexte de la lutte contre le sida, et pointe le vide juridique au sujet des couples de même sexe :

« Sur le plan des droits civils, la Suisse ne reconnaît aucun statut au couple homosexuel. Les concubins, même après plusieurs années de vie commune, n'ont aucun droit au logement, à l'adoption, à l'héritage, aux prestations d'assurance et de retraite. Dans le cas d'un couple avec un étranger, aucun permis de séjour n'est accordé. Il n'existe aucune loi qui protège les homosexuels de la discrimination. Au contraire, dans certains cantons, par exemple Genève, la police peut refuser le certificat de bonnes vie et mœurs à un "homosexuel notoire". Refus qui peut avoir de graves conséquences, par exemple lors de la recherche d'un emploi. » (Cité dans Staub, 1988 : 56)

Il n'y a toutefois pas un phénomène de bascule immédiat vers la figure d'un couple établi tel qu'il était promu par les homophiles au début des années 1970. Au contraire, la revendication de la différence par rapport à la «majorité mariée» en français et à la «*Kleinfamilie*» en allemand – autrement dit le mariage monogame hétérosexuel fondateur de la famille selon les dispositions du Code civil – est bien présente dans la majorité des collectifs homosexuels des deux sexes. Néanmoins, le fait que deux personnes qui s'aiment et vivent ensemble ne soient pas reconnues comme nourrissant des liens privilégiés par des administrations publiques et privées (par exemple l'état civil, l'hôpital, les gérances immobilières ainsi que pour les successions et les sépultures) devient thématisé comme une injustice. Il se produit alors une redéfinition de la problématique des unions de même sexe au sein des groupements apparentés à la HACH/CHOSE.

Quel modèle privilégier ?

En 1989, Ott souhaite déposer à nouveau sa motion au Grand Conseil bâlois, car elle est restée sans réponse du gouvernement cantonal dans le délai imparti. Le groupe de travail sur la politique fédérale lui fait cependant part de ses doutes à l'égard d'une solution qui serait entièrement forgée par l'administration ou le Parlement. Il faudrait plutôt, selon lui, insuffler quelques lignes directrices. Fort de sa récente expérience avec le Parlement fédéral, le groupe propose que la HACH/CHOSE se prononce d'abord sur

le choix de l'option à défendre, entre une ouverture du mariage, un concubinage légalisé dans le Code civil et étendu aux couples homosexuels et un partenariat spécifique octroyant les mêmes droits que le mariage.

Ces trois variantes sont discutées lors d'une rencontre réunissant une trentaine de femmes et d'hommes le week-end du 30 septembre et du 1^{er} octobre 1989 – date de l'entrée en vigueur du partenariat enregistré pour les homosexuel·les au Danemark. Aucune option n'en sort clairement plébiscitée, mais la HACH/CHOSE publie un communiqué de presse signalant la teneur des débats et soulignant l'accord des participant·es sur la requête d'une forme juridique octroyant des droits proches de ceux du mariage pour les couples de même sexe. Ce communiqué est relayé par la Télévision suisse alémanique et la presse écrite le lendemain (Gerber, 1998).

Les années 1989 et 1990 se caractérisent donc par des discussions à l'interne des collectifs de la HACH/CHOSE et par une union de cause entre les collectifs alémaniques et romands. À Genève, *Dialogai-info* relaie le débat sur les trois variantes dans une série de dossiers : « Spécial couple gay : contrat de concubinage » (septembre-octobre 1989 et novembre 1989) ; « Considérations juridiques sur le mariage gai (I) » (janvier 1990) ; « Considérations juridiques sur le mariage gai (II) » (mars 1990) ; « Considérations juridiques sur le mariage gai (III) » (janvier 1991). La revue publie également plusieurs dossiers fondés sur des entretiens anonymes qui témoignent des réalités multiples des couples et destinés à sensibiliser la communauté sur cette thématique.

Enfin, Dialogai cherche à établir une collaboration avec l'État en envoyant un questionnaire aux candidat·es au Conseil d'État lors des élections genevoises de 1989. Par ce moyen, l'association désire savoir si des politicien·nes seraient prêt·es à s'engager publiquement pour la défense des droits et de la visibilité des personnes homosexuelles. Elle leur demande donc leur position sur la suppression des articles pénaux, sur les manifestations d'intolérance à l'égard des gays ou encore sur l'engagement comme fonctionnaire ou policier d'une personne affichant son homosexualité. La reconnaissance politique des couples de même sexe est également sondée par plusieurs questions : « Acceptez-vous l'attribution d'un logement HLM à un couple homosexuel ? Vous paraît-il normal d'accorder un permis de séjour à l'ami stable d'un homosexuel genevois ? Êtes-vous prêt à vous engager en faveur de l'égalité des droits entre un couple homosexuel stable et un couple hétérosexuel marié ? » (Archives Dialogai). Il importe de souligner que ces questions ont été posées en faisant référence au sida et suggèrent que le manque de reconnaissance puisse induire des comportements à risque chez les gays, ainsi que des discriminations sociales. En février 1990, l'association dresse dans sa revue un bilan positif de son enquête. Elle estime que le dialogue est désormais ouvert à Genève et souligne la nécessité d'un travail coordonné au niveau fédéral (*Dialogai-info*, 32, 1990).

Les trois variantes sont à nouveau discutées à l'occasion d'une réunion des collectifs gays et lesbiens alémaniques à Soleure, les 20 et 21 avril 1991,

à laquelle participent près de 300 personnes, dont 70 à 80 femmes, en présence de juristes et de trois politicien·nes. La solution du mariage est écartée, autant en raison de la critique récurrente sur sa morale hétéronormée et bourgeoise qu'à cause de ses faibles chances d'aboutir au niveau politique. Le concubinage élargi rencontre davantage d'avis positifs, mais personne dans la HACH/CHOSE ne désire s'engager dans ce qui est perçu comme un « mariage *bis* ». Reste alors la variante d'un partenariat dont les contours juridiques seraient à définir.

Fin mai 1992, la rencontre œcuménique de Boldern se prononce en faveur d'une réglementation légale pour les couples de même sexe, une prise de position reprise à la une du *Blick* le 1^{er} juin (Gerber, 1998). Ces réflexions trouvent également des échos médiatiques en Suisse romande. Par exemple, le 1^{er} et le 7 juin, l'émission radiophonique *Espace 2 questionne* explore les questions polémiques de la filiation homosexuelle et du droit à l'adoption. Une fois la votation sur la révision du droit pénal en matière sexuelle passée, le groupe de travail sur la politique fédérale invite les associations gays et lesbiennes à une réunion à Olten le 19 septembre 1992. Émerge alors la solution d'un partenariat enregistré comme une nouvelle institution de droit en marge du Code civil – une option que fera également sienne le législateur comme nous l'analyserons en détail dans le chapitre suivant.

Le choix de cette variante se voit conforté par un sondage commandé par l'émission *10 vor 10* de la Télévision suisse alémanique rendu public en

novembre 1992, qui montre une majorité d'avis contre l'ouverture du mariage aux homosexuel·les (Gerber, 1998). Il est à relever que cette solution est aussi privilégiée par les concerné·es, autant en Suisse alémanique qu'en Suisse romande. En effet, un questionnaire commun est diffusé en novembre 1991 par *Anderschume/Kontiki* et *Dialogai-info*. Sur 429 répondant·es, dont 228 déclarent vivre en couple, un partenariat adapté recueille 45,5 % d'avis favorables, contre 34,4 % pour des améliorations juridiques ponctuelles et 12,8 % pour le droit au mariage. Les sous-questions montrent en sus que la stratégie du mariage suscite toujours une forte opposition par crainte d'une perte identitaire (*Dialogai-info*, 46, 1992 : 41-43).

Au printemps 1993, la HACH/CHOSE décide d'un plan pour lancer une pétition à adresser au Parlement fédéral. Toutefois, une collaboration étroite avec la LOS et la scène commerciale homosexuelle (bars, saunas, night-clubs, etc.) apparaît absolument nécessaire. Par ailleurs, les multiples rapprochements entre la SOH et la HACH/CHOSE sur une stratégie politique réformatrice rendent l'existence de deux faïtières masculines obsolète. Celles-ci se dissolvent afin de fonder, le 5 juin 1993, une nouvelle structure gay, Pink Cross. Sa mission consiste à poursuivre le travail de lutte contre les discriminations au niveau fédéral et à représenter les intérêts des associations cantonales et les acteurs commerciaux qui la financent par des cotisations. Le 16 juin 1993, sur la proposition du groupe de travail sur la politique fédérale, le comité « Mêmes droits pour les

couples du même sexe » est fondé comme une association indépendante chargée d'élaborer la pétition et d'assurer son suivi en collaboration avec la LOS et Pink Cross (Gerber, 1998).

Les associations cantonales étant alors pleinement engagées dans la prévention du sida, les deux structures fédérales, Pink Cross et la LOS, permettent à des militant·es de se mobiliser individuellement dans le domaine du droit sans empiéter sur la lutte contre la maladie, qui demeure prioritaire. Le travail de conviction ne fait que commencer. En effet, il persiste des conceptions militantes fort critiques au niveau régional. Elles postulent que l'alignement des identités homosexuelles sur les formes de vie hétérosexuelles revient à reproduire une politique « intégrationniste », sur le modèle auparavant promu par la défunte SOH, ce qui ferait perdre tout potentiel « libérateur » aux innovations juridiques envisagées.

Les étapes qui conduisent à l'adoption par un vote populaire de la loi sur le partenariat enregistré (LPart) en juin 2005 sont nombreuses. Ce processus débutant en 1994 est ponctué de deux pétitions, de plusieurs postulats, motions et initiatives parlementaires, de deux procédures de consultation, puis d'une attaque par référendum. Son aboutissement est le fruit d'un travail politique persévérant de la part de la LOS et de Pink Cross auprès des parlementaires face aux dénigrements constants d'opposant·es qui se targuent de préserver un ordre naturel et moral. Cet objet est également placé dans le débat public sur la reconnaissance de l'homosexualité au-delà de l'arène politique.

Dans un premier temps, il est nécessaire de donner une visibilité aux couples de même sexe et de faire connaître leurs réalités au sein des collectifs homosexuels. Les médias s'intéressent d'autant plus à cette thématique que des discussions sur un partenariat sont en cours en France et en Allemagne. Plusieurs requêtes sont ensuite formulées au niveau fédéral entre 1994 et 1998, mais le Conseil fédéral peine à entrer en matière. Au début des années 2000, le choix du gouvernement se porte sur une LPart qui

préserve le mariage hétérosexuel, tel qu'il est prévu par le Code civil, et qui barre la route à l'homoparentalité. Néanmoins, la loi est farouchement combattue, notamment par l'Union démocratique fédérale (UDF).

Visibiliser les couples de même sexe

En dépit des critiques internes à l'encontre d'une « normalisation » – c'est-à-dire une « hétérosexualisation » de l'homosexualité –, le travail militant passe en premier lieu par la nécessité de rendre visible l'existence de couples de même sexe au sein même de la communauté homosexuelle. Cet objectif sert également à donner une légitimité statistique à la requête d'une reconnaissance institutionnelle. En août 1996, *Dialogai-info* présente les résultats d'une enquête de l'Institut universitaire de médecine sociale et préventive de Lausanne sur les comportements des gays face au sida, menée en 1994 au moyen d'un questionnaire diffusé dans la revue. Les auteures de l'étude mentionnent que 70 % des 1200 répondants ont déclaré avoir une relation de couple stable. Elles signalent avoir été surprises par ce résultat, tout en reconnaissant avoir fait un appel spécifique à des hommes déjà en couple (stable ou non), ce qui a peut-être influencé les retours sur le questionnaire. Néanmoins, elles ajoutent que les études européennes comparables indiquent une moyenne de 50 % de répondants déclarant avoir une relation stable (*Dialogai-info*, 70, 1996 : 53-57). Ces données sont confortées par l'enquête par

questionnaire lancée en 1998-1999 par l'association vaudoise Vogay auprès des personnes homosexuelles romandes sur la question des discriminations, laquelle thématise notamment la question du couple. Sur les 10 000 exemplaires diffusés, 757 ont été retournés. 38,4 % des répondant·es déclarent vivre en couple homosexuel au moment de l'enquête. La proportion s'élève à la moitié des lesbiennes, contre 30 % pour les gays. Par ailleurs, 73,1 % des répondant·es déclarent vivre ou avoir vécu en couple de même sexe (63,1 % des hommes et 84,6 % des femmes). Cette situation leur a causé des discriminations de plusieurs types, en tant que couple, que ce soit par la famille, par les institutions publiques, par les gérances ou encore au travail (Vogay, 1999).

L'attestation d'une réalité répandue renforce la nécessité et la justesse d'une reconnaissance, et cette revendication semble être soutenue par la population. En effet, un sondage publié en novembre 1995 dans *Dialogai-info* sur les droits des couples homosexuels confirme que 63 % des 1056 personnes interrogées par téléphone estiment qu'ils devraient avoir les mêmes droits que les couples hétérosexuels. 50,6 % se prononcent en faveur du mariage et 63,6 % pour un partenariat spécifique. Comparés avec un sondage mené en 1992 sur le thème du « mariage gai », ces résultats montrent une progression en faveur du mariage de 8,5 % en trois ans (*Dialogai-info*, 65, 1995 : 25-27).

Dans le même numéro, un militant critique cependant la retenue des gays face au mariage, tout en assumant sa position marginale :

«Le mariage n'est rien d'autre qu'un contrat. Le mariage relève du droit, pas du sacré; il est une procédure, pas un rituel [...]. Il n'y a rien de plus banal que de conclure un contrat. On le fait tout le temps, probablement plusieurs fois par jour. Alors pourquoi ne pourrait-on pas accepter cet acte banal qu'est la conclusion d'un contrat, pour avancer d'un grand pas sur le chemin de l'égalité de traitement entre hétéro et homosexuel-le-s, et obtenir l'instauration du mariage gai? Marions-nous, c'est simple. Et soyons mûrs: négligeons cette image qui ne nous plaît pas: ce n'est qu'une image, pas une réalité.» (41-42)

Sans remettre en cause la nécessité d'une protection juridique pour les couples de même sexe, certains membres des collectifs homosexuels se montrent en effet réticents face à un partenariat enregistré. Par exemple, Vogay préférerait une solution plus discrète passant par des aménagements ponctuels de quelques lois. Cette association craint en effet qu'un enregistrement officiel ne provoque un «outing» (le dévoilement non désiré de l'orientation sexuelle) administratif des concerné-es et ne génère ensuite une nouvelle forme de fichage. Les registres policiers, puis le scandale des fiches du Ministère public de la Confédération dévoilé au début des années 1990 ont fortement marqué la mémoire collective. La crainte d'une telle «ghettoïsation» administrative s'est également exprimée publiquement lors de l'élaboration du partenariat enregistré genevois entre 1999 et 2001 (Roca i Escoda, 2010).

Au cours de la décennie 1990, la visibilité des couples homosexuels n'est pas que le fait de la presse militante. Par exemple, *L'Hebdo* publie le 12 janvier 1995 un long article en écho au dépôt de la pétition, sous le titre « Les mêmes droits pour les couples de même sexe ». Il décrit le sort d'un survivant d'un couple gay dont le partenaire est mort du sida et relate les effets concrets de l'absence d'une protection juridique appropriée : perte du bail de l'appartement, exclusion par la famille de la cérémonie funéraire. En l'absence de droits auprès de la caisse de pension de son ancien compagnon, le témoin se retrouve à l'assistance sociale et il contracte finalement le sida. Il est à signaler que *L'Hebdo* publiera encore plusieurs articles sur les couples de même sexe, en janvier 1996, en octobre 1998 et en octobre 2000, qui traiteront de la problématique des droits de visite à l'hôpital ou en prison ou encore de la situation des couples binationaux contraints à la clandestinité et à la précarité en raison d'un manque de reconnaissance juridique.

Pour sa part, la Télévision suisse romande relaie régulièrement les revendications de Dialogai dans ses différents programmes. L'émission *Tell Quel* diffuse le 1^{er} octobre 1993 un reportage intitulé « Jules aime Jim » montrant un couple de deux jeunes hommes et sa « normalité » affective. Le 8 avril 1994, elle diffuse un second reportage, tout aussi positif, sur un couple de jeunes femmes (« Quand une femme aime une autre »). Enfin, *Temps présent* consacre le 26 octobre 1995 une émission entière au mariage gay et lesbien intitulée « Gay, gay, marions-nous »,

basée sur une série de témoignages masculins et féminins et expliquant leurs attentes.

Bien que la chaîne n'établisse que dans ses journaux télévisés un lien entre l'épidémie et le masculin, cette médiatisation a pour effet d'invisibiliser les couples lesbiens. Un phénomène plus marqué en Suisse romande qu'en Suisse alémanique, selon un dossier sur les identités homosexuelles paru le 12 janvier 1994 dans le journal *Femmes suisses*. Il en ressort qu'il n'existe que peu d'associations de lesbiennes en Romandie, que l'homosexualité est d'abord perçue comme masculine par la société et que celle-ci persiste à enclorre le lesbianisme parmi les fantasmes hétérosexuels masculins. L'intériorisation du patriarcats, y compris par les gays et les féministes, concourt à la double invisibilisation des lesbiennes, en tant qu'homosexuelles et en tant que femmes. Avec pour résultat que peu d'entre elles en Suisse romande osent faire leur *coming out*. Ne pas pouvoir se nommer induit une quête sans fin de sa propre identité et n'incline pas à s'engager dans la voie militante d'une requête de droits citoyens.

En comparaison, la revue lesbienne alémanique *Frau ohne Herz*, suivie par *Die: Lesbenzeitschrift*, révèle des collectifs germanophones plus engagés et visibles, alors que les médias grand public suisses alémaniques et allemands s'intéressent « subitement » à la question du lesbianisme peu de temps après la totale dépénalisation de l'homosexualité masculine survenue en Allemagne en 1994. La LOS a participé activement à cette déconstruction d'une unique identité « *Schwul* » (« pédé », « gay ») au profit

d'une identité féminine alternative (*Frau ohne Herz*, 34, 1994). Malgré cette évolution des sensibilités, le rejet du mariage est toujours présent chez les lesbiennes à cause de sa conception hétérosexuelle marquée par la domination des hommes sur les femmes. En revanche, la question de l'homoparentalité émerge très rapidement en raison du pouvoir de fécondité des femmes (*Die: Lesbenzeitschrift*, 4, 1997). Des décalages apparaissent alors. Les collectifs masculins, dont l'existence financière dépend de l'ASS, délèguent le travail politique à Pink Cross sans guère se préoccuper des questions de la filiation et de l'homoparentalité. La LOS poursuit quant à elle la revendication d'un droit à avoir des enfants, ce qui obligera Pink Cross à de multiples revirements après l'adoption de la LPart.

Les requêtes parlementaires

Le comité « Mêmes droits pour les couples de même sexe » lance la récolte de signatures pour sa pétition courant 1994. Au Parlement fédéral, les événements se précipitent également. En mars, le conseiller aux États radical genevois Gilles Petitpierre dépose une question ordinaire demandant si le Conseil fédéral envisage de légiférer sur la question des couples de même sexe. Le gouvernement lui répond que la question « mérite une étude approfondie », sans donner d'indication supplémentaire (BO CE, 1994 : 778). En octobre de la même année, la conseillère nationale de l'Alliance des indépendants zurichoise Verena Grendelmeier dépose un postulat cosigné

par 28 député·es réclamant que le Conseil fédéral mette sur pied une protection juridique pour les couples homosexuels. Mais, en l'absence d'une réponse dans le délai imparti de deux ans, il est classé sans suite.

Le 9 janvier 1995, la pétition «Les mêmes droits pour les couples de même sexe», signée par 85 181 personnes, est déposée au Parlement :

«Les soussignés invitent l'Assemblée fédérale à supprimer la discrimination juridique dont les couples de même sexe font l'objet. Les couples de même sexe qui construisent une relation durable doivent pouvoir obtenir fondamentalement les mêmes droits que ceux conférés aux couples hétérosexuels par le mariage. En particulier, le droit au séjour pour la partenaire étrangère/le partenaire étranger et l'égalité de traitement par rapport à un conjoint en cas de maladie ou de décès doivent être assurés.» (OFJ, 1999 : 3)

La pétition propose des solutions comme des adaptations ponctuelles de lois ou l'introduction d'un partenariat légalement enregistré sur le modèle adopté dans les pays nordiques et qui exclut la filiation et l'adoption. Ce renoncement à l'homoparentalité restera toujours une source de tension entre Pink Cross et la LOS.

Les opposant·es à ce texte s'arment également du droit pétitionnaire. Le 6 septembre 1995, l'UDF dépose la pétition «Pour une famille saine et contre l'égalité juridique des couples homosexuels» dotée de 88 098 signatures :

1. Par la présente, les soussignés demandent au Conseil fédéral et à l'Assemblée fédérale de ne pas céder aux sirènes d'une petite minorité exigeant un statut d'égalité juridique entre les couples hétérosexuels et les couples homosexuels.
2. Les cellules de base de la société que sont le couple naturel et la famille méritent notre plus grande attention et les valeurs qu'elles représentent doivent être promues. (OFJ, 1999 : 4)

Selon les auteur·es de cette seconde pétition, la première constitue une menace pour le mariage. Face à cette adversité, Pink Cross et la LOS intensifient leurs contacts avec les parlementaires. En juin 1996, le Conseil national classe les deux pétitions. Il adresse en revanche un postulat au Conseil fédéral demandant d'examiner les manières dont les problèmes rencontrés par les couples de même sexe pourraient être réglés juridiquement. En outre, il adresse au gouvernement le deuxième point de la pétition de l'UDF afin qu'il en prenne acte. En juin 1997, le Conseil des États se rallie à ces décisions (OFJ, 1999 : 4).

Entre-temps, l'Office fédéral de la justice (OFJ) a été chargé d'élaborer un rapport sur la situation juridique des couples homosexuels avec des propositions de solutions. Le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP), le conseiller fédéral démocrate-chrétien appenzellois Arnold Koller, est toutefois critiqué pour sa lenteur par les deux faïtières homosexuelles. Elles ont même envisagé de lancer une initiative populaire au printemps 1997, mais cette action aurait eu de lourdes conséquences

financières pour une issue très incertaine. En conséquence, la LOS et Pink Cross décident de poursuivre leur lobbying auprès des parlementaires, avant de proposer à Koller, le 31 octobre 1997, une alternative entre deux propositions législatives : un partenariat enregistré ou l'ouverture du mariage (*Die: Lesbenzeitschrift*, 6, 1997 ; 11, 1999).

Les démarches entreprises auprès des député·es s'avèrent plus fructueuses. En mars 1998, le groupe libéral du Conseil national dépose un postulat priant à nouveau le Conseil fédéral d'examiner la situation juridique des couples homosexuels. Le 30 novembre, le conseiller national libéral genevois Jean-Michel Gros dépose une initiative parlementaire cosignée par 21 élu·es. Rédigée en termes généraux, elle demande des mesures législatives visant « à permettre à deux personnes désirant vivre durablement ensemble d'enregistrer leur statut de partenaires » (OFJ, 1999 : 5). Un mois plus tard, la conseillère nationale écologiste zurichoise Ruth Genner dépose une seconde initiative parlementaire demandant de modifier le Code civil, la loi sur la nationalité et l'ordonnance sur l'état civil de manière à permettre le mariage entre des personnes de même sexe. L'initiative Gros est acceptée par le Conseil national et envoyée à la Commission des affaires juridiques en septembre 1999. Suivant les avis de majorité de la commission, l'initiative Genner est en revanche rejetée en décembre de la même année (CAJ CN, 1999).

Procédures de consultation et débats publics

Avant le dépôt de son initiative, Gros a eu des contacts avec Pink Cross et la LOS pour leur faire part de ses intentions. Selon lui, il fallait faire une proposition large et pas trop directive. La question de fond dont il souhaitait discuter avec les associations homosexuelles était de savoir s'il faudrait inclure ou non les couples hétérosexuels dans son projet. Face à leurs divisions sur la question de la filiation, Gros décide de ne pas donner d'orientation précise à son texte, en s'inspirant du mémoire du juriste Bernard Pulver sur les unions de fait (Pulver, 1999). Il tente également de convaincre Genner de ne pas soumettre son initiative, mais sans succès (Roca i Escoda, 2006). Comme il le déclare dans un entretien publié dans le quotidien *Le Temps* le 30 octobre 1998, «il ne s'agit pas de faire un mariage *bis*, mais de régler des situations difficiles dans le domaine des héritages, des permis de séjour pour les étrangers, de l'AVS, par exemple». Il précise également que «les débats français [l]'ont convaincu qu'il fallait faire quelque chose en Suisse aussi».

En France, en effet, après les élections législatives anticipées du printemps 1997, la promesse électorale de légiférer en faveur des couples de même sexe se concrétise, sous la houlette du Premier ministre socialiste Lionel Jospin, par la création d'un Pacte civil de solidarité (PACS). Ce dispositif connaît cependant de multiples rebondissements. Ainsi, son premier examen par l'Assemblée nationale française

est rejeté le 9 octobre 1998. Un rejet symbolique dans le cadre d'une «cohabitation» houleuse avec le président de la République Jacques Chirac, gaulliste et catholique. La seconde mouture présentée le 3 novembre 1998 suscite une centaine d'heures de débats et près de 2000 amendements. Sous la gouverne de Jospin, les amendements et les oppositions du Sénat sont progressivement gommés, et le PACS est adopté le 13 octobre 1999 (Rault, 2009).

Il est à relever que le PACS français est un acte contractuel sans effets civils sur le patrimoine commun, les obligations alimentaires, la dissolution ou les successions. En sus, il octroie des droits autant à des concubins hétérosexuels qu'à des couples homosexuels, d'où la notion de «mariage *bis*». Or, cette logique «assimilationniste» est contraire à celle de l'Allemagne, qui élabore au cours des mêmes années un partenariat enregistré réservé aux seuls couples homosexuels. Alors que ce texte est adopté en novembre 2000 par le Bundestag avec le soutien des sociaux-démocrates et des écologistes, un recours est lancé par trois Länder (Saxe, Thuringe et Bavière) auprès de la Cour constitutionnelle fédérale. Ils argumentent que ce nouveau dispositif contrevient à l'article 6 de la Constitution allemande qui garantit une «protection particulière» au mariage et à la famille. Le recours est rejeté par la Cour de Karlsruhe en juillet 2002 au motif que le mariage hétérosexuel ne peut pas être affaibli par un contrat exclusivement réservé aux couples de même sexe (Gruber, 2013).

En Suisse, l'élection de la démocrate-chrétienne appenzelloise Ruth Metzler au Conseil fédéral en

mars 1999 et sa reprise du DFJP accélèrent le processus. Le rapport de l'OFJ sur la situation juridique des couples de même sexe pré-élaboré depuis 1996 est enfin envoyé pour consultation mi-juin 1999. En parallèle, la LOS et Pink Cross invitent Gros, Genner et la sénatrice radicale zurichoise Vreni Spoerry à une assemblée destinée à déterminer les meilleures stratégies à suivre durant la phase parlementaire afin d'éviter un futur référendum (*Die: Lesbenzeitschrift*, 12, 1999). À l'évidence, les faïtières devront faire front commun et taire la question de la filiation afin de s'aligner sur les choix politiques français et allemands en cours d'adoption et qui leur servent de modèles. En effet, autant le PACS français que le partenariat enregistré allemand ont pour point commun d'exclure le droit d'adoption et la procréation médicalement assistée.

Le résultat de la procédure de consultation publié en août 2000, puis le rapport explicatif du DFJP de novembre 2001 confirment cette tendance en Suisse également. Alors que la Thurgovie, l'UDC (Union démocratique du centre) et l'UDF refusent toute entrée en matière (OFJ, 2000 : 8), le rapport explicatif du DFJP mentionne que, parmi les cinq variantes proposées par l'OFJ – le mariage, des aménagements de droit ponctuels, un partenariat également ouvert aux concubins hétérosexuels, un partenariat aux effets proches du mariage et un partenariat aux clauses éloignées du mariage –, seules les deux dernières options semblent rencontrer une majorité politique. Aussi le Conseil fédéral mandate-t-il le DFJP afin qu'il élabore un projet de loi dans le sens

de la dernière variante, calquée sur le modèle allemand, et d'outrepasser les prérogatives de la Commission des affaires juridiques (CAJ) du Conseil national (DFJP, 2001 : 10-12). Une décision soutenue par la CAJ elle-même, afin d'éviter des travaux à double, et qui fixe un délai à la session d'hiver 2003.

D'une manière exceptionnelle, le DFJP envoie son avant-projet de loi pour consultation dès novembre 2001, une précaution qui révèle la montée en puissance de l'UDC au niveau fédéral, mais aussi la division de l'opinion publique. Par exemple, un sondage réalisé par l'institut MIS Trend pour *Le Matin* et l'émission télévisée *Viva*, diffusé le 1^{er} septembre 1999, montre que, si 76,7 % des personnes interrogées souhaitent des droits égaux pour les couples homosexuels, seuls 55 % sont plutôt favorables à un partenariat enregistré, et que la population est opposée au droit d'adopter et d'élever des enfants à hauteur de 61,4 %.

Au cours de la première consultation, la Conférence des évêques suisses se déclare favorable à des aménagements légaux ponctuels, voire à un partenariat indépendant du mariage, mais avec des réserves (OFJ, 2000 : 10). Son attaché de presse, Nicolas Betticher, explique que « l'Église catholique demande au Conseil fédéral de ne pas porter atteinte au mariage », tout en soulignant que « l'Église catholique a toujours demandé aux personnes homosexuelles de ne pas vivre ensemble ». Néanmoins, « si des homosexuels en font le choix », il serait d'accord avec un « aménagement légal pour les partenaires de même sexe, sur le droit de bail ou le droit de séjour du

partenaire étranger» (*Le Temps*, 26 octobre 2000). Il est à noter que cette timide acceptation contraste avec les positions conservatrices du Vatican exprimées dans la «Lettre aux évêques» de 1986 citée dans le deuxième chapitre. Pour sa part, la Fédération des Églises protestantes de Suisse se prononce en faveur d'un partenariat avec des effets autonomes (OFJ, 2000: 10). En 1996 déjà, elle s'était montrée ouverte sur la pétition «Les mêmes droits pour les couples du même sexe», et salue par des communiqués de presse en 1999 et 2002 les choix du Conseil fédéral pour une loi maintenant une distinction avec le mariage hétérosexuel et interdisant l'adoption (FEPS, 2005).

Si quelques membres de Pink Cross sont prêts à s'engager pour une telle version *light* du partenariat, qui règle une grande partie des problèmes rencontrés par les couples masculins, ce point de vue n'est pas partagé par la LOS. En effet, comme l'explique sa présidente alémanique Marianne Schütz dans *Le Temps*, le choix du Conseil fédéral d'exclure l'adoption et la procréation médicalement assistée a pour effet de renforcer le tabou de l'homoparentalité et de retarder sa reconnaissance officielle :

«Voyez ce qui s'est passé au Danemark, le pays phare en la matière: on a légalisé le partenariat en 1989 et dix ans plus tard, face à la réalité des couples, on a autorisé l'adoption. La reconnaissance de l'homoparentalité prendra peut-être vingt ans chez nous, mais ça viendra. C'est une suite logique du partenariat.» [...]

Surtout, l'homoparentalité est déjà une réalité dans notre pays. Personne en effet ne peut interdire à une mère divorcée de vivre avec sa compagne. D'autre part, la loi suisse autorise l'adoption par une personne seule. "Un tiers des lesbiennes suisses ont des enfants", rappelle Marianne Schütz [...].» (*Le Temps*, 21 février 2001)

Dans le même article, la parole est donnée à deux psychiatres qui s'opposent à cette reconnaissance. Leurs considérations alimenteront l'argumentaire des opposant·es: le statut de parent homosexuel reviendrait à inscrire dans la loi l'idée que la différence des sexes n'existe pas; la filiation homosexuelle contreviendrait à la loi naturelle de la reproduction sexuée; l'intérêt de l'enfant et de son bon développement psychologique consisterait à avoir comme référents parentaux un homme et une femme.

Au niveau des cantons, enfin, les combats politiques mènent à des formes de partenariat enregistré avant même la mise sous toit d'une loi fédérale. À Genève, un projet de loi sur le partenariat est déposé en juin 1997, ainsi qu'une pétition menée par le Groupement pour la reconnaissance du partenariat. Après le travail de la Commission judiciaire, la loi est adoptée par le Grand Conseil le 15 février 2001. L'UDF tente de réunir les 7000 signatures nécessaires pour un référendum destiné à l'annuler, mais sans succès. Le partenariat genevois entre donc en vigueur le 5 mai 2001. Sur le modèle du PACS français, il est ouvert aux couples homosexuels et hétérosexuels. Cette loi cantonale offre principalement

des droits sur un plan administratif (visite dans les hôpitaux, bail à loyer) et facilite l'obtention d'un permis de séjour pour un·e conjoint·e étranger/ère. Neuchâtel se dote également d'un PACS à la suite d'une initiative parlementaire déposée par le groupe des Jeunes radicaux en 2001. Le texte approuvé par le Grand Conseil en janvier 2004 entre en vigueur le 1^{er} juillet. Le PACS neuchâtelois se conclut exclusivement devant un notaire et déploie ses effets en matière de fiscalité, d'impôt sur les successions, de rente de veuf/ve pour les affilié·es à la Caisse de pensions de l'État de Neuchâtel et de prestations sociales cantonales. Sa portée est donc plus large que celle du partenariat genevois (Roca i Escoda, 2010).

Avec des effets étendus semblables, Zurich est l'unique canton alémanique à adopter un partenariat enregistré, mais sur le modèle allemand réservé aux couples homosexuels. Il donne suite à une initiative parlementaire socialiste déposée en août 1999. La loi adoptée par le Grand Conseil zurichois le 21 janvier 2002 est attaquée par un référendum lancé par l'UDF et le Parti évangélique (PEV) qui aboutit le 23 mars 2002 avec le fort soutien de l'UDC (*Neue Zürcher Zeitung*, 8 avril 2005). En face, sur le modèle déjà adopté en 1992 lors de la révision du droit pénal en matière sexuelle dans le Code pénal (Delessert, 2021), une association *ad hoc* est constituée, «*JA zum Partnerschaftsgesetz*» («OUI à la loi sur le partenariat»). Initiée par les HAZ, elle est rejointe par la LOS, Pink Cross, Network (association des cadres et dirigeants d'entreprises gays) et la FELS (association des amis et parents des gays et lesbiennes). Contrairement

à la situation qui prévalait en 1992, la retenue n'est plus de mise, car la nouvelle structure doit répondre à une attaque frontale sur la question de l'homosexualité. En peu de temps, diverses actions sont menées : recherche de fonds ; production de flyers, de t-shirts et de pin's ; affichages publics dans les gares et publicités dans la presse généraliste ; tables rondes universitaires et politiques avec les soutiens du Parti socialiste et des Verts. Le partenariat zurichois est finalement adopté en votation populaire par 62,7 % des votant·es le 22 septembre 2002. Salué par Ruth Metzler pour sa proximité avec le projet fédéral (*Die : Lesbenzeitschrift*, 24, 2002), il entre en vigueur le 1^{er} juillet 2003.

Un combat dans l'arène politique : la loi sur le partenariat

Faisant face à des mutations législatives cantonales et à des positions politiques clivées et émotionnelles, le DFJP lance une seconde phase de consultation sur son projet de partenariat enregistré – une procédure inédite à l'époque. En mai 2002, le Conseil fédéral prend acte des résultats, puis publie son message à l'appui du projet de loi le 29 novembre 2002, une semaine après la votation populaire zurichoise (FF, 2003). Les débats au Conseil national se déroulent les 2 et 3 décembre 2003. Les groupes UDC et UDF/PEV proposent d'emblée la non-entrée en matière, tandis que l'élu du Parti démocrate-chrétien (PDC) valaisan Maurice Chevrier demande un renvoi à la Commission des affaires juridiques afin d'élaborer un nouveau projet passant par des aménagements ponctuels du

droit. Il est à relever que les députés PDC romands se prononcent contre la LPart, alors que le groupe PDC y est favorable. Leurs propos sont révélateurs d'une certaine confusion, en Suisse romande, entre le PACS français et la LPart. Les deux propositions sont toutes deux rejetées (BO CN, 2003 : 1820), de même que deux requêtes minoritaires socialistes et vertes d'autoriser l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire et de biffer l'article 28 interdisant l'adoption et la procréation médicalement assistée (BO CN, 2003 : 1827).

Le projet du Conseil fédéral passe la rampe, puis est traité par le Conseil des États le 3 juin 2004. Comme Chevrier, le sénateur PDC valaisan Simon Epiney demande le renvoi en commission, mais il est débouté. Détail non négligeable, le président de l'UDC, le Zurichois Christoph Blocher, est devenu entre-temps chef du DFJP en remplacement de Ruth Metzler, alors évincée du Conseil fédéral. Il se voit désormais contraint de défendre le projet gouvernemental, alors qu'il avait voté contre celui-ci au Conseil national peu de jours avant son élection. Aucune autre opposition ne s'exprime aux États et, avec quelques divergences de formulation par rapport au projet adopté par la Chambre basse, la loi est acceptée à l'unanimité des 25 conseillers/ères aux États présent-es (BO CE, 2004 : 238). Les divergences sont éliminées le 18 juin 2004. La LPart est définitivement adoptée par 112 voix pour, 51 contre et 16 abstentions au Conseil national, puis par 33 votes pour, 5 contre et 4 abstentions au Conseil des États.

Les débats parlementaires ont été l'occasion pour les opposant-es au partenariat de faire entendre

leurs raisonnements. Le coût du dispositif aura été l'argument favori de l'UDC, qui n'a cessé de fustiger l'inutilité d'une institution aussi lourde et bureaucratique pour une population aussi infime (environ 8000 couples stables, dont un tiers, essentiellement lesbiens, avec enfants). Le surcoût serait aussi causé par les nouveaux droits à des prestations sociales et au recours à la justice en cas de dissolution. Ici, l'attaque conservatrice consiste à dire que la LPart est trop ambitieuse, ce qui conduirait à son échec en cas de vote populaire, car l'homosexualité est un choix individuel, voire privé. À la place, un système de contrats individuels et des agencements ponctuels des lois sur la prévoyance professionnelle et sur les successions aurait suffi, comme l'ont soutenu également les élus PDC romands. Toutefois, ces derniers ont surtout reproché à la LPart de dévaluer le mariage par sa proximité légale, d'ouvrir la porte à l'adoption et, par une promotion de l'homosexualité supposée intrinsèque au texte, de conduire à une perte de repères en matière de sexualité.

Cette idée d'un prosélytisme homosexuel est partagée par les cinq députés UDF et PEV qui se sont succédé à la barre du Conseil national. Se fondant sur les dogmes chrétiens, ils voient dans la LPart une légitimation de formes de vie «contre nature» qui aura pour effet de déstabiliser l'identité sexuelle des jeunes. En raison de ce floutage des repères et de l'instabilité des couples homosexuels, elle risquerait aussi de provoquer une augmentation des contaminations par le sida. Selon eux, la LPart contrevient à la justice divine et aux règles de la préservation

du pays: «Ce sera au peuple de corriger l'hystérie de la discrimination qui a saisi le Parlement», assène l'UDF bernois Christian Waber à la clôture des débats au Conseil national. Enfin, une explosion des «partenariats blancs» est prédite par les députés UDC, UDF et PEV, qui lient ainsi l'homophobie et la xénophobie en soutenant que la LPart aura pour effets d'accroître la population étrangère et de provoquer une perte de maîtrise de la politique migratoire. Cette thématique, plus polémique en Suisse alémanique qu'en Suisse romande, se rattache aux positions de l'UDC zurichoise sur l'«*Überfremdung*» («surpopulation étrangère»).

Comme promis, l'UDF, avec le PEV et les faïtières des Églises évangéliques alémaniques et romandes, lance un référendum contre la LPart. Il aboutit le 20 octobre 2004, et la date de la votation populaire est fixée au 5 juin 2005. Le 8 avril, le comité «*Nein zum Partnerschaftsgesetz* / Non au PACS fédéral» lance publiquement sa campagne à Berne et à Lausanne avec cinq arguments officiels contre la LPart: un affaiblissement sociopolitique de la famille; la création de nouvelles inégalités; une dépense disproportionnée; des dispositions suffisantes dans le droit en cours; une charge supplémentaire pour les assurances sociales et les tribunaux (FEPS, 2005: 11). Quatre têtes de file sont alors nommées. Waber et le conseiller national PEV zurichois Ulrich Schlüer sont co-présidents du comité en Suisse alémanique, tandis que l'UDF vaudois Maximilien Bernhard et l'ancienne conseillère nationale libérale vaudoise Suzette Sandoz se partagent la tâche en Romandie.

Selon le comité référendaire, la LPart donne un faux signal en légitimant des formes de vie qui, contrairement au mariage entre un homme et une femme, n'assurent pas la pérennité de la société. Par ailleurs, la loi est jugée superflue et supposée créer de nouvelles injustices pour les gays et lesbiennes en les reléguant dans un dispositif spécifique, alors décrié par le comité anti-partenariat comme « discriminatoire » dans le but de la mettre en échec (*Neue Zürcher Zeitung*, 7 juin 2005). Bien que le comité se défende d'une attaque homophobe, l'idée que la LPart conduirait à un prosélytisme sociétal de l'homosexualité est toutefois réaffirmée. Aussi le psychologue PEV Harri Wettstein déclare-t-il qu'elle va donner des « lettres de noblesse » à certaines pratiques sexuelles : « Un homme ou une femme libéré ne signifie pas un homme ou une femme sodomisé [sic]. » (*Le Temps*, 8 avril 2005) La position des référendaires est donc claire. L'égalité juridique ne peut pas être fondamentalement requise en raison de la différence naturelle des homosexuel·les par rapport aux hétérosexuel·les sur le plan de la procréation. Cette différence se voit renforcée par une conception morale opposant le sain et le pathologique. En effet, du moment que l'on définit le couple hétérosexuel comme « naturel », car procréatif, on attribue au couple homosexuel un caractère pathologique, car stérile. Par ailleurs, en suivant le dogme chrétien, ainsi que la logique pénale germanique de la fin du 19^e siècle, c'est principalement l'homosexualité masculine, « sodomite » et pouvant perpétrer des actes « semblables au coït reproductif », qui est stigmatisée (Delessert, 2016).

Familien schwächen?



Gleichgeschlechtliches
Partnerschaftsgesetz **NEIN**

**Vox
Populi**

« *Familien schwächen ?* » [« Affaiblir les familles ? »],
affiche de Vox Populi, groupe opposé au partenariat
enregistré, 2005. Source : Schweizerisches Sozialarchiv
(Zurich), F 5123-Pe-093.

L'UDC se prononce contre la LPart, tandis que le Parti socialiste lance sa propre campagne en sa faveur et que le Parti radical affirme son soutien à la loi. Le PDC laisse pour sa part le choix à ses sections cantonales de soutenir ou non le partenariat enregistré. La Conférence des évêques suisses suit la position du Vatican de 1986 et se prononce pour son rejet, tandis que la Fédération des églises protestantes suisses soutient la LPart.

Alors que les associations gays et lesbiennes ont dû accepter cette loi discriminante, et parfois vécue comme méprisante, celle-ci devient l'objet d'une lutte pour revendiquer l'égalité, la reconnaissance et la visibilité de l'homosexualité. Sur le modèle développé à Zurich en 2002, la LOS, Pink Cross, Network et la FELS fondent l'association «*JA zum Partnerschaftsgesetz* / Oui au partenariat enregistré». Comme à Zurich, elle est chargée de récolter des fonds afin de produire du matériel de campagne, de financer des affichages publics et dans la presse, de mener des tables rondes ou encore de produire des argumentaires en faveur de la LPart.

Professionnalisée, l'association coordonne huit sous-structures régionales, ce qui lui permet d'être présente dans toute la Suisse et de mener des actions ciblées dans chaque zone géographique et linguistique. La campagne «Oui au partenariat» débute officiellement le 23 avril 2005 par une soirée à l'hôtel Schweizerhof à Lucerne en présence des ancien·nes conseillers/ères fédéraux/ales Ruth Metzler, Ruth Dreifuss et Otto Stich. Symbole d'un assez vaste soutien : un millier de personnalités politiques,

culturelles et sportives apposent leur signature sur une banderole de 400 mètres exposée sur la Place fédérale le 20 mai (Archives Oui au partenariat). Au niveau régional, la campagne « Relais rose » mobilise des centaines de bénévoles qui s'engagent dans un militantisme de proximité destiné à inciter les citoyen·nes à voter le 5 juin.

Une multitude d'actions se déploient dès lors dans toute la Suisse : stands sur des marchés locaux, distributions de pin's à des édiles communaux et des parlementaires cantonaux, encarts dans les journaux régionaux, conférences dans les universités, participation à des podiums organisés par les médias, etc. Il est impossible d'énumérer de manière exhaustive toutes les actions entreprises, mais la campagne a marqué la mémoire collective des personnes concernées qui vivaient pour beaucoup d'entre elles leurs premières expériences militantes. Il importe en effet de souligner ici que les gays et lesbiennes suisses ont été les seul·es en Europe à avoir dû affronter une votation populaire sur leur droit d'affirmer leur différence et à obtenir leur reconnaissance.

La LPart est acceptée par la majorité de 58 % des votant·es le 5 juin 2005, bien que certains bastions catholiques (Uri, Schwytz, Appenzell Rhodes-Intérieures, Thurgovie, Tessin, Valais et Jura) la rejettent de peu (FF, 2005). Le partenariat entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007, après des entraves administratives orchestrées par Christoph Blocher.

S'il s'agit d'une victoire d'étape pour les collectifs homosexuels des deux sexes, la nouvelle loi entérine des différenciations préalablement décidées

dans l'arène législative et destinées à pré-verrouiller le mariage hétérosexuel, en dépit des critiques des opposant-es à la LPart. Le chapitre suivant s'attache à comprendre ces restrictions, ainsi que leurs contreforts légaux et politiques.



Affiche en faveur du partenariat enregistré, 2005.
Source : Schweizerisches Sozialarchiv (Zurich), F Pe-0705.

5

VERROUILLER LE MARIAGE HÉTÉROSEXUEL

Le Conseil fédéral a repris le modèle allemand d'un partenariat enregistré pour les couples de même sexe conçu comme autonome par rapport à l'union matrimoniale civile. Il s'agit maintenant d'analyser la portée de la nouvelle loi, dans ses similarités comme dans ses différences avec l'institution du mariage hétérosexuel. On montrera également comment celle-ci a été protégée peu avant le travail législatif sur le partenariat. D'une part, la révision sur le droit d'adoption et l'introduction d'une loi sur la procréation médicalement assistée, respectivement entrées en vigueur en 2000 et 2001, excluent d'emblée l'homoparentalité tout en écartant également les concubins hétérosexuels. D'autre part, la révision de la Constitution fédérale entrée en vigueur en 2000 sacralise politiquement le mariage. Si elle autorise le Conseil fédéral à proposer un partenariat enregistré au nom de la non-discrimination d'un mode de vie, elle servira aussi à justifier son inégalité juridique avec le mariage.

Un partenariat hors du Code civil

Face aux critiques conservatrices dénonçant un « mariage *bis* », la rapportrice de la Commission des

affaires juridiques du Conseil national, l'écologiste vaudoise Anne-Catherine Menétrey, précise la portée de la LPart lors du débat en plénum :

« L'analogie complète ou partielle entre le partenariat et le mariage constitue donc bien le point fondamental de cette loi. Le Conseil fédéral est très clair sur ce point, il ne veut pas d'un mariage homosexuel. Il dénie aussi aux couples homosexuels – et ça, pour eux, c'est un peu plus difficile à avaler – la possibilité de fonder une famille ou d'être, en tant que couple, considérés comme une famille. Cette affirmation souvent répétée, et qui traverse toute la loi ainsi que le message, la commission l'a acceptée sans grand débat. » (BO CN, 2003 : 1809)

Succincte, la LPart est une loi hors du Code civil. Elle se compose de quatre chapitres relatifs aux dispositions générales, à l'enregistrement du partenariat, à ses conséquences, ainsi qu'à sa dissolution. Ainsi, deux personnes de même sexe peuvent faire enregistrer officiellement leur partenariat auprès de l'office d'état civil du domicile de l'une ou l'autre des partenaires ; il n'y en a revanche pas de fiançailles qui demeurent réservées au mariage. Les partenaires s'engagent à « mener une vie de couple et à assumer l'un envers l'autre les droits et les devoirs découlant du partenariat enregistré » (art. 2, al. 2). Ils et elles ne peuvent pas être déjà marié·es ou partenarié·es (art. 4, al. 2), ce qui s'inscrit dans la logique fondamentale du droit suisse interdisant la polygamie. Leur état civil mentionne « lié par un partenariat enregistré » (art. 2, al. 3),

dont la dissolution est indiquée par la formule «partenariat dissous».

Comme l'état civil a une valeur officielle, il produit des effets juridiques semblables au mariage dans plusieurs domaines de la vie quotidienne. Plusieurs articles de la LPart, ainsi que des modifications du Code pénal et du Code des obligations, garantissent une égalité de droit avec les couples mariés sur leur devoir mutuel d'assistance matérielle et morale et sur le choix d'un lieu de résidence commun. Ses effets se déploient également en matière d'assurances sociales, de prévoyance professionnelle, de succession, de fiscalité, de contrats, de bail et copropriété, de reconnaissance comme «proche» dans les hôpitaux et prisons, de droit à ne pas témoigner contre son ou sa partenaire ou encore d'audition par la justice civile lors d'une séparation et de décisions judiciaires en cas de litige (Montini, 2007). En revanche, une femme partenariée ne peut pas obtenir une rente de veuve auprès de l'AVS en cas de décès de sa conjointe. Le Conseil fédéral justifie ce choix par le fait qu'une telle rente, pour une femme mariée, se justifie par les soins à apporter aux enfants, et qu'elle reviendrait à mieux traiter le partenariat liant deux femmes que le mariage ou un partenariat entre deux hommes (FF, 2003 : 1221).

Ces dispositions répondent aux requêtes de la pétition «Les mêmes droits aux couples de même sexe» déposée en 1995. Néanmoins, la mention d'un état civil spécifique, différent de «marié», «séparé» ou «divorcé», signale les gays et les lesbiennes comme tels – même si l'état civil ne figure pas sur

le passeport ou sur la carte d'identité, ce qui aurait induit de graves préjudices en cas de voyage dans des pays condamnant l'homosexualité (BO CN, 2003: 1819-1820). Nous avons vu que des craintes avaient été exprimées à l'égard de cet «outing» administratif, soit un dévoilement non souhaité de l'orientation sexuelle. Une étude sur les discriminations au travail menée en 2015 à partir de 1030 questionnaires relève que plus de 20 % des répondant·es ont été victimes d'outing, ce qui induit une violence psychique sur celles et ceux qui voulaient rester discrets/ètes (Parini et Lloren, 2017: 157-160). Cette étude ne détaille pas l'origine de ces outings ni une potentielle relation avec l'état civil, mais elle confirme le fait que souscrire un partenariat peut être rebutant pour certaines personnes concernées selon leur secteur d'activité. Par ailleurs, jusqu'à la modification de la législation sur le nom de famille et le droit de cité, chaque partenaire conservait son nom de famille, tandis que les épouses acquéraient automatiquement le patronyme de leur mari. Depuis 2013, à l'instar des marié·es, les partenaires conservent leur nom de famille, mais peuvent demander d'adopter un patronyme commun (LPart, art. 12a).

Une nette distinction de la LPart s'exprime dans le droit des étrangers/ères et des requérant·es d'asile. Face aux critiques récurrentes de l'UDC sur l'*Überfremdung*, ces derniers/ères sont d'emblée exclus/es de la LPart, bien que les commissions d'asile accordent des mariages binationaux hétérosexuels sans requête de preuves d'actes sexuels avérés (Bertschi, 2007). Sous l'angle du droit des étrangers, elle autorise le ou la

partenaire étranger/ère d'un·e ressortissant·e suisse à obtenir une autorisation de séjour, mais exclut la naturalisation facilitée prévue pour le mariage.

Après l'entrée en vigueur de la LPart, la loi fédérale sur le droit international privé intègre un chapitre consacré aux partenariats conclus à l'étranger. Ils sont reconnus à condition que l'un·e des partenaires ait la nationalité suisse ou soit domicilié·e en Suisse, et que leurs clauses déploient des effets comparables à la LPart. Ainsi, les partenariats conclus au Danemark (depuis 1989), en Norvège (1993), en Suède (1995), en Islande (1996), en Allemagne (2001) et en Finlande (2002) peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en Suisse. Les mariages entre personnes de même sexe célébrés à l'étranger (Hollande, 2001 ; Belgique, 2003 et Espagne, 2005) sont également reconnus, mais ils sont traités comme des partenariats enregistrés. Ils sont d'une certaine manière « dévalués ». Enfin, le PACS français de 1999 n'est pas reconnu, car il ne produit pas d'effets civils, notamment dans le domaine du droit successoral (Hottelier, 2007).

La procédure de dissolution du partenariat peut être enclenchée par une requête commune ou par une demande unilatérale. La procédure d'annulation unilatérale ou de séparation de fait est réduite à une année, contre deux ans pour les couples mariés. Par ailleurs, notons bien que le régime de la séparation des biens prévaut pour le partenariat, contre celui de la communauté des biens pour le mariage, tout en prévoyant une participation similaire aux acquêts. Le risque d'une dissolution plus rapide des couples d'hommes ou de femmes que des couples

hétérosexuels – fantasme ou réalité jamais totalement prouvée par les médecins, sexologues et sociologues qui se sont penché·es sur cette question au cours du 20^e siècle – est donc pleinement pris en compte par la LPart. Enfin, à l’instar d’un divorce consenti mutuellement, le juge entend les partenaires, s’assure qu’ils ou elles aient déposé leur requête après mûre réflexion, de leur plein gré, et avec une convention sur les effets de la dissolution. Les prestations de sortie des prévoyances professionnelles et copropriétés acquises durant la vie commune sont partagées, et un·e partenaire peut obtenir une contribution d’entretien, mais à des conditions plus strictes qu’en cas de divorce.

L’absence de naturalisation facilitée et de droit à une rente de veuve a été dénoncée comme discriminatoire. Cependant, la différence la plus importante avec le mariage réside dans l’interdiction d’adopter un enfant et de recourir à la procréation médicalement assistée (art. 28). Nous avons vu que ce point central de la LPart est celui qui a été le plus âprement contesté par les milieux homosexuels. Dans son message, le Conseil fédéral justifie ces restrictions par la nécessité de maintenir les principes fondamentaux du droit de la filiation, soit un droit naturel pour la mère et par reconnaissance pour l’époux. Faisant sienne la conception de la pétition « Pour une famille saine et contre l’égalité juridique des couples homosexuels », le gouvernement affirme qu’il serait contraire « à l’ordre naturel des choses » qu’un enfant ait deux pères ou deux mères (FF, 2003: 1222). En revanche, « lorsque l’un des partenaires a des enfants, l’autre est tenu

de l'assister de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien et dans l'exercice de l'autorité parentale et de le représenter lorsque les circonstances l'exigent. Les droits des parents sont garantis dans tous les cas» (art. 27). Cette disposition est une reprise du Code civil «qui précise expressément qu'un époux est tenu d'assister son conjoint de façon appropriée dans l'accomplissement de son obligation d'entretien envers les "enfants nés avant le mariage"» (FF, 2003: 1245). De même, après une dissolution, un·e partenaire peut se voir accorder par l'autorité tutélaire le droit d'entretenir des relations personnelles avec l'enfant de l'ex-partenaire (art. 27).

Il y a donc une certaine contradiction. D'une part, le partenariat institue un couple, non une famille, puisque celle-ci est fondée par le mariage selon le Code civil. De l'autre, la reconnaissance d'une forme d'homoparentalité est exprimée en termes de droits et de devoirs. Il faut néanmoins la lire à la lumière de considérations économiques et à l'aune d'une politique familiale quasiment absente en Suisse: l'implication du/de la partenaire non parent·e diminue considérablement le risque d'une demande d'aide sociale par rapport à la situation d'une personne élevant seule son enfant.

Empêcher l'adoption et la procréation médicalement assistée

L'article 28 de la LPart interdisant l'adoption et la procréation médicalement assistée (PMA) trouve sa

légitimité dans d'autres débats législatifs qui ont précédé l'élaboration du partenariat enregistré. Ainsi, s'agissant de l'adoption, le Code civil en vigueur au moment de la conception de la LPart stipule que des «époux ne peuvent adopter que conjointement» et que «l'adoption conjointe n'est pas permise à d'autres personnes», qu'ils «doivent être mariés depuis cinq ans ou être âgés de 35 ans révolus», et qu'un «époux peut adopter l'enfant de son conjoint s'il est marié avec ce dernier depuis cinq ans» (Code civil, 2004, art. 264a). Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2000 à la suite de la révision du droit de l'état civil, du mariage, du divorce et de la filiation, cette troisième clause consacre, avant les débats sur la LPart, le fait que même l'adoption interne n'est possible qu'en cas de mariage. L'exclusion de l'adoption dans l'article 28 de la LPart coulait donc de source aux yeux du législateur.

Néanmoins, il faut relever que ces clauses écartent en premier lieu du droit d'adopter les concubins hétérosexuels, alors qu'une personne non mariée peut le faire seule, si elle a plus de 35 ans (Code civil, 2004, art. 264b). En effet, le gouvernement a maintenu sa position de ne pas reconnaître les concubinages lors de la révision du droit de la famille et affirmé l'hétéronormativité du mariage de la manière suivante: «[l]e mariage civil est la seule possibilité d'unir un homme et une femme en une communauté de vie officiellement reconnue» (FF, 1996/1: 11-12). Il réitérera cette analyse lors de l'élaboration de la LPart en affirmant la «position avantageuse» des couples de fait par la possibilité de

se marier, justifiant ainsi la fermeture du partenariat aux couples hétérosexuels (FF, 2003 : 1213).

La régulation de la PMA s'est quant à elle opérée en deux temps, constitutionnel puis législatif. Dans les années 1980, la PMA était régulée par des principes éthiques édictés par l'Association suisse des sciences médicales interdisant le don d'embryons, les manipulations génétiques et la maternité de substitution ou gestation pour autrui (GPA). Ces principes étaient repris par les cantons, mais avec des conditions d'accès à la PMA plus ou moins restrictives. En juin 1987, le magazine *Der Schweizerische Beobachter* dépose l'initiative populaire « Contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique de l'espèce humaine ». L'article constitutionnel proposé par l'initiative est très restrictif au nom du « respect de la dignité humaine », de la « protection de la famille » et des craintes de dérives eugénistes. Il interdit la gestation pour autrui, la vente d'embryons, les manipulations génétiques, les recherches sur des embryons et des fœtus, ainsi que le développement du fœtus en dehors du corps d'une femme. Les milieux anti-avortement s'emparent également de la thématique de la protection de l'embryon et fondent la Société suisse de bioéthique.

Le Conseil fédéral nomme une commission d'expert·es composée de médecins, de juristes et de théologien·nes afin d'élaborer un contre-projet. Celui-ci autorise la PMA, mais sous les formes d'une insémination artificielle et d'une fécondation *in vitro* (FIV) réservées à des couples stériles ou dans le but d'éviter la transmission génétique d'une grave

maladie. La PMA doit donc compléter la nature, mais pas la remplacer. Le contre-projet élaboré par le gouvernement ne formule pas d'interdiction, mais il donne à la Confédération le droit de légiférer dans le domaine de la santé où les cantons sont pourtant souverains (Engeli, 2010).

Lors de sa présentation au Parlement en 1989, le Conseil fédéral affirme sa volonté d'agir pour le bien-être de l'enfant, qui ne peut selon lui être assuré que dans le cadre d'une famille « traditionnelle » :

« [L]a liberté personnelle comprend aussi la liberté de procréer, de sorte que l'on ne peut pas critiquer, au point de vue moral, le fait que l'on remédie à l'aide de techniques médicales à un défaut de la nature. Le caractère de fatalité que l'on attribue traditionnellement à la stérilité est ainsi aboli ; celle-ci devient une maladie qui justifie l'intervention d'un médecin. Cette argumentation apparaît certes douteuse, si l'on fait valoir un authentique droit individuel à la procréation par des moyens artificiels, un droit équivalant véritablement, aux yeux de certains, à un droit de l'homme dont, dans les cas extrêmes, une personne seule ou un couple homosexuel pourraient se réclamer. On rétorque généralement à ce genre d'arguments qu'ils vont à l'encontre de la conception traditionnelle de la famille, qu'ils outrepassent celle des mesures thérapeutiques destinées à combattre la stérilité et que le bien-être de l'enfant est menacé. » (FF, 1989/3 : 1014)

Les Chambres fédérales ajoutent au contre-projet les interdictions de la GPA, de la manipulation génétique

et du don d'embryons, afin de rester au plus près des conditions de la « naturalité reproductrice ». Satisfait, le *Beobachter* retire son initiative. Le nouvel article constitutionnel est adopté en mai 1992 par 73,8 % des votant·es et la majorité des cantons, sauf le Valais (Engeli, 2010).

En novembre de la même année, une seconde initiative populaire intitulée « Pour une procréation respectant la dignité humaine », visant l'interdiction de la PMA à l'exception du don de sperme, est néanmoins lancée par la Société suisse de bioéthique. Elle aboutit en 1994, et influence le projet de loi du Conseil fédéral sur la procréation médicalement assistée ainsi que les débats parlementaires dans un sens restrictif. Aux interdictions inscrites dans l'article constitutionnel adopté en 1992 s'ajoutent celles du don d'ovule et du diagnostic préimplantatoire. La FIV n'est autorisée que dans la limite de trois ovules qui, sitôt fécondés en éprouvette, doivent être tous réimplantés chez la même patiente. Le don de sperme est quant à lui autorisé, mais il n'est pas anonyme. Il est en outre strictement réservé aux couples mariés en âge de procréer. Ces couples doivent garantir l'acceptation d'une grossesse multiple en cas de succès de l'intervention, et les actes médicaux ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie. Quant aux actes autorisés, ils confortent la filiation prescrite par le Code civil, naturelle par la naissance pour la mère et par reconnaissance paternelle, ce qui permet de concevoir l'insémination par le sperme d'un tiers comme étant légitime (Engeli et Roca i Escoda, 2012).

En effet, comme en Allemagne et en France, la relation maritale durant la période de la conception de l'enfant confère d'emblée une pleine reconnaissance à l'époux, selon une « fiction organiciste » voulant que les noces le désignent comme un père (Théry, 2005). Imprégnée des logiques de droit civil héritées du 19^e siècle distinguant le sexué du sexuel, cette différenciation est réaffirmée lors de l'élaboration de la loi sur la procréation médicalement assistée. Ainsi, le père social et juridique n'a pas besoin d'être le père biologique selon le Conseil fédéral :

« La division de la paternité entre un père génétique et un père social et juridique en cas d'insémination par le sperme d'un donneur a, en revanche, un parallèle dans la procréation naturelle : on sait que le père génétique n'assume pas toujours la responsabilité juridique de son enfant et que l'époux de la femme qui a donné naissance à l'enfant n'est pas nécessairement le père biologique de cet enfant. »
(FF, 1996/3 : 200)

La loi sur la PMA est adoptée en décembre 1998 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Quant à la seconde initiative populaire, elle est rejetée par le peuple et tous les cantons en mars 2000. Comme pour l'adoption, l'article 28 de la LPart ne fait que reprendre l'interdiction indirecte inscrite dans la loi sur la PMA, ainsi que l'interprétation donnée par le Conseil fédéral à son contre-projet d'article constitutionnel pour la réserver à des couples mariés (Engeli et Roca i Escoda, 2012). Cet article constitutionnel mentionne que la Confédération « veille à assurer la

protection de la dignité humaine, de la personnalité et de la famille» (Constitution fédérale, 2000, art. 119, al. 2). Une formulation assez vague, mais à nouveau lue par le Conseil fédéral dans son message à l'appui de la LPart comme une protection de l'intérêt de l'enfant à avoir des parents de sexe opposé et comme une défense de la primauté de la famille hétérosexuelle maritale. Il ajoute qu'il s'agit d'éviter une discrimination juridique entre les couples de femmes, qui peuvent plus facilement accéder à un don de sperme même sans l'aide d'un médecin, et les couples d'hommes, qui ne peuvent pas recourir à une gestation pour autrui expressément interdite en Suisse (Constitution fédérale, 2000, art. 119, al. 2, let. d; FF, 2003: 1225-1226).

Protéger à la fois le mariage et la non-discrimination du « mode de vie »

Le 1^{er} janvier 2000, la nouvelle Constitution fédérale entre en vigueur, après une réarticulation de ses principes et des toilettages ou des mises à jour de certains articles. Un travail de longue haleine: le mandat de cette révision avait été adopté par le Parlement en 1987. Les travaux ont débuté en 1994 sous l'égide du Département fédéral de justice et police et le projet qui en découle a été présenté en 1997. Les débats parlementaires entre le Conseil national et le Conseil des États se sont exceptionnellement conclus en Assemblée fédérale (les deux Chambres réunies) lors de la session d'hiver 1998, pour célébrer les cent cinquante ans de la formation de l'État

fédéral, peu avant l'adoption de la nouvelle Constitution en votation populaire en avril 1999. Dans le domaine qui nous intéresse, cette révision hautement symbolique est autant un moyen de sécuriser le mariage hétérosexuel qu'une occasion de légitimer un dispositif juridique en faveur des couples homosexuels, selon une logique d'égalité différenciée, et ceci avant même les travaux sur la LPart.

Durant ce processus constitutionnel, le Conseil fédéral affirme d'emblée la prépondérance du mariage comme union exclusivement hétérosexuelle: «Le droit au mariage garantit l'existence du mariage en tant qu'institution, à laquelle il convient d'accorder une protection particulière par rapport aux autres formes de vie en commun.» (FF, 1997/1: 156) À la requête d'élargir cette protection aux autres formes de vie en commun, émise par les cantons de Berne et Argovie ainsi que par le Parti socialiste lors de la procédure de consultation, le Conseil fédéral répond négativement:

«Conformément à une interprétation historique de l'[ex-]article 54 Cst. [nouvel art. 14) et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [CEDH], le droit au mariage garantit l'union entre un homme et une femme. Le droit au mariage ainsi garanti ne s'étend donc pas aux mariages de transsexuels, ni aux mariages d'homosexuels. De même l'article 12 de la CEDH reconnaît le droit de se marier et de fonder une famille à tout homme et à toute femme, à condition qu'il s'agisse d'une relation entre deux personnes de sexe opposé. L'institution du mariage a toujours visé les couples

traditionnels. En l'état actuel, un élargissement à toutes les autres formes de vie en commun dénaturerait l'institution du mariage.» (FF, 1997/1 : 157)

Cette position selon laquelle le mariage requerrait une protection singulière dépasse la seule question de la reconnaissance des couples de même sexe pour s'appliquer à toute forme d'union de fait, quelles que soient les orientations sexuelles des partenaires. En effet, la reconnaissance des concubins est très faible en Suisse en comparaison avec la plupart des pays européens : il n'y a pas de mention du concubinage dans le Code civil et plusieurs cantons l'interdisaient jusqu'au début des années 1990 (Pulver, 1999). En dépit de quelques oppositions, cette lecture de la famille traditionnelle est validée par le Parlement.

Cependant, cette analyse n'est pas infaillible. En effet, l'Office fédéral de la justice a mandaté en 1998 le professeur de droit constitutionnel neuchâtois Jean-François Aubert, ancien président de la commission chargée d'élaborer la révision constitutionnelle, pour une expertise sur les « unions d'homophiles ». Dans son avis de droit, Aubert argumente que le laconique article constitutionnel – « Le droit au mariage et à la famille est garanti » (Constitution fédérale, 2000, art. 14) – peut être interprété de deux manières distinctes. Il est possible, d'un côté, d'y comprendre l'assurance de la protection d'un « droit » et, de l'autre, d'y lire la définition impérative d'une « institution ». Autrement dit, l'accès au mariage et à la famille est-il constitutionnellement garanti *comme un droit potentiellement extensible aux couples de même*

sexe ? Ou au contraire l'institution du mariage est-elle exclusivement hétérosexuelle ? Face à cette alternative, Aubert conteste une lecture strictement institutionnelle ou de droit supérieur conférant au mariage une primauté hétérosexuelle. En outre, il mentionne que la jurisprudence du Tribunal fédéral se rapporte au droit au mariage et non à l'institution du mariage. Il défend donc la thèse selon laquelle la Constitution garantit le droit au mariage, mais ne l'institutionnalise pas. Il estime même que le législateur est libre de le rendre possible pour des couples de même sexe, et que l'interprétation « institutionnelle » relève d'un choix politique qui va demeurer contestable (Aubert, 1998). Un choix que le Conseil fédéral assumera au moment de l'élaboration de la LPart, en défendant la primauté hétérosexuelle du mariage et sa protection constitutionnelle « particulièrement appréciée lors des consultations » et en soutenant qu'un mariage homosexuel risquerait de ne pas aboutir sur le plan politique (FF, 2003 : 1210-1211).

Or non seulement la protection constitutionnelle du mariage n'exclut pas textuellement un élargissement du mariage aux couples homosexuels, mais elle n'empêche pas non plus une autre institution à côté de celle du mariage, au nom de la protection d'un « mode de vie » spécifique. Le Conseil fédéral justifiera d'ailleurs son projet de LPart sur le principe de non-discrimination introduit par le Parlement dans le deuxième alinéa de l'article constitutionnel sur l'égalité : « Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de

son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.» (Constitution fédérale, 2000, art. 8., al. 2)

Le projet de la nouvelle Constitution prévoyait initialement de mentionner le sexe, la langue, les convictions religieuses, philosophiques ou politiques, la race et l'origine. Lors de la procédure de consultation, le Parti socialiste, les Verts, la Commission fédérale pour les questions féminines ainsi que Pink Cross et la LOS se sont exprimés en faveur de l'introduction des «préférences sexuelles» dans la liste. Le Conseil fédéral, arguant d'une non-exhaustivité de l'article, rejette cette revendication, mais il accepte en revanche d'ajouter les déficiences corporelles ou mentales notamment requises par Pro Infirmis lors de la consultation (FF, 1997 I: 145). Sur le plan politique, cet arbitrage du gouvernement exprime un fort sentiment de négation des discriminations induites par l'homosexualité, ce que le Parlement va partiellement corriger.

Dans un premier temps, deux positions divergentes se manifestent au sujet du nouvel article 8. Le Conseil des États et une minorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national proposent de se limiter à la mention du principe de non-discrimination, sans formuler une liste de cas. Leur intention est de laisser une plus grande latitude interprétative au législateur, et au Tribunal fédéral en cas de recours, sur des «êtres humains [...] égaux devant la loi» (Constitution fédérale, 2000, art. 8, al. 1). L'autre position, soutenue par le Conseil

fédéral et par la majorité de la CAJ du Conseil national, propose de stipuler dans l'alinéa 2 une liste de critères et de motifs sur laquelle pourraient s'appuyer des définitions de non-discrimination.

Cette dernière option est entérinée par les deux Chambres, mais, dans un deuxième temps, trois propositions sont discutées pour spécifier la liste. D'une part, la majorité des membres des CAJ du Conseil national et du Conseil des États propose d'introduire la notion de « mode de vie » de manière à apporter une réponse consensuelle à la requête de reconnaissance de situations divergeant des normes dominantes. Le rapporteur de la CAJ du Conseil national, le radical tessinois Fulvio Pelli, explique que cette solution permet d'englober « le concubinage [qui] est déjà un mode de vie qui a été conçu comme différent » et de « tenir compte aussi d'autres minorités que les homosexuels, par exemple les nomades » (BO CN, 1998, tiré à part : 414).

En face de la proposition majoritaire, la socialiste genevoise Liliane Maury Pasquier demande d'ajouter à la mention du mode de vie celle de l'« orientation sexuelle », comme le propose l'une des propositions minoritaires :

« Le poids des mots écrits est en effet beaucoup plus grand que celui des sous-entendus, notamment pour toutes les personnes discriminées à cause de leur appartenance à une minorité [...]. Il convient d'inscrire dans cette liste les droits des personnes homosexuelles, que ce soit dans la version minimaliste de la majorité, ou dans celle plus explicite de la

minorité III. Là aussi, faire mention particulière de cette catégorie de personnes revient à reconnaître clairement leur droit à l'égalité de traitement, leur droit à vivre en couple, à trouver un travail et un logement, comme n'importe qui d'autre.» (BO CN, 1998, tiré à part : 410)

La troisième position minoritaire mentionnée par Maury Pasquier est soutenue par la députée zurichoise Verena Grendelmeier, qui, comme on l'a vu dans le chapitre précédent, avait déjà été à l'origine d'un postulat en faveur de la reconnaissance juridique des couples homosexuels en 1994. Grendelmeier requiert pour sa part la substitution de la notion du mode de vie par celle l'orientation sexuelle. Le député libéral vaudois Philippe Leuba défend alors avec force le choix de la CAJ :

« J'ai reçu des lettres des handicapés, bien sûr, ça va de soi ; j'ai reçu des lettres des jeunes, qui veulent être énumérés spécialement ; j'ai reçu des lettres des lesbiennes ; j'ai reçu des lettres des homosexuels ; j'ai reçu des lettres de toutes sortes de groupes qui souhaitent être expressément mentionnés. Et nous n'en finirons jamais parce que, demain, il y aura d'autres groupes minoritaires qui viendront demander la même chose. La seule consolation que je peux apporter à ceux qui m'ont écrit, c'est que j'ai lu leur correspondance et qu'ils m'ont conforté dans l'opinion qu'il ne fallait pas commencer l'énumération, car elle ne finira jamais.

Le Conseil fédéral avait commencé avec une énumération très modeste. La majorité de la commission

a ajouté déjà notamment le mode de vie et la déficience psychique. Voilà deux adjonctions faites en toute bonne foi par la commission, et ça n'a fait qu'ouvrir la porte à des demandes supplémentaires. Il y a beaucoup de catégories de personnes qui auraient le droit d'être énumérées ici. Un problème tout à fait actuel, c'est les malades du sida : c'est un problème qui se pose aujourd'hui de façon tout à fait concrète, mais personne n'a proposé d'introduire les malades du sida dans l'interdiction de discrimination.» (BO CN, 1998, tiré à part : 160)

Plus tard, lors des débats parlementaires de septembre 1998, Leuba revient à la charge contre Grendelmeier :

«[...] la proposition Grendelmeier est beaucoup plus dangereuse, parce qu'elle introduit ce que j'appelle la non-discrimination positive, ce qui ouvre toutes sortes de questions qui sont très délicates et que nous ne pouvons pas régler ici ; par exemple, la question du droit au mariage. Dès le moment où on admet qu'il ne doit pas y avoir de discrimination en raison de l'orientation sexuelle, doit-on alors instituer un droit au mariage pour les homosexuels ? Faut-il admettre le droit à l'adoption pour les couples homosexuels ou pas ? Nous ne pouvons pas trancher ces questions ici – comme on le ferait en adoptant la proposition Grendelmeier – en mettant à jour la Constitution.» (BO CN, 1998, tiré à part : 413)

Finalement, c'est la notion de mode de vie qui remporte la majorité du Parlement, au grand dam de la LOS et de Pink Cross qui doivent admettre cette solution minimale après trois années de travail politique

intense. Néanmoins, la LOS salue ce « petit succès à l'effet majeur », car, de son point de vue, la mention du mode de vie dans la Constitution « interdit de discriminer les gays et lesbiennes » (Rapport annuel LOS, 1998 : 1). Cependant, le mode de vie a été constamment compris par le Parlement comme une norme volontairement indéterminée, et non pas comme une protection constitutionnelle contre l'homophobie. Cette problématique va ressurgir au regard du mariage pour tous que nous examinerons dans le septième chapitre. Dans son message sur la LPart, le Conseil fédéral s'appuie sur les conclusions du Parlement afin de faire admettre son droit de légiférer face aux opposant-es du partenariat. Il estime ainsi que la mention du « mode de vie » le légitime à proposer une telle loi au nom du principe de non-discrimination, tout en considérant que celui-ci « n'exige pas [...] une égalité de traitement absolue » (FF, 2003 : 1207).

En effet, l'égalité voulue par le législateur implique d'appliquer des règles semblables dans des situations comparables. Or, le Conseil fédéral estime qu'il existe une différence de nature substantielle, « objective », entre les personnes homosexuelles et hétérosexuelles sur le plan de la procréation, ce qui lui permet d'introduire un dispositif juridique alternatif au mariage. Par ailleurs, il considère que la LPart n'est pas discriminatoire, car son but est d'améliorer la situation des couples de même sexe. Le mariage est en conséquence à nouveau affirmé indirectement comme une institution supérieure aux autres formes de vie en commun et inaccessible à des conjoint-es de même sexe (Roca i Escoda, 2016).

La loi sur le partenariat constitue néanmoins un pas important pour la reconnaissance des homosexuel·les en dépit de ses différenciations légales. Le barrage à la filiation va toutefois induire la montée en puissance de la thématique de l'homoparentalité dans l'agenda militant, puis politique.

6

L'HOMOPARENTALITÉ, UN COMBAT RENOUVELÉ

Pour le Conseil fédéral, ainsi que pour une large frange des parlementaires, le verrouillage du mariage hétérosexuel et la non-institutionnalisation de familles homosexuelles ont été deux conditions *sine qua non* pour accepter la loi sur le partenariat. Ce moratoire consensuel a été admis par les associations homosexuelles afin de se plier à la majorité politique du centre droit puis de franchir l'étape référendaire. Il répondait également aux priorités des collectifs masculins, préoccupés depuis la moitié des années 1980 par les droits des conjoints en raison de la mortalité du sida. Il n'empêche que cette solution législative les a conduits à renoncer sciemment à l'idée d'une forme de vie familiale alternative par les interdictions de la procréation médicalement assistée et de l'adoption.

Le militantisme politique, désormais porté par les mouvements lesbiens, se réoriente alors sur la question de l'homoparentalité et des militant·es plus jeunes, moins expérimenté·es politiquement et hétérosexuel·les font irruption dans le débat. Il en résulte une pétition fédérale déposée en juin 2010 demandant une révision du droit de l'adoption. Accompagné par une plus grande visibilité publique des « familles arc-en-ciel » (hors de la norme

maritale du Code civil), ce processus se déroule par ailleurs au cours d'une période où les interprétations de la Convention européenne sur les droits de l'homme concernant la non-discrimination des homosexuel·les évoluent considérablement. Après sept années de travail législatif sur la pétition puis une attaque référendaire avortée, les personnes homosexuelles obtiennent en janvier 2018 le droit d'adopter l'enfant de leur partenaire, sur un pied d'égalité avec les familles recomposées et les couples de fait.

Couples lesbiens avec enfants : une réalité qui s'impose

De nombreux/euses militant·es anonymes se sont engagé·es dans le combat pour la LPart. Malgré ses imperfections sur le plan de l'égalité civile, son acceptation populaire en juin 2005 a été vécue par les personnes concernées comme une reconnaissance de leur existence sociale. Les médias ont largement contribué à améliorer l'image de l'homosexualité, ce qui a renforcé ce sentiment dominant d'un succès législatif. Il en découle, après la votation, un essoufflement du militantisme actif dans certaines associations cantonales. Au niveau des deux faîtières, le programme politique s'oriente vers la lutte contre les discriminations au travail et contre l'homophobie, notamment dans les écoles, ainsi que dans le développement de réseaux de santé gay et lesbien. S'ajoutent très rapidement à ce programme, et contre toute attente, des revendications pour l'homoparentalité.

En effet, des associations lesbiennes régionales et la LOS ont maintenu la non-discrimination de l'homoparentalité dans leurs objectifs militants, en dépit de sa mise en sourdine officieuse.

Dans leur sillage, un sous-groupe des HAZ dédié à cette problématique voit le jour en 2001, le Family-Project. Il propose des conférences, des conseils et des cercles de discussion sur l'homoparentalité, puis gère sa propre page sur le site Internet des HAZ (*Die : Lesbenzeitschrift*, 26, 2003). Également en 2001, un groupe Homoparents est créé au sein de l'association 360° à Genève. En 2003, la LOS édite la brochure *Le(s)ben mit Kinder (Vivre lesbienne avec enfants)* qui inventorie différentes situations et discriminations, propose plusieurs contrats types pour les intéressées, par exemple en cas d'insémination artificielle, et mentionne des centres de conseil. Courant 2006, une gynécologue zurichoise approche la LOS afin de fonder un collectif, le Lestalk, qui aborde non seulement la question de la procréation, mais aussi celle de la santé sexuelle des lesbiennes. Cette initiative débouche sur la création, l'année suivante, d'un groupe spécialisé, romand dans un premier temps, Santé PluriELLE. En octobre 2007, au Tessin, l'association Embarco immediato organise un séminaire sur l'homoparentalité, « *Omosessualità e famiglie in movimento* » (« Homosexualité et familles en mouvement »), et crée une rubrique spécifique sur l'homoparentalité sur son site Internet (Rapport annuel LOS, 2007). Ces démarches mènent la LOS à créer le groupe Lesbiennes et enfants en février 2008 afin de faciliter les synergies.

Une autre impulsion provient d'une nouvelle jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CrEDH) de Strasbourg. Le 22 janvier 2008, celle-ci condamne pour discrimination la France, qui avait refusé d'autoriser une lesbienne à adopter. La plaignante avait déposé en 1998 une demande d'adoption en tant que célibataire, sans cacher qu'elle vivait depuis huit ans avec une autre femme. Sa requête avait été rejetée par les instances tutélaires au motif de « l'absence d'image ou de référents paternels susceptibles de favoriser le développement harmonieux d'un enfant adopté ». Or, la CrEDH arrête que « l'absence de référent paternel ou maternel ne pose pas nécessairement un problème en soi » et que la décision française viole le principe de non-discrimination de la Convention européenne des droits de l'homme (*Le Monde*, 23 janvier 2008).

Cette condamnation est amplement relayée par la presse généraliste française et, en Suisse, dans les revues gays et lesbiennes, alémaniques aussi bien que romandes, mais pas dans les médias grand public. L'arrêt de la CrEDH produit néanmoins un effet tangible sur le plan fédéral. Le 19 mars 2008, le conseiller national socialiste zurichois Mario Fehr dépose une interpellation, cosignée par huit élu-es, intitulée « Levée de l'interdiction d'adopter faite aux personnes homosexuelles ». Fehr, qui est en contact avec la commission politique de la LOS, soutient que l'interdiction d'adopter inscrite dans la LPart est contraire à l'arrêt de la Cour de Strasbourg et « n'est plus défendable ». Il requiert également que le Conseil fédéral envisage de rendre possible l'adoption interne entre

les partenaires afin de se conformer à la Convention européenne des droits de l'homme.

Le 14 avril 2008, le Conseil fédéral refuse d'entrer en matière en invoquant le fait que la requérante française vivait en concubinage, « non en partenariat enregistré », et qu'elle a donc été discriminée en tant que célibataire ayant un mode de vie alternatif. Indirectement, le Département fédéral de la justice et police réaffirme l'interprétation selon laquelle la LPart répond au principe constitutionnel suisse de non-discrimination au nom de la protection d'un mode de vie. Confirmant les positions vues dans le chapitre précédent, il affirme également que « l'article 28 LPart repose sur l'idée que les enfants devraient avoir des parents de sexe différent, et ce serait saper cette idée que de permettre ce type d'adoption. Cependant, l'adoption d'un enfant par un couple de même sexe à l'étranger sera en principe reconnue en Suisse ». Fehr ne se satisfaisant pas de cette réponse, la discussion est renvoyée, mais l'affaire est finalement classée sans suite (CN, 2008, interpellation 08.3157).

Au niveau associatif, le groupe Lesbiennes et enfants de la LOS est chargé d'organiser une session sur les « familles arc-en-ciel ». Coorganisée avec Pink Cross, cette journée de réflexion se déroule le 27 septembre 2008 et réunit quelque 80 participant-es. Elle vise à identifier les besoins et à définir une stratégie en termes de réseau et d'information – deux objectifs considérés comme des urgences – ainsi qu'en matière de droits politiques. La mise en réseau se traduit par la création d'un portail Internet permettant

aux personnes animées par un « désir d'enfants » (« *Kinderwunsch* ») de se rencontrer. Les parents de même sexe et celles et ceux qui voudraient le devenir pourront ainsi échanger leurs points de vue, leurs questionnements ou leurs expériences sur un blog. L'information sur la parentalité homosexuelle sera intégrée à cet outil sous la forme de conseils juridiques, médicaux et sociaux et complétée par une liste de médecins et juristes *lesbigay-friendly*. Dans un premier temps, le groupe Lesbiennes et enfants se rapproche de Family-Project afin de l'aider à créer un site Internet pour la Suisse alémanique, lequel devient indépendant des HAZ début 2009 (Rapport annuel LOS, 2008).

Les actions juridiques et politiques sont quant à elles pensées à plus long terme, car deux options se profilent : soit renforcer le lien juridique entre le/la partenaire et l'enfant (adoption interne), soit revendiquer de nouvelles dispositions dans le droit de la filiation autorisant l'adoption externe extra-maritale, quitte à « déshomosexualiser » la revendication. Pour la commission politique commune à la LOS et à Pink Cross, une stratégie des petits pas est nécessaire : « Au niveau politique, il faut à l'évidence suivre une voie qui, sans faire perdre de vue le but, passe par des objectifs intermédiaires acceptables aux yeux de la société – à moins de vouloir se mettre politiquement hors-jeu » (Pink Cross, 2008). Il devient donc crucial pour les deux faîtières de sensibiliser, tout en prudence, le public et les politicien·nes à la réalité des familles homoparentales et recomposées (Roca i Escoda, 2017).

Une accélération inattendue : la pétition « Mêmes chances pour toutes les familles »

Ce mouvement a connu une accélération avec la pétition « Mêmes chances pour toutes les familles ». À l'origine de cette pétition se trouve un groupe Facebook, extérieur à la LOS et à Pink Cross, initié par un jeune hétérosexuel bâlois de 19 ans. Deux membres de ce groupe rencontrent en février 2009 la commission politique de la LOS et de Pink Cross afin de lui exposer leur projet d'une initiative populaire demandant l'égalité des familles homo- et hétérosexuelles (Rapport annuel LOS, 2009). Une telle proposition, qui vient bouleverser la stratégie des petits pas, marque aussi un tournant générationnel. En effet, la critique de la « petite famille bourgeoise » héritée des années 1970-1980 n'a plus de sens pour de jeunes militant·es qui aspirent à fonder une famille et ne souhaitent plus forcément se différencier des hétérosexuel·les.

Un comité rejoint par des hommes et des femmes homo- et hétérosexuel·les se forme en quelques mois à Zurich autour de Family-Project. Il est soutenu financièrement par la LOS et Pink Cross qui y sont également représentés. Trois jours avant l'EuroPride zurichoise du 6 juin 2009, ce comité *ad hoc* se présente officiellement sous l'appellation « Mêmes chances pour toutes les familles » (« *Gleiche Chancen für alle Familien* ») et annonce le lancement d'une pétition. Ce changement de stratégie a été décidé en entente avec les deux faitières, car une initiative populaire aurait eu peu de chances d'aboutir.

Le texte demande « la reconnaissance des configurations homoparentales existantes », c'est-à-dire :

« La mise sur pied d'égalité des couples de même sexe avec les couples mariés en matière de droit de parentalité.

La mise sur pied d'égalité des enfants qui grandissent dans des partenariats enregistrés, avec ceux qui grandissent dans des couples mariés.

Une modification du droit de l'adoption qui prenne en considération l'intérêt et le bien de l'enfant et non pas l'état civil et l'orientation sexuelle des personnes et des couples désireux d'adopter. »
(Communiqué de presse LOS, 3 juin 2009)

La pétition est formulée de manière large, « sans propositions législatives concrètes », parce que « le comité entend amener le débat dans la population et au Parlement en se donnant pour objectif d'arriver à ce que la loi soit modifiée dans un sens qui intègre les minorités, qui soit équitable et qui tienne compte de l'intérêt des enfants ». Il est à noter que cet accent mis sur « l'intérêt des enfants » se conforme aux motifs ayant présidé aux modifications successives du Code civil, notamment en ce qui concerne le droit d'adoption en 1973, la suppression de la filiation illégitime en 1977 ou encore les révisions sur la filiation et le divorce en 2000. Enfin, la pétition insiste sur l'« égalité des chances » et non sur une « égalité des droits », dans une perspective libérale qui choque moins en Suisse.

La proximité du lancement de la pétition avec la tenue de l'EuroPride 09, qui marque le quarantième

anniversaire de la révolte de Stonewall à New York et célèbre les vingt ans de la LOS, est destinée à lui donner un maximum de visibilité. Elle est en même temps une petite surprise pour les associations suisses romandes, car l'ensemble du projet a été pensé et mené en Suisse alémanique avant d'englober les francophones au dernier moment. Ce décalage s'explique par l'influence du modèle allemand. En effet, le partenariat enregistré a été intégré dans le Code civil allemand le 1^{er} janvier 2005, ce qui lui confère une « assimilation » étendue avec le mariage. L'adoption de l'enfant biologique de l'un·e des deux partenaires est autorisée, et une « adoption successive » en cas de décès du parent biologique est admise en cas d'intérêt pour l'enfant. En revanche, la procréation médicalement assistée demeure, comme en Suisse, réservée aux couples mariés (Gruber, 2013). En France, la condamnation de l'État par la CrEDH mentionnée plus haut amène certes le Parti socialiste à mettre le « mariage pour tous » dans son programme politique, mais la filiation homoparentale demeure un horizon encore assez lointain lors du quinquennat fortement clivé droite-gauche de Nicolas Sarkozy (*Le Monde*, 23 juin 2008).

Bien que Pink Cross adhère au comité pétitionnaire, la faïtière se retrouve embarrassée face aux critiques des partis et des politicien·nes de droite qui lui reprochent d'avoir brisé l'embargo implicite sur toute future requête concernant l'adoption ou le mariage, voire l'accusent de poursuivre une « stratégie du salami ». Son communiqué de presse se fend alors de justifications sur un mode défensif :

« La démocratie, pas le salami.

Pendant la campagne pour la loi sur le partenariat, nos adversaires ont prétendu que nous ne visions pas le partenariat, mais l'adoption. Or notre préoccupation centrale, c'était bel et bien de trouver une solution légale pour les couples.

Les organisations faïtières suisses des lesbiennes et des gais, LOS et Pink Cross, ont toujours été claires en disant que la revendication des "mêmes droits" reste fondamentale.

Dans toutes les prises de position pendant l'élaboration de la loi, nous avons été conséquents et avons critiqué le statut séparé de la loi sur le partenariat, de même que l'interdiction d'adopter.

Pour finir, nous avons soutenu le compromis élaboré par le gouvernement et le parlement.

L'acceptation de compromis fait partie des règles de la démocratie. Mais il en va de même pour le travail accompli en commun pour rechercher continuellement à améliorer le droit : cette dynamique, elle aussi est à inscrire dans les caractéristiques fondamentales de notre système démocratique.» (Communiqué de presse Pink Cross, cosigné par la LOS, 3 juin 2009)

De la pétition au droit d'adoption interne

Le 15 juin 2010, la pétition, forte de 19380 signatures, est déposée à la Chancellerie fédérale par le comité « Mêmes chances pour toutes les familles ». Son communiqué de presse explique l'objectif du texte :

« La pétition demande au Conseil fédéral et au Parlement d'élaborer des solutions légales qui garantissent la plénitude des droits aux enfants, indépendamment de l'orientation sexuelle de leurs parents, et qui donnent à tous les adultes, indépendamment de leur orientation sexuelle et de leur état civil, les mêmes chances de s'engager comme parents pour le bien d'un enfant, chaque fois que cela s'avère être la meilleure solution pour l'enfant. »

Entre-temps, le militantisme actif est devenu plus féminin et se rajeunit du côté des hommes. La stratégie de concertation entre la LOS et Pink Cross se renforce. Les deux faïtières partagent un même bureau à Berne dès le début de l'année 2010, tout en conservant leur autonomie décisionnelle (Rapport annuel LOS, 2010). Pink Cross intègre pour sa part le thème de la famille dans son agenda politique, en sus de l'élaboration d'une loi contre la discrimination. Quelques mois plus tard, un sondage commandé à l'institut Isopublic montre que 86,3 % des 1007 personnes interrogées sont d'avis qu'un cadre légal pour les familles homoparentales est nécessaire; 65,8 % se prononcent en faveur de l'adoption de l'enfant du/de la partenaire. L'adoption conjointe par des couples de même sexe rencontre même un soutien à hauteur de 53 % (Communiqué de presse LOS et Pink Cross, 14 juin 2010). Enfin, le 10 septembre 2010, une nouvelle association faïtière Familles arc-en-ciel (Regenbogenfamilien) est fondée à Zurich par dix-sept militant-es provenant de la Suisse alémanique, du Tessin et de la Suisse romande. Leurs premières actions consistent

à diffuser un communiqué de presse déplorant l'attentisme des autorités fédérales et à envoyer à l'ensemble des parlementaires un document présentant leurs attentes. Une semaine plus tard, les premières Journées européennes des familles homoparentales se déroulent à Paris (Fussinger et Känel, 2020).

Dans leur sillage, la première conférence nationale consacrée aux familles arc-en-ciel réunit 200 personnes à Berne en avril 2011. Le 4 mai 2012, la première Journée mondiale pour l'égalité des familles est lancée au parc des Bastions à Genève. L'année suivante sont organisées deux nouvelles journées nationales arc-en-ciel. La première a lieu les 24 et 25 mai à l'Université de Genève, sous le titre de «Familles arc-en-ciel: des préjugés à la reconnaissance. Mieux accueillir cette composante de la diversité familiale». Elle reçoit le soutien de diverses instances cantonales et communales, et réunit près de 400 participant·es. La seconde se déroule lors du Christopher Street Day de Zurich le 7 juin dans les locaux de l'université sous l'intitulé de «*All Families Matter. Vielfältige Familien bilden – Denkanstösse für eine integrative Bildungs- und Familienpolitik*» («Toutes les familles comptent. Former des familles diverses – Impulsions pour une politique familiale et éducative inclusive»). Elle réunit une série d'expert·es internationaux/ales ainsi que des représentant·es du terrain, et aboutit au lancement d'une brochure informative grand public (Fussinger et Känel, 2020 ; Communiqué de presse LOS, 7 juin 2013).

Dans un premier temps, la pétition «Mêmes chances pour toutes les familles» ne semble pas

porter ses fruits. Le 30 septembre 2011, le Conseil national refuse d'y donner suite par 97 voix contre 83 et 8 abstentions, et suit ainsi le préavis de sa Commission des affaires juridiques. Ce rejet est toutefois contesté en plénum par le groupe socialiste qui signale que le vote en CAJ n'a eu qu'une courte majorité de 3 voix. En face, le rapporteur francophone de la majorité, l'UDC genevois Yves Nidegger, invoque la nécessité d'un référent masculin et féminin pour un meilleur développement de l'identité sexuelle de l'enfant. Sur le thème de l'identité toujours, mais des adultes, il ajoute même un argument dénigrant: «il n'est probablement pas bon d'inviter les couples homosexuels, les personnes homosexuelles qui s'assument à jouer à papa-maman de peur qu'ils n'apparaissent comme des hétérosexuels refoulés» (BO CN, 2011 : 1836).

La pétition est reprise par la CAJ du Conseil des États le 20 octobre 2011, qui fait quant à elle une lecture différente du «bien-être de l'enfant» et reconnaît l'homoparentalité :

« La commission considère qu'il est nécessaire d'agir dans le sens voulu par la pétition, car l'adoption peut être la meilleure des solutions pour le bien-être des enfants qui vivent dans une famille homoparentale clairement structurée, comme il en existe beaucoup aujourd'hui. Elle estime que l'adoption par le ou la partenaire permet aux enfants de bénéficier des mêmes droits que les enfants de couples hétérosexuels, notamment en cas de décès ou de disparition de l'autre parent ou lorsque l'autre parent n'assume pas ses responsabilités. »

La CAJ propose une motion demandant de modifier le droit d'adoption dans le Code civil et dans la LPart, «de sorte que toute personne adulte, quel que soit son état civil ou son mode de vie, puisse adopter un enfant, en particulier celui de son ou sa partenaire, si l'adoption constitue la meilleure solution pour le bien-être de l'enfant» (CAJ CE, 2011). Le 22 février 2012, le Conseil fédéral préavise négativement cette formulation qu'il estime trop large, tout en se montrant favorable à l'adoption par le ou la partenaire enregistré·e. La motion est néanmoins adoptée par le Conseil des États le 14 mars par 21 voix contre 9. Un vote inédit relayé par l'émission *Infrarouge* de la Radio-Télévision Suisse (RTS) le 22 mars 2012, non sans provoquer ensuite d'intenses réactions entre «nature» et «contre nature» sur son forum de discussion.

LES
ENFANTS
D'HOMOSEXUELS
N'ONT PAS DE
PROBLÈMES...



Dessin de Mix & Remix diffusé lors de l'émission *Infrarouge* (RTS) du 22 mars 2012. © Radio-Télévision Suisse

Le Conseil national valide le 13 décembre 2012 l'interprétation du Conseil des États, tout en l'assortissant du préavis du Conseil fédéral. En effet, la CAJ de la Chambre basse a décidé de ne pas accepter l'adoption plénière (externe ou extrafamiliale), mais d'admettre uniquement celle des enfants du ou de la partenaire (interne). Un choix suivi par 113 voix contre 64, après un débat au cours duquel l'UDC met en cause l'existence et la normalité de l'homoparentalité (BO CN, 2012 : 2225). La motion modifiée retourne au Conseil des États, qui y souscrit le 4 mars 2013, avant son transfert au gouvernement pour élaboration d'un projet de loi.

Dans son message du 28 novembre 2014, le Conseil fédéral exprime vouloir tenir compte autant de l'homoparentalité que des intérêts des couples concubins et des familles recomposées. Il estime même qu'entre 6000 et 20 000 enfants grandissent dans ces formes de famille non reconnues par le Code civil, car non maritales. Se fondant également sur les évolutions de la jurisprudence et des normes de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) concernant le bien-être de l'enfant, il propose une solution «flexible» et impose une «vérification au cas par cas» avant toute adoption (FF 2015 : 856-859). Le DFJP, alors dirigé par la socialiste bernoise Simonetta Sommaruga, «hétérosexualise» la problématique afin d'éviter un écueil en cas de référendum ou une condamnation par la Cour européenne de Strasbourg. En effet, le but est également de répondre aux difficultés rencontrées par les familles recomposées vivant en concubinage. Par exemple, un Genevois avait adopté la fille de sa compagne issue d'un premier mariage en

2001, ce qui avait eu pour effet de rompre officiellement le lien de filiation entre la mère biologique et sa fille, car le Code civil suisse ne reconnaissait à cette date qu'une unique filiation à des parents non mariés, alors considérés juridiquement comme des célibataires. L'affaire avait été portée devant la CrEDH, et la Cour de Strasbourg a alors statué que l'absence de mariage ne prouvait pas une moins grande stabilité familiale et que la rupture du lien de filiation avec la mère biologique constituait une violation du principe de non-discrimination de la CEDH, voire de la Constitution fédérale suisse (FF, 2015 : 851-852).

Dans le projet du Conseil fédéral, l'adoption externe demeure réservée aux couples mariés et à des célibataires de plus de 28 ans. Dans ce second cas, elle est autorisée de manière exceptionnelle, mais sans tenir compte de l'orientation sexuelle de l'adoptant·e. L'adoption interne s'applique quant à elle aux familles recomposées mariées, selon la procédure déjà prévue dans le Code civil avec quelques assouplissements, aux familles recomposées non mariées, aux couples de fait et aux partenariat·es. D'une manière générale, deux conditions sont requises. Les aspirant·es doivent prouver qu'ils et elles font ménage commun depuis au moins trois ans, et l'enfant est auditionné par les autorités de tutelle pour son consentement. Au cas où l'enfant est issu d'une précédente relation avec reconnaissance parentale, l'adoption n'est possible que si le deuxième parent renonce à sa parentalité juridique, ou s'il/elle est inconnu·e ou décédé·e (FF, 2015 : 863-867, 872, 878-884).

Le 8 mars 2016, le Conseil des États entérine le texte par 32 voix contre 7. Il est suivi par le Conseil

national le 30 mai par 115 voix contre 65. À la suite de l'élimination d'une petite divergence sur le secret d'adoption, le Parlement valide la loi le 7 juin 2016, malgré des oppositions dans les groupes UDC et PDC qui dénoncent autant un affaiblissement du mariage que l'établissement d'une filiation «contre nature». Dès lors, un comité référendaire contre la révision intitulé «Non à ce droit d'adoption» est formé par l'UDF et rejoint par des membres du PDC et de l'UDC. Il attaque exclusivement l'adoption homosexuelle en réaffirmant que la condition naturelle de la filiation repose sur la différence des sexes. Ce comité ne parvient cependant pas à réunir le nombre de signatures nécessaires en octobre 2016. La nouvelle loi sur l'adoption entre donc en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Ce nouveau droit est considéré comme une demi-victoire. Il permet certes de faire reconnaître les liens de filiation entre parents et enfants, mais il nie en même temps la réalité des familles homoparentales. En effet, elles se voient obligées de se plier à une procédure d'adoption pensée pour les familles recomposées au sein desquelles le beau-père ou la belle-mère n'est pas à l'origine du projet parental. Dans ce contexte, l'audition de l'enfant dès l'âge de 6 ans environ, et son consentement dès l'âge de 12 à 14 ans, est en accord avec la Convention des droits de l'enfant de l'ONU. Dans le cas des familles homoparentales, en revanche, les deux partenaires sont le plus souvent ensemble à l'origine du projet parental, et l'audition de l'enfant revient à lui faire comprendre que sa famille a été «hors la loi» (Fussinger et Kapferer, 2018). Depuis l'entrée en vigueur du

dispositif légal, l'association Familles arc-en-ciel multiplie ses soutiens et accompagnements auprès des personnes concernées par des brochures informatives, une ligne d'écoute et des *newsletters*.

Malgré la législation fédérale, les procédures d'adoption de l'enfant du/de la partenaire varient selon les cantons. La requête peut se faire tantôt auprès de l'état civil, tantôt auprès de la justice civile, d'un office des mineurs ou encore d'un service de protection de l'enfant et de l'adulte. Mais dans tous les cas, une enquête sociale étendue sur les adoptant·es est menée, centrée sur leur personnalité, leur état de santé, leur entente mutuelle, leurs capacités éducatives et leur situation économique, comme pour n'importe quel cas d'adoption, externe ou interne. L'association mène alors une série d'actions de sensibilisation auprès des autorités cantonales sur le cas particulier des familles homoparentales, dont l'un·e des parents a été considéré·e comme « célibataire » au moment de la naissance de l'enfant bien qu'il/elle ait été lié·e à l'autre par un partenariat enregistré (Regenbogenfamillien, 2018).

Cette dernière situation concerne plus particulièrement les couples de femmes. Rappelons en effet que le Code civil confère une reconnaissance naturelle à la mère par la naissance, alors que la LPart récuse un droit de reconnaissance parentale à sa partenaire. L'adoption interne corrige en partie ce vide juridique et peut être considérée comme une victoire d'étape significative. Une victoire au cours d'une décennie 2010-2020 riche en rebondissements sur la question homosexuelle, au point d'aboutir enfin à un « mariage pour tous », selon sa dénomination officielle.

LA SURVENUE DU MARIAGE CIVIL POUR TOUS ET TOUTES

La deuxième décennie du 21^e siècle connaît, sur le plan des droits des homosexuel·les, de rapides évolutions politiques. L'année 2013 marque un tournant au niveau fédéral. Outre l'acceptation de la motion aboutissant à la révision du droit sur l'adoption, deux initiatives parlementaires requièrent la pénalisation de l'homophobie et le mariage pour tous et toutes. En face, une initiative populaire fédérale lancée par le PDC, puis une autre dans le canton de Zurich menée par l'UDF tentent de bloquer le mariage pour les couples de même sexe. Les commissions des affaires juridiques du Conseil national et du Conseil des États procèdent ensuite à de profondes relectures de l'initiative parlementaire du Parti vert'libéral sur l'extension du mariage. Alors que celle-ci requerrait initialement des modifications constitutionnelles, le mariage pour tous avec des clauses étendues est adopté par le Parlement en décembre 2020 – puis par le peuple en septembre 2021 – à travers une série de modifications du Code civil. Par rapport à la fin du 20^e siècle, les articles constitutionnels sur la garantie du mariage et sur la procréation médicalement assistée sont alors profondément réinterprétés par les politicien·nes.

Des accélérateurs et des freins

Hasard sociohistorique et politique : 2013 s'annonce chargée au niveau fédéral. Les années suivantes le seront aussi pour la LOS et Pink Cross dans leurs actions politiques, qu'elles soient offensives ou défensives. En plus de Network et de la FELS, de nouvelles faïtières nationales, Familles arc-en-ciel et Transgender Network, ont fait irruption au début de la décennie 2010, ce qui oblige le milieu militant à davantage se coordonner. Au-delà de ce développement associatif, l'agenda politique se bouscule, ce qui oblige toutes ces faïtières à être proactives. Ainsi, en février 2013, Genève dépose une initiative cantonale pour étendre la protection de la norme pénale antiraciste (Code pénal, art. 261 *bis*) à l'homophobie et ajouter à la Constitution fédérale (art. 8, al. 2) le motif de non-discrimination en raison de l'orientation sexuelle. Le mois suivant, le député socialiste valaisan Mathias Reynard dépose une initiative parlementaire demandant un même ajout à l'article 261 *bis* du Code pénal, mais sans modification constitutionnelle (voir l'encadré, pages 128-132). Et ceci trois jours après l'acceptation de la motion requérant la révision du droit d'adoption par le Parlement fédéral. En novembre, la Session des jeunes transmet au Conseil fédéral une pétition intitulée « Contre la discrimination liée à l'orientation sexuelle » qui demande à son tour la modification de l'art. 8, al. 2 de la Constitution. Enfin, en décembre, les Vert'libéraux demandent un mariage civil pour tous et toutes à travers une initiative parlementaire.

Dans le camp adverse, deux initiatives populaires, l'une fédérale et l'autre zurichoise, tentent au contraire d'exclure les couples de même sexe du mariage. Le 23 octobre 2013, le Conseil fédéral donne ainsi un préavis favorable à l'initiative populaire fédérale du Parti démocrate-chrétien « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » déposée en novembre 2012. Elle propose d'introduire un nouvel alinéa dans la Constitution fédérale :

« Art. 14, al. 2 (nouveau).

Le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme. Au point de vue fiscal, le mariage constitue une communauté économique. Il ne peut pas être pénalisé par rapport à d'autres modes de vie, notamment en matière d'impôts et d'assurances sociales. » (FF, 2013 : 7626)

Ayant confié le dossier au Département fédéral des finances, le gouvernement ne se prononce que sur la question de la fiscalité. De ce point de vue, il trouve judicieux d'accepter l'initiative, afin « d'éliminer la discrimination des couples mariés à deux revenus par rapport aux concubins dans la même situation économique » (FF, 2013 : 7641). De leur côté, la LOS et Pink Cross dénoncent la première partie du texte stipulant que « le mariage est l'union durable et réglementée par la loi d'un homme et d'une femme », qui vise indirectement à barrer la route à un mariage pour les couples de même sexe. S'ensuit un intense travail de suivi parlementaire, avec

l'élaboration d'un contre-projet ne concernant que le volet fiscal à proposer aux parlementaires (Rapport annuel LOS, 2015).

Ce contre-projet est approuvé par une courte majorité – 13 voix contre 12 – de la Commission des affaires juridiques du Conseil national. La CAJ recommande en revanche le rejet de l'initiative du PDC pour son manque d'unité de matière (BO CN, 2014: 2276-2277). Lors des débats en plénum, le président du PDC, le Valaisan Christophe Darbellay, tente de défendre une initiative qui ne se voudrait pas discriminatoire et de contrer des oppositions qu'il estime « le plus souvent fallacieuses » :

« Je commence par la définition du mariage. Il y a ceux qui s'opposent à sa définition en tant qu'union d'un homme et d'une femme. Celle-ci ne vise rien d'autre qu'à fixer le modèle de l'imposition du couple, en tant qu'entité économique, qu'il soit hétérosexuel ou homosexuel [...]. En cas d'adoption de notre initiative, la discrimination des couples mariés sera terminée. En cas d'adoption de l'initiative, la discrimination des couples homosexuels vivant sous le régime du partenariat enregistré sera également du passé [...]. Que cela soit dit : nous luttons contre la discrimination, quelle qu'elle soit. Que personne n'essaie ici de nous faire passer pour ceux qui discriminent ! Nous ne voulons discriminer personne ; ceux qui proposent de rejeter notre texte veulent simplement maintenir la discrimination [fiscale] qui date de trente ans [...]. Outre le gros avantage administratif qu'il apporte, ce modèle permet de résoudre la guéguerre de clocher entre les tenants

de l'imposition individuelle et ceux qui souhaitent imposer le couple selon le système du "splitting". » (BO CN, 2014 : 2278)

Autant l'irrecevabilité pour manque d'unité de matière que le contre-projet échouent devant le Parlement. Mais les deux Chambres se prononcent également pour le rejet de l'initiative du PDC, selon deux logiques divergentes. Pour la droite, il est exclu d'accorder des baisses fiscales qui entraîneraient des pertes pour les collectivités publiques. Pour la gauche, en faveur d'une harmonisation fiscale, il est tout autant exclu de graver dans la Constitution l'exclusivité hétérosexuelle du mariage. Le rejet du Parlement est salué par les faïtières homosexuelles nationales par un communiqué de presse le 16 juin 2015 :

« Les organisations faïtières LOS (Organisation suisse des lesbiennes), FARC (Familles arc-en-ciel), TGNS (Transgender Network Switzerland), Wybernet (réseau pour femmes lesbiennes professionnellement engagées) et Network (association suisse des chefs d'entreprises et cadres gays) et FELS (parents d'enfants homosexuels) se réjouissent des prises de position communes des deux chambres fédérales et s'engagent ensemble contre l'initiative "Non à la pénalisation du mariage". »

Le 28 février 2016, les citoyen·nes et les cantons se prononcent sur l'initiative du PDC. Elle est rejetée par 50,8 % des votant·es, mais acceptée par une majorité de 15 cantons. S'ensuivent des recours au Tribunal fédéral lancés par les cantons de Zurich, de

Berne, de Zoug, de Soleure, de Bâle-Campagne, d'Argovie, de Vaud et du Valais. Ils conduisent, en juin 2019, à l'invalidation de la votation par le Conseil fédéral en raison d'erreurs dans la brochure jointe au matériel de vote (FF, 2019a). Une saga politique commence alors, faite de compromis entre les partis, qui mène finalement le PDC à ne pas présenter à nouveau son initiative fin 2019 (FF, 2020).

La seconde attaque contre le principe du mariage pour tous et toutes se joue à Zurich. L'Union démocratique fédérale (UDF) dépose fin 2015 une initiative populaire cantonale intitulée «*Schutz der Ehe*» («Protection du mariage»). Elle demande d'inscrire dans la Constitution cantonale une clause stipulant que le mariage est une communauté de vie entre un homme et une femme. L'initiative est soutenue par l'UDC, mais elle est rejetée par le PDC zurichois. Les associations homosexuelles nationales et les HAZ forment un comité *ad hoc* afin de s'opposer au texte. Le 27 novembre 2016, 80,9 % des votant·es, ainsi que toutes les communes, rejettent l'initiative (HAZ Magazin, 4, 2016).

LA PÉNALISATION DE L'HOMOPHOBIE

Le 17 mai 2009, à l'occasion de la Journée mondiale contre l'homophobie, les Jeunes UDC valaisans publient sur le site Internet de la section cantonale un texte intitulé «NON à la banalisation de l'homosexualité!» et diffuse un communiqué de presse qui dénonce une «vicieuse Journée mondiale» :

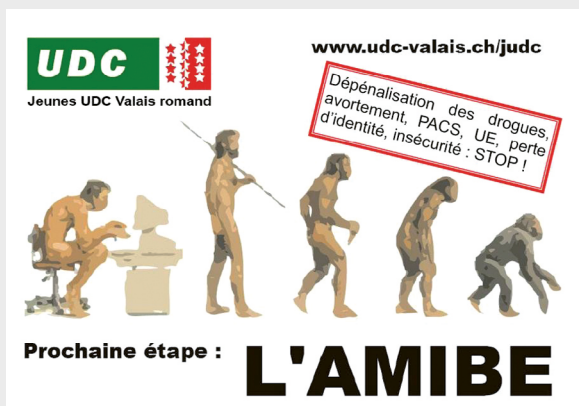
«À l'occasion de la Journée mondiale du 17 mai en faveur de l'homosexualité, les Jeunes UDC du Valais romand rappellent leur attachement au droit naturel et chrétien et condamnent fermement la banalisation de ce comportement déviant.

En effet, la nature de l'homme est régie par des lois qu'une conscience droite découvre sans difficulté. Une d'elles montre que la différence des sexes a pour but principal la procréation. C'est notamment par le respect de cet ordre que les êtres humains trouvent leur épanouissement.

Il est dès lors regrettable et scandaleux que des institutions publiques, tout comme malheureusement la majorité de la classe politique et l'État, se mettent à promouvoir un choix de vie qui s'inscrit contre la famille, lieu de perpétuation de la génération humaine et donc de la survie d'une nation.

En conséquence, les Jeunes UDC du Valais romand condamnent fermement la reconnaissance de cette... viciieuse Journée mondiale. Cette dernière ne vise en effet qu'un seul but : la banalisation d'un comportement qui s'inscrit contre la famille et également contre l'équilibre psychique et moral de la jeunesse.» (UDC Valais romand, 2009)

Cette attaque homophobe est toutefois accompagnée d'une illustration présentant une régression civilisationnelle, qui passe d'un internaute à un primate.



Visuel de campagne des Jeunes UDC Valais romand, 2009.

Les Jeunes UDC amalgament la reconnaissance des couples de même sexe avec les craintes d'une perte de l'identité nationale, les drogues, l'avortement, l'intégration au sein de l'Union européenne ou encore l'insécurité. Une prémice aux futures manifestations françaises contre le mariage pour tous, qui augure la manière dont une partie de la droite européenne mobilise des référentiels de genre dans des buts de repli moral et national (Robcis, 2016).

Les associations gays et lesbiennes, ainsi qu'une série de personnalités, déposent une plainte collective en Valais pour atteinte à l'honneur. Le 29 mars 2010, le Tribunal cantonal donne gain de cause aux Jeunes UDC au motif que « les propos litigieux visent de manière générale l'ensemble des homosexuels ». Aux yeux de la justice, l'honneur individuel des plaignant·es demeure préservé, car le texte incriminé

n'identifie pas nommément ses cibles (*RTS Info* et *ATS*, 30 mars 2010). Un recours est lancé au Tribunal fédéral pour violation de la protection constitutionnelle sur les modes de vie et de la clause pénale anti-raciste. Ce dernier confirme néanmoins le jugement de première instance en raison du vide juridique en la matière (*Le Temps*, 2 novembre 2010).

Le 7 mars 2013, le député socialiste Mathias Reynard et futur conseiller d'État valaisan dépose l'initiative parlementaire «Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle», cosignée par 54 député·es. Dans son argumentaire, le conseiller national souligne le vide juridique révélé par l'arrêt du Tribunal fédéral: «Nous pouvons donc conclure que le fait de tenir des propos homophobes exprimés en termes généraux n'est pas réprimé en l'état actuel de notre législation.» Le projet consiste à ajouter la catégorie «orientation sexuelle» à l'article 261 *bis* du Code pénal, qui punit déjà l'incitation à la haine ou la discrimination en raison de l'appartenance raciale, ethnique ou religieuse (CN, 2013, initiative parlementaire 13.407).

Les commissions des affaires juridiques des deux Chambres se chargent d'élaborer un nouvel article pénal; un long processus ponctué de nombreux débats en plénum et dans les médias. Estimant l'arme pénale trop lourde, l'UDC et l'UDF s'opposent à ce projet. Par ailleurs, le Parlement refuse d'ajouter «l'identité de genre» requise par les groupes socialiste et des Verts, au motif que cette catégorie apparaît trop floue en comparaison de «l'orientation sexuelle» (Evéquoz, 2020).

La modification du Code pénal est adoptée en décembre 2018. L'UDF lance aussitôt un référendum

en dénonçant une « loi de censure » qui briderait selon elle la liberté d'expression des citoyen·nes – et révélant des convergences entre des convictions chrétiennes et des croisades de l'extrême droite contre « l'altérité » au nom de la « liberté d'expression » (Gonzalez et Roca i Escoda, 2022). L'UDF estime pour sa part que les bases légales existantes permettraient déjà de punir la discrimination et la haine, en dépit de l'avis contraire émis par le Tribunal fédéral.

Le référendum ayant abouti, il oblige à nouveau les personnes concernées et les associations faitières à se lancer dans un combat face à des opposant·es qui remettent publiquement en cause la normalité de l'homosexualité au nom d'un droit à l'insulter. Finalement, 63,1 % des votant·es approuvent la nouvelle norme pénale le 9 février 2020.

La genèse du projet de mariage civil pour les couples de même sexe

Le 5 décembre 2013, le Parti vert'libéral (PVL) dépose une initiative parlementaire intitulée « Mariage civil pour tous » qui demande d'ajouter la notion d'« union » à celle de « mariage » dans la Constitution fédérale :

« Art. 14. Droit au mariage, à l'union (nouveau) et à la famille.

Al. 1. Le droit au mariage, à l'union (nouveau) et à la famille est garanti.

Al. 2. Les formes d'union régies par la loi sont ouvertes à tous les couples quels que soient leur sexe ou leur orientation sexuelle.

[...]

Art. 38 al. 1 première phrase.

La Confédération règle l'acquisition et la perte de la nationalité et des droits de cité par filiation, par union (supprimer "par mariage") ou par adoption.» (CN, 2013, initiative parlementaire 13.468)

L'initiative parlementaire déposée par la Bernoise Kathrin Bertschy porte ainsi sur deux aspects. D'une part, la naturalisation facilitée en cas de contraction d'un partenariat – plusieurs requêtes allant dans ce sens sont alors pendantes au Parlement. D'autre part, en priorité, l'élargissement à tous les couples, qu'ils soient homo- ou hétérosexuels, du mariage comme du partenariat enregistré :

« [L'initiative] demande au législateur d'ouvrir les différentes formes d'union régies par la loi à tous les couples, quels que soient le sexe ou l'orientation sexuelle des partenaires. Les couples de même sexe doivent pouvoir se marier, et les couples de sexe différent doivent pouvoir eux aussi conclure un partenariat enregistré, comme c'est le cas en France. La modification de l'article 14 alinéa 2 Cst., que nous proposons, fixe ces principes. » (CN, 2013, initiative parlementaire 13.468, « Développement »)

L'évêque de Coire, Vitus Huonder, réagit dans la presse dominicale alémanique du 11 décembre 2013 en décrivant un « droit présumé des couples homosexuels à se marier et à avoir des enfants ». Des propos décriés par la LOS dans un communiqué dénonçant le fait que « les femmes, ainsi que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont discriminés par

l'Église catholique» (*Fil rouge*, 2013). Les organisations faitières LGBTIQ+ sont cependant très étonnées de cette initiative inattendue de la part du PVL, même si elle converge avec leur cause. Un extrait du rapport d'activité de la LOS l'atteste. Il se réfère tout d'abord à l'initiative du PDC, puis continue en déplorant un certain opportunisme: «Les Verts libéraux profitent alors de l'occasion pour mettre en vitrine leur ouverture d'esprit. Et hop, un contre-projet, l'idée du mariage pour tou·tes est lancée. Il nous reste maintenant à savoir quelle suite [...] à donner à tout cela.» (Rapport annuel LOS, 2013: 3)

L'embarras est lié au fait que la révision du droit de l'adoption et l'introduction d'une norme pénale contre l'homophobie et de l'identité de genre figurent déjà à l'agenda politique, ce qui nécessite de forts engagements militants et financiers. Par ailleurs, les polémiques sur le mariage pour tous en France n'engagent pas les collectifs suisses à revendiquer ouvertement un mariage homosexuel. En effet, l'Hexagone a entériné le «mariage entre personnes de même sexe» dans un climat pour le moins houleux quelques mois plus tôt, le 17 mai 2013, sous la présidence du socialiste François Hollande. Dès son examen à l'Assemblée nationale en novembre 2012, le projet avait occasionné de nombreuses attaques racistes et sexistes à l'encontre de la garde des Sceaux guadeloupéenne Christiane Taubira, sous couvert d'une profanation de l'identité nationale. Après l'entrée en vigueur de la loi, de multiples «manifestations pour tous» essaient dans différentes villes du pays. Elles mélangent la défense d'une naturalité hétérosexuelle de la procréation avec des

craintes face aux délocalisations des emplois, aux dérégulations des entreprises publiques, à la montée du chômage, voire prédisent le déclin de la République. Ces dénonciations publiques – sur un mode semblable à celui exprimé par les Jeunes UDC valaisans en 2009 – sont soutenues par l'Église catholique et médiatisées tout au long des années 2013 et 2014 (Robcis, 2016 ; Balas et Tricou, 2019).

À la lumière de ce contexte international, l'initiative parlementaire suscite plusieurs réinterprétations politiques et les demandes de délai se succèdent. Le 25 février 2015, la Commission des affaires juridiques du Conseil national préavise favorablement l'initiative parlementaire du PVL. Celle du Conseil des États y adhère à son tour le 1^{er} septembre, tout en déléguant le travail législatif à son homologue de la Chambre basse. Le Parlement octroie à cet effet un délai supplémentaire de deux années (FF, 2019b : 8131). Une première étude sur la nécessité de modifier ou non la Constitution fédérale est demandée à l'Office fédéral de la justice. Dans son rapport du 7 juillet 2016, l'OFJ réoriente considérablement les considérations du tournant des années 2000 sur le mariage homosexuel « institutionnalisé » par l'article 14 de la Constitution fédérale. Reprenant l'avis d'Aubert (1998), il considère désormais que la garantie constitutionnelle du mariage ne se limite pas à l'union d'un homme et d'une femme. Il estime même que le rejet populaire de l'initiative du PDC en février 2016 signale de profonds changements sociétaux sur la signification de ce droit. Ainsi, selon lui, « l'art. 14 Cst. n'empêche pas le législateur de se fonder sur sa

compétence législative en matière de droit civil pour ouvrir l'institution légale du mariage aux personnes de même sexe», et il appelle à le réinterpréter politiquement (OFJ, 2016 : 5). Par ailleurs, les interprétations de la non-discrimination d'un mode de vie par la Cour européenne des droits de l'homme et « les idées dominantes » laisseraient « un large pouvoir d'appréciation sur l'ouverture du mariage aux personnes de même sexe » (OFJ, 2016 : 6-7).

Au vu de la charge de travail, la CAJ du Conseil national demande une nouvelle prolongation du délai jusqu'à la session d'été 2019, qui est validée par le Parlement (FF, 2019b : 8131). En mars 2018, l'OFJ rend un second rapport qui confirme que la modification de la Constitution n'est pas nécessaire pour ouvrir le mariage aux couples de même sexe. Il propose deux solutions réalisables. La première consiste dans une révision unique qui entraînerait une série de modifications dans le droit civil, le droit des assurances ou encore celui de la migration. L'OFJ estime cependant que cette option prendrait beaucoup de temps et présenterait le risque de multiples barrages administratifs et politiques. La seconde solution privilégie une révision par étapes. Elle prévoit dans un premier temps un accès des couples homosexuels au mariage par une modification du Code civil, mais avec les normes de la LPart sur le droit de cité, l'adoption interne et l'exclusion de la procréation médicalement assistée. Dans un second temps, des réformes complémentaires permettraient de régler les questions de la PMA, du droit de filiation, de la rente de survivants de l'AVS, etc. (OFJ, 2018 : 7-8).

Le 5 juillet 2018, la CAJ opte pour une révision en deux étapes. Le 14 février 2019, elle examine le projet préparé par l'OFJ, puis décide de le compléter par une variante qui intègre le don de sperme. Il s'agit là d'une décision politique résultant d'une lecture divergente de l'article 119 de la Constitution fédérale. Nous avons vu que cet article excluait les couples de femmes de la PMA au motif que la notion de stérilité ne concerne que des couples hétérosexuels. Pour une partie de la doctrine, réaffirmée dans le premier rapport de l'OFJ de 2016, une modification de la Constitution serait nécessaire pour permettre aux couples lesbiens d'accéder à la PMA. Cependant, une autre partie de la doctrine est d'un avis différent. La CAJ tire alors du rapport d'expertise du professeur de droit international public lausannois Andreas R. Ziegler (Ziegler, 2019), mandaté par la LOS, la conclusion alternative suivante :

« [...] la notion de stérilité figurant à l'art. 119, al. 2, let. c, Cst. ne peut pas être lue dans le sens d'une discrimination des couples homosexuels. D'après [l'autre partie de la doctrine et Andreas Ziegler], l'objectif de la disposition est plutôt d'empêcher l'usage abusif de la procréation médicalement assistée ; il ne serait ainsi pas possible de justifier, sur la base de cet article, l'exclusion des couples homosexuels. » (FF, 2019b: 8141)

Le projet d'origine de l'OFJ ainsi que la variante avec don de sperme comme forme de PMA sont soumis à la consultation entre mars et juin 2019. Même si la majorité des participant·es ont approuvé la variante,

la CAJ décide finalement, par 13 voix contre 12, de ne pas l'inclure dans le projet définitif. En effet, 22 cantons s'y sont opposés, estimant que le risque d'échec politique est trop grand. La commission renvoie donc la question de la PMA à une révision ultérieure. Le rapport est adopté par 17 membres de la CAJ contre 7 et une abstention le 30 août 2019 (FF, 2019b: 8132).

Les rebondissements parlementaires

Autant la rapidité de la procédure de consultation que le rapport de la CAJ sont surprenants. En effet, la question de la pénalisation de l'homophobie est toujours pendante, et son issue dans les urnes incertaine. La commission s'est même prémunie en juin 2019 en obtenant un délai supplémentaire avant la présentation officielle du projet en plénum (BO CN, 2019: 1313). Néanmoins, la logique des *Drei Länder* pèse toujours symboliquement dans la balance politique en Suisse. En effet, l'Allemagne et l'Autriche ont déjà adopté, respectivement en 2017 et 2019, un mariage pour les couples de même sexe. La Suisse ne peut désormais plus être en retard, alors qu'elle avait été pionnière en matière de droit pénal. D'autant plus que la Suède et la Norvège (en 2009), le Portugal et l'Islande (2010), le Danemark (2012), la France (2013), l'Angleterre et le Pays de Galles (2013), l'Écosse (2014), le Luxembourg, l'Irlande et la Finlande (2015) et Malte (2017) ont déjà adopté un mariage pour les couples de même sexe (FF, 2019b: 8133).

Au niveau associatif, le rapport de la CAJ réjouit – et déçoit en même temps – la LOS et Familles arc-en-ciel: «Bonne nouvelle: la commission des affaires juridiques du Conseil national s’est, vendredi 30 août 2019, à large majorité, exprimée en faveur d’un mariage pour tous, mais ça ne restera qu’un mariage pour *tous* et pas pour *toutes*. Nous sommes une fois de plus les laissées pour compte...» (*Mail-News* LOS, 12 septembre 2019). Les associations faitières visent dès lors le renouvellement du Parlement, et mènent une campagne pour un «vote rose» aux élections fédérales d’octobre 2019, qui mèneront à un rajeunissement des député·es, à une progression des femmes élues ainsi qu’à une progression des Verts et des Verts’libéraux.



Infolettre de la LOS, 12 septembre 2019.

En janvier 2020, le Conseil fédéral préavise favorablement la stratégie des petits pas élaborée par la CAJ. Le mois suivant, un sondage commandé par Pink Cross auprès de l’institut GFS indique que plus de 80 % des répondant·es estiment que le mariage devrait être introduit pour les couples de même sexe

en Suisse. 66 % des personnes sondées sont également favorables à l'ouverture de la PMA (*Le Temps*, 10 février 2020).

Ralentis par la pandémie de Covid-19, les travaux parlementaires débutent lors de la session d'été. Au cours de deux séances au Conseil national en juin 2020, la majorité de la CAJ défend son projet avec le soutien de la nouvelle cheffe du Département fédéral de justice et police, la Saint-Galloise radicale Karin Keller-Sutter. Elle fait face à deux rapports de minorité. Le premier, défendu par Yves Nidegger et son collègue UDC schwytois Pirmin Schwander, demande la non-entrée en matière. Cette proposition est rejetée par 152 voix contre 39 et 4 abstentions (BO CN, 2020 : 893). Le second, soutenu par la députée libérale-radical-bernoise Christa Markwalder, requiert d'introduire le don du sperme pour les couples de femmes et la présomption de maternité pour l'épouse de la mère. Bien que combattue par la rapportrice francophone de la CAJ, la socialiste genevoise Laurence Fehlmann, en raison du risque d'un rejet populaire, la modification obtient 145 voix contre 45 et 6 abstentions. Finalement, le projet de « mariage pour tous » incluant le don du sperme recueille 136 voix contre 52 et 13 abstentions le 11 juin 2020 (BO CN, 2020 : 896-897). Cette ratification a bénéficié du soutien de la gauche, des libéraux-radicaux et d'une majorité de politicien·nes du centre droit. C'est une décision inattendue par son ampleur pour les militant·es présent·es près de BernExpo, où la session s'est tenue exceptionnellement en raison des normes sanitaires, et qui la saluent par des drapeaux arc-en-ciel (*Le Temps*, 11 juin 2020).

Le 1^{er} décembre 2020, le rapporteur de la CAJ du Conseil des États, le socialiste genevois Carlo Sommaruga, explique devant l'hémicycle que la commission va dans le sens du vote du Conseil national. Il précise que la question de la constitutionnalité du mariage et de la PMA a été approfondie au sein de la commission grâce à l'audition de cinq professeur-es de droit, destinée à vérifier que la voie législative poursuivie est bel et bien possible sans modifier la Constitution (BO CE, 2020 : 1101). Après d'intenses débats, le Conseil des États valide le projet à 1 voix de majorité. Il l'assortit cependant, par 22 voix contre 15, du non-anonymat du donneur de sperme, en conformité avec la loi sur la PMA selon laquelle quiconque a le droit à connaître ses origines dès l'âge de 18 ans (BO CE, 2020 : 1117).

Le projet revient en plénum au Conseil national le 9 décembre 2020. Le groupe UDC récuse la totalité du projet et s'exprime sans retenue, notamment par la voix de Nidegger : « [...] si je tiens à avoir un enfant avec mon poisson rouge, ce n'est pas un problème de stérilité qui fera obstacle, c'est un problème biologique. » (BO CN, 2020 : 2413) Une deuxième minorité s'exprime en faveur d'un don anonyme de sperme, mais la CAJ se rallie à l'avis du Conseil des États (BO CN, 2020 : 2416). Enfin, une troisième minorité rejette l'assimilation de la « mère juridique » dans un couple homosexuel au « père » dans un couple hétérosexuel, c'est-à-dire avec une filiation certes par reconnaissance maritale, mais avec une forte présomption d'une procréation « naturelle ». Les deux rapports de minorité sont rejetés par 133 voix contre 57 (BO CN, 2020 : 2417).

Finalement, le Parlement adopte le mariage pour tous et toutes (*Ehe für alle*) par 136 voix contre 48 et 8 abstentions au Conseil national, et par 24 voix contre 11 et 7 abstentions au Conseil des États, le 18 décembre 2020. La décision est chaleureusement saluée par Familles arc-en-ciel dans son communiqué de presse du lendemain. Celui-ci émet toutefois un bémol sur la question de la filiation. En effet, quoique le dispositif légal contienne des clauses étendues en matière de PMA et de reconnaissance de filiation par rapport au projet initial, il prévoit que la reconnaissance automatique en tant que « co-mère » ne peut être obtenue qu'en cas de recours à une insémination dans une banque de sperme suisse, et ne reconnaît donc pas des techniques « artisanales » anonymes ou des inséminations pratiquées à l'étranger.

Il faut relever que les clauses étendues figurant dans la loi suisse sont proches de celles en vigueur en Allemagne et en Autriche, alors qu'elles diffèrent de celles, plus restrictives, du mariage français au moment de son acceptation par le Parlement fédéral. En effet, si l'adoption interne et externe est autorisée pour les couples de même sexe en France depuis 2013, l'accès à la PMA demeurerait interdit par la loi sur la bioéthique. La modification de ses clauses, qui a été sporadiquement dénoncée par des « manifs pour tous », est finalement adoptée par l'Assemblée nationale le 29 juin 2021 après deux années de travaux législatifs. La loi sur la bioéthique française autorise désormais toutes les femmes, peu importe leur statut marital et leur orientation sexuelle, à recourir à la procréation médicalement assistée et

être remboursées par la Sécurité sociale. Dans le cas de deux femmes, mariées ou non, une « reconnaissance conjointe anticipée » de l'enfant à naître doit être préalablement produite. En revanche, la gestation pour autrui demeure interdite comme en Suisse, en Allemagne et en Autriche (*Le Monde*, 29 juin 2021).

L'épreuve référendaire

L'Union démocratique fédérale lance immédiatement une campagne de récolte de signatures en vue d'une votation populaire sur le thème « NON à un mariage pour tous » (« *NEIN zur Ehe für alle* »). Elle accuse le Parlement de tromperie sur la réinterprétation de la Constitution fédérale, affirme à nouveau la naturalité hétérosexuelle de la filiation et dénonce une « tactique du salami » qui mènerait à terme à une ouverture de la gestation pour autrui pour les couples d'hommes. La Fédération des Églises évangéliques et l'Évêché de Coire s'associent à cette démarche de contestation (EDU, 2021). En janvier 2021, l'UDC romande lance une campagne référendaire conjointe à celle de l'UDF sous le couvert d'une « Fondation pour la famille » et s'insurge de ce qu'elle considère comme une marchandisation des enfants (*Lematin.ch*, 31 janvier 2021). Mené par le conseiller national valaisan Jean-Luc Addor, ce deuxième comité dénonce une « écologie » contre nature selon laquelle « une goutte de sperme » réduit un enfant à devenir un objet de consommation (Fondation pour la famille, 2021).



Visuel à l'appui de l'appel au référendum extrait du site Internet du comité référendaire.

En face, les associations faïtières homosexuelles, notamment Familles arc-en-ciel, se réarment en fondant une association *ad hoc* avec le slogan « Oui, je le veux » (« *Ja, ich will* »). En novembre 2020, la Fédération des Églises protestantes s'était déjà prononcée en faveur du mariage pour tous et toutes. Fin mars 2021, l'évêque de Saint-Gall annonce également son soutien. Du côté du Vatican, les positions sont partagées. Le pape François a déclaré être favorable à un droit à la famille et à une union civile pour les homosexuel·les dans un documentaire présenté le 21 octobre 2020 à la Fête du cinéma de Rome. Des propos qui ont suscité une cascade d'interprétations dans les médias et sur les réseaux sociaux, selon qu'ils sont pro- ou anti-mariage (Cath-Info, 2021). En mars 2021, la Congrégation pour la doctrine de la foi contredit les propos du pape, réaffirme les positions de la « Lettre aux évêques » de 1986 et récusé toute bénédiction pour les couples non mariés. En contre-réaction, des centaines de prêtres allemands et suisses alémaniques bénissent des couples de fait, hétéro- ou homosexuels (*Le Temps*, 10 mai 2021).

Les comités référendaires déposent leurs signatures le 12 avril 2021 à la Chancellerie fédérale, et le référendum aboutit formellement le 26 avril 2021 avec 61 027 signatures valables (FF, 2021). La votation populaire est fixée au 26 septembre 2021. Le comité « Oui, je le veux » lance sa campagne au nom de l'« amour entre personnes de même sexe », annonce un « pas historique vers l'égalité », un renforcement de « l'acceptation sociale des personnes LGBT » et une « évolution logique du mariage » (Mariage-oui, 2021).



Visuel à l'appui de la campagne « Oui je le veux »,
extrait du site Internet *Mariage-oui.ch*, 2021.

Sur le modèle déjà adopté en 2005 pour la votation sur la loi sur le partenariat enregistré, ce comité mène une recherche de fonds afin de fournir du matériel de campagne (drapeaux arc-en-ciel, pin's, affiches et brochures) et coordonne les actions de huit collectifs régionaux. Le Parti socialiste, les Verts, les Vert'libéraux et le Parti libéral-radical lancent pour leur part leurs propres campagnes pour le mariage pour tous et toutes. Par ailleurs, des exécutifs cantonaux, à l'exemple de ceux de Vaud, Genève, Zurich et Bâle-Ville, se prononcent largement en sa faveur.

Après une campagne souvent polarisée sur la question de la procréation médicalement assistée et sur la capacité des couples de même sexe à élever des enfants, le mariage pour tous et toutes est finalement adopté par 64,1 % des citoyen·nes ainsi que par tous les cantons. L'audace du Parlement sur des clauses étendues s'est avérée finalement payante. La Suisse rattrape ainsi un « retard » qui a étonné la presse internationale lors de la votation, et cette victoire constitue un pas important vers l'égalité paritaire des personnes homosexuelles.

8

ACTIONS MILITANTES ET OBSTACLES POLITIQUES

Afin de retracer l'histoire du mariage pour tous et toutes en Suisse, nous avons pris le parti d'étudier les aspirations à la reconnaissance des couples de même sexe au sein des mouvements homosexuels, puis le travail de suivi politique mené afin d'obtenir de nouveaux droits juridiques et sociaux. Nous avons donc opté pour une grille de lecture sociohistorique qui nous a ramenés bien en amont des demandes explicites d'un statut juridique pour les couples de même sexe au milieu des années 1990. Cette démarche nous a permis de reconstituer l'évolution des revendications et des stratégies de ces mouvements face à l'État, des années 1960 jusqu'aux deux premières décennies du 21^e siècle. Nous avons ainsi pu montrer que la demande de bénédiction des couples requise par les collectifs homophiles visait déjà, mais indirectement, l'obtention de droits citoyens. Nous avons ensuite contextualisé les conditions, marquées par le sida, dans lesquelles cette revendication a réémergé à l'intérieur de groupements radicaux s'inspirant des théories critiques sur le patriarcat, puis les actions destinées à rendre visibles les couples de même sexe auprès d'un plus large public. Enfin, nous avons détaillé l'immense travail militant mené

auprès de l'État fédéral et des parlementaires ainsi que lors des votations populaires afin de corriger progressivement les discriminations. Il en a résulté une reconnaissance plus paritaire pour les personnes homosexuelles, couronnée finalement par le mariage pour tous et toutes.

Embrassant un demi-siècle, le parcours étudié ici met en lumière les rouages de la politique fédérale et les actions des mouvements gays et lesbiens qui s'y sont trouvés confrontés. Cet ouvrage analyse ainsi le positionnement évolutif de ces mobilisations face aux contraintes d'un appareil étatique qui les obligent à devenir progressivement proactives, même si les critiques internes aux collectifs gays et lesbiens à l'encontre d'une assimilation au monde hétéronormé ont persisté durablement. En conséquence, la libération du désir homosexuel – voire de la sexualité en général – et la dénonciation de son aliénation par un monde hétéronormatif se sont régulièrement confrontées idéologiquement, puis ont dû s'acclimater au niveau politique.

Ce processus rend compte des combats de trois générations militantes aspirant à une reconnaissance civile et à une égalité, mais en des termes différents. En un mot, la première fut assimilationniste, la deuxième réformatrice, et la troisième est familialiste. Chacune d'entre elles s'est confrontée, d'abord, à la question ouverte à l'interne des collectifs gays et lesbiens depuis les années 1970 (droit à une différence ouvertement assumée ou à une indistinction juridique?), puis à des votations populaires systématiquement menées par l'Union démocratique fédérale.

L'évolution vers une politique des droits au tournant des années 1980-1990 marque un changement important dans la manière dont sont formulées les revendications, d'abord par le mouvement militant gay, puis par le mouvement lesbien. Nous avons examiné plus précisément le rôle des associations faitières dans ce processus de reconnaissance des couples de même sexe. En optant pour le compromis, elles se sont frayé une nouvelle voie politique caractérisée par le dialogue, la coopération et la négociation qui reprend la stratégie réformatrice des groupements homophiles des années 1960-1970. Cette politique a permis une montée en visibilité des aspirations à une égalité citoyenne et a donné une légitimité à leurs revendications auprès des instances publiques.

Si l'on adopte un point de vue critique, il faut admettre que les réussites législatives ainsi obtenues ont été longtemps partielles et partiales au regard du principe d'égalité. Déjà lors de la révision du droit pénal en matière sexuelle, la revendication de l'Organisation suisse des homophiles de placer sur un pied d'égalité les viols hétérosexuels et homosexuels a été rejetée. Avec un motif naturaliste que l'on retrouvera les années suivantes : l'article pénal sur le viol est destiné à protéger les femmes d'un risque de grossesse non désirée (Delessert, 2015). Par la suite, Pink Cross et l'Organisation suisse des lesbiennes se sont attachées à inscrire le fait homosexuel dans des lois contre la discrimination et pour la promotion de l'égalité. Leur première réussite est l'adoption de l'article 8 de la Constitution fédérale de 2000 qui interdit toute discrimination en raison

d'un « mode de vie ». Une demi-victoire, car les parlementaires ont refusé d'inscrire l'« orientation sexuelle » dans la liste des motifs comme l'ont fait par la suite quelques cantons, à l'exemple de Genève.

Nous avons vu en outre que l'approbation de la loi sur le partenariat enregistré entérinait des distinctions entre les couples homosexuels et les couples hétérosexuels. Demeurant en marge du Code civil, elle dénie aux couples de même sexe le statut de famille par les interdictions de recourir à la procréation médicalement assistée et d'adopter des enfants. La première exclusion avait été sécurisée lors des travaux législatifs sur la loi sur la PMA à la fin des années 1990. Les arguments avancés consistaient à essayer de calquer la reproduction médicalement assistée sur la filiation dite « biologique », qui se rapporte aux seuls couples hétérosexuels et mariés. La seconde interdiction, qui renforce la définition hétérosexuelle de la famille, s'enracine dans les dispositions du Code civil sur l'adoption en vigueur depuis 1973, lesquelles stipulaient que seuls les couples mariés et, de manière exceptionnelle, des personnes célibataires pouvaient adopter. Alors que les couples de même sexe étaient *de facto* exclus de cette procédure, c'est bien la LPart qui a inscrit formellement cette limite pour la première fois dans le corpus juridique. Avec le nouveau droit sur l'adoption entré en vigueur en 2018, ce dispositif est partiellement corrigé par la possibilité d'une adoption interne par des couples partenariés. Une reconnaissance de l'homoparentalité portée par l'Organisation suisse des lesbiennes et par l'association Familles arc-en-ciel, mais introduite à l'occasion

d'une révision conçue en priorité pour les familles recomposées et les concubins hétérosexuels, et seulement à titre subsidiaire pour les couples de même sexe. Ainsi, l'ensemble de ce processus vise certes l'égalité, mais d'une manière différenciée.

En revanche, le mariage pour tous et toutes s'inscrit quant à lui dans la dynamique d'une reconnaissance paritaire par le législateur. En réinterprétant l'article constitutionnel sur la garantie et la protection du mariage ainsi que la loi sur la procréation médicalement assistée, le Parlement fédéral a fait sauter des verrous juridiques qui justifiaient jusqu'alors une différence «essentielle» entre les couples hétérosexuels et homosexuels.

Cette «essence» s'est cristallisée sur la question de la filiation. Le débat qu'elle a suscité n'est cependant pas du seul ressort du législateur helvétique, car les mobilisations en faveur des couples de même sexe ont déclenché des contre-mobilisations diabolisant l'homosexualité. D'obédience chrétienne – catholique ou protestante –, celles-ci se déploient sous la bannière des «valeurs familiales» dites traditionnelles, qui conjuguent l'aversion de l'homosexualité avec le repli national et la morale sexuelle. Face au principe d'égalité, ces contre-mobilisations justifient une différenciation fondamentale des couples de même sexe au motif de leur absence de fertilité, relaient une opposition morale séculaire entre le «sain» et le «pathologique» au sujet des sexualités non procréatives et dénie toute égalité juridique pour les personnes homosexuelles. Comme l'ont montré plusieurs études, l'opposition au mariage homosexuel est même devenue,

avec des propos nettement homophobes, le cheval de bataille de l'ultra-droite chrétienne (Gonzalez, 2014; Stavo-Debaugue et Roca i Escoda, 2015).

En Suisse, l'arme référendaire est un outil efficace pour des repositionnements conservateurs. Autant le législateur que les mouvements sociaux doivent alors composer avec de multiples compromis (Kriesi, 1998). Le Conseil fédéral et le Parlement tout comme les associations faïtières homosexuelles ont tenté de s'en prémunir à plusieurs reprises par une « stratégie des petits pas », qui est dénoncée en retour par les opposant·es comme étant une « stratégie du salami ». En vain : l'Union démocratique fédérale, un parti ultra-minoritaire qui se revendique le « parti des valeurs éthiques » fondées sur la Bible et la parole de Dieu, attaque systématiquement tout droit octroyé aux homosexuel·les.

Au-delà du mariage, vers une pleine reconnaissance

En Suisse, les votations populaires sur les questions LGBTIQ+ sont devenues une habitude et sont uniques au monde. En dépit de sa position marginale sur la scène politique suisse, l'UDF est parvenue à convoquer de telles votations à plusieurs reprises, et en remettant à chaque fois en cause la normalité de l'homosexualité. Hormis l'échec des dépôts de référendum à Genève en 2001 contre le PACS cantonal et en 2016 contre la révision du droit d'adoption, pas moins de six votations ont été provoquées par ce parti : contre la dépénalisation de l'homosexualité en 1992, contre

le partenariat enregistré zurichois en 2002, contre la LPart en 2005, pour barrer constitutionnellement le mariage entre des personnes de même sexe dans le canton de Zurich en 2015, contre la pénalisation de l'homophobie en 2020, et enfin contre le mariage pour tous et toutes en 2021. Notre étude montre également que l'UDF n'est pas isolée dans son combat. Elle reçoit les soutiens des Églises évangéliques, du Parti évangélique et surtout de l'UDC. Quoique membre de la coalition gouvernementale, celle-ci s'est systématiquement opposée aux avancées législatives en faveur des couples de même sexe lors des phases parlementaires, puis a soutenu le front du refus lors des votations populaires. Dans ce contexte conservateur, la question de la reconnaissance juridique des minorités sexuelles reste ouverte en Suisse.

Pour y faire face, les luttes pour la reconnaissance des minorités sexuelles ont vu naître de nouvelles revendications et des forces associatives différentes du mouvement homosexuel historique, à l'exemple de Familles arc-en-ciel et de Transgender Network Switzerland fondées en 2010. Pour l'ensemble de ces organismes, plusieurs luttes se poursuivent à l'heure actuelle, à différents échelons. Par exemple, le taux de suicide des jeunes LGBTIQ+ reste supérieur à celui des jeunes hétérosexuel·les. Quelques cantons, notamment Zurich, Bâle-Ville, Lucerne, Genève et Vaud, se sont dotés de plans de prévention de l'homophobie et de promotion de la diversité dans les établissements de formations obligatoires et post-obligatoires entre 2010 et 2021. Relevons en outre que les villes de Genève et Lausanne ainsi que

les cantons de Vaud et du Valais se sont récemment dotés de postes de délégué·es à l'inclusivité LGBTIQ+ afin de mieux intégrer cette diversité à tous les échelons de la société. Un chemin de longue haleine.

D'autre part, une loi fédérale contre les thérapies de conversion manque encore en Suisse. En 2019, la conseillère nationale zurichoise du Parti bourgeois-démocratique (PBD) Rosemarie Quadranti a déposé une motion parlementaire requérant leur interdiction. Elle relance ainsi sa précédente interpellation de 2016 allant déjà dans le même sens. Celle-ci avait été rejetée par le Conseil fédéral aux motifs que les thérapies de conversion sont interdites *de facto*, en raison de la possibilité de porter plainte pour torts corporels ou moraux, et qu'il appartient aux cantons de retirer l'autorisation de pratiquer d'un·e thérapeute les proposant ou aux Églises d'exclure de leurs rangs de tels « guérisseurs/euses ». Le gouvernement maintient à nouveau son interprétation d'une interdiction de fait en 2019. Pourtant, depuis l'interdiction pénale de ces thérapies en Allemagne en mai 2020, Wüstenstrom (connue sous le nom de Torrents de vie en France), l'association évangélique la plus active dans ce domaine, a simplement décidé de déménager en Suisse où elle n'a rencontré aucune restriction (Delessert, 2022). Face à cette contradiction, les parlements genevois, vaudois et valaisan ont adopté des postulats visant l'interdiction des thérapies de conversion entre fin 2021 et début 2022.

Enfin, la même députée avait déposé en 2017 une motion demandant le recensement statistique des agressions et crimes haineux envers les personnes

LGBTIQ+. Acceptée par le Conseil national, elle a finalement été refusée par le Conseil des États le 10 mars 2020 (BO CE, 2020: 110). À la suite de cet échec, Pink Cross et Transgender Network ont repris le flambeau afin que le silence sur ces violences soit rompu et requièrent l'instauration d'un observatoire sur les « Lgbtphobies » au niveau national.

Sur le plan des droits des personnes trans* et intersexes, quelques pas significatifs ont été franchis vers une plus grande inclusivité. Depuis 2015, les personnes trans* peuvent servir dans l'armée, et l'une d'entre elles est officière à l'état-major général (*L'Illustré*, 16 septembre 2019). Enfin, en même temps que le mariage pour tous et toutes, le Parlement fédéral a adopté le 18 décembre 2020 la révision du Code civil sur la modification simplifiée du sexe dans le registre de l'état civil. Ce dispositif stipule qu'une simple déclaration à l'office de l'état civil suffit pour modifier les indications relatives au sexe et au prénom, sans examen médical ou autres conditions préalables (FF, 2020b). En l'absence de référendum, la révision est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, ce qui constitue une avancée considérable de la Suisse en comparaison internationale.

Le mariage pour les couples de même sexe entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2022. Il est à noter que le partenariat fédéral ne sera pas transformé en un cadre légal incluant des concubins hétérosexuels, sur le modèle en vigueur en Belgique et en France. À partir de cette date, la loi sur le partenariat est destinée à disparaître, sitôt que les dernières demandes de conversion vers le mariage ou de dissolution seront traitées (FF, 2020a).

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

ASS	Aide suisse contre le sida
BO CE	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale – Conseil des États
BO CN	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale – Conseil national
CAJ	Commission des affaires juridiques
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme
CES	Conférence des évêques suisses
CrEDH	Cour européenne des droits de l'homme
Cst.	Constitution fédérale
DFJP	Département fédéral de justice et police
FELS	Freundinnen, Freunde und Eltern von Lesben und Schwulen (Association des amis et parents des gays et lesbiennes)
FEPS	Fédération des Églises protestantes de Suisse
FIV	fécondation <i>in vitro</i>
GPA	gestation pour autrui
HACH/CHOSE	Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz / Coordination homosexuelle suisse
HAZ	Homosexuellen Arbeitsgruppen Zürich (Groupes de travail homosexuels de Zurich)
LGBTIQ+	lesbiennes, gays, bisexuel·les, transgenres, intersexes, <i>queer</i> ou <i>questioning</i>
LOS	Lesbenorganisation Schweiz (Organisation suisse des lesbiennes)
LPart	Loi sur le partenariat enregistré
MLF	Mouvement de libération des femmes
OFJ	Office fédéral de la justice
OFSP	Office fédéral de la santé publique
PACS	Pacte civil de solidarité (France)
PDC	Parti démocrate-chrétien

PEV	Parti évangélique
PMA	Procréation médicalement assistée
PS	Parti socialiste
PVL	Parti vert'libéral
SOH	Schweizerische Organisation der Homophilen (Organisation suisse des homophiles)
UDC	Union démocratique du centre (Schweizerische Volkspartei, SVP)
UDF	Union démocratique fédérale

BIBLIOGRAPHIE

- ARCHIVES DE L'ÉVÊCHÉ DE LAUSANNE, GENÈVE ET FRIBOURG (AEF), Cospedi 6, Synode 72, classeur D5/4.
- ARCHIVES FÉDÉRALES SUISSES (AFS), Bovet, 1963, J2.257#2001/124#1089*, *Ehe und Ehelosigkeit*.
- , Commission CPS, 1974, E4800.3#1993/17#127*, *Expertenkommission für die Revision des Strafgesetzbuches; Protokoll, 22. Sitzung vom 22./23. November 1974 in Zürich, Muraltengut*.
- , Conclusion, 1963, E4800.3#1993/17#130*, *Prise de position émanant de la Commission sociale de la Société pastorale suisse en 1963. Le problème de l'homosexualité*.
- ARCHIVES DIALOGAI, dossier « Questionnaire aux candidats au Conseil d'État », 1989, sans cote.
- ARCHIVES GAIES SUISSES, Archives sociales suisses (Zurich), Ar. 36.70.21. « Boldern/Paulus-Akademie: Korrespondenz 1978-1982 ».
- ARCHIVES OUI AU PARTENARIAT, site www.partenariat-oui.ch; Presseportal, www.presseportal.ch/fr/nr/100007085, consulté le 14 janvier 2021.
- AUBERT Jean François, *La Constitution fédérale et les unions d'homophiles, avis de droit adressé à l'OFJ*, Peseux/Neuchâtel, 1998.
- BALAS Marie et TRICOU Josselin, « “Nous, maintenant, on veut poursuivre cette occupation de la rue” : les catholiques attestataires entre contre-culture, mission et défense patrimoniale », *Social Compass*, 66/1, 2019, pp. 62-74.
- BERTSCHI Martin, « Die asylrechtliche Behandlung der Verfolgung wegen Homosexualität », *Asyl. Schweizerische Zeitschrift für Asylrecht und Praxis / Revue Suisse pour la pratique et le droit d'asile*, 22, 2007, pp. 3-10.

BISCHOF Franz Xaver, « Synode 72 », *Dictionnaire historique de la Suisse*, 2012, traduit de l'allemand, www.hls-dhs-dss.ch/textes/f/F27055.php.

BOVET Theodor (dir.), *Probleme der Homophilie in mediziner, theologischer und juristischer Sicht*, Berne, Verlag Paul Haupt et Tübingen, Katzmann Verlag, 1965.

BULLETIN OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE – CONSEIL DES ÉTATS (BO CE), archives disponibles sur www.amts-druckschriften.bar.admin.ch/start.do (jusqu'en 1999) et sur www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-Amtliches-bulletin (depuis 2000).

BULLETIN OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE – CONSEIL NATIONAL (BO CN), archives disponibles sur www.amts-druckschriften.bar.admin.ch/start.do (jusqu'en 1999) et sur www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-Amtliches-bulletin (depuis 2000).

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL DES ÉTATS (CAJ CE), *Pétition Comité toutes les familles. Mêmes chances pour toutes les familles. Rapport de la Commission des affaires juridiques du 20 octobre 2011*.

COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES DU CONSEIL NATIONAL (CAJ CN), *Union de couples du même sexe. Rapport de la Commission des affaires juridiques du 26 octobre 1999*.

CATH-INFO, « Mariage homosexuel », *Cath.ch*, portail catholique suisse, www.cath.ch/tag/mariage-homosexuel/, consulté le 2 avril 2021.

CATTACIN Sandro (dir.), *Les politiques de lutte contre le VIH/ SIDA en Europe de l'Ouest. Du risque à la normalisation*, Paris, L'Harmattan, 1997.

Code civil suisse du 10 décembre 1907 (état le 4 mai 2004), RS 210.

CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, « Déclaration *Persona humana* sur certaines questions d'éthique sexuelle », 29 décembre 1975, www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19751229_persona-humana_fr.html.

—, « Lettre aux évêques de l'Église catholique sur la pastorale à l'égard des personnes homosexuelles », 1^{er} octobre 1986, www.vatican.va/roman_curia/congregations/cfaith/documents/rc_con_cfaith_doc_19861001_homosexual-persons_fr.html.

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (état le 1^{er} janvier 2000), RS 101.
- CONSEIL NATIONAL (CN), interpellation 08.3157: « Levée de l'interdiction d'adopter faite aux personnes homosexuelles », 2008, www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20083157.
- , initiative parlementaire 13.407: « Lutter contre les discriminations basées sur l'orientation sexuelle », 2013, www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20130407.
- , initiative parlementaire 13.468: « Mariage civil pour tous », www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20130468.
- DELESSERT Thierry, « Comment le Code pénal esquivé le viol homosexuel », *REISO. Revue d'information sociale*, 2015, www.reiso.org/articles/themes/politiques/390-comment-le-code-penal-esquive-le-viol-homosexuel.
- , « L'homosexualité dans le Code pénal suisse de 1942: droit octroyé et préventions de désordres sociaux », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 131/3, 2016, pp. 125-137.
- , en collaboration avec NAEF Céline, « La révision du droit pénal suisse et les débuts d'un lobbyisme homosexuel (1974) », *Annuaire suisse d'histoire économique et sociale*, 31, 2016, pp. 169-184.
- , *Sortons du ghetto. Histoire politique des homosexualités en Suisse, 1950-1990*, Zurich/Genève, Seismo, 2021.
- , « Orientation sexuelle et “thérapies de conversion” (Suisse, Allemagne, Autriche) », dans POUTRIN Isabelle et LUSSET Élisabeth (dir.), *Dictionnaire du fouet et de la fessée. Corriger et punir*, Paris, Presses universitaires de France, 2022, pp. 545-549.
- DELESSERT Thierry et VOEGTLI Michaël, *Homosexualités masculines en Suisse. De l'invisibilité aux mobilisations*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2012.
- DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE (DFJP), *Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe. Rapport explicatif et Avant-projet. Documents pour la procédure de consultation*, 2001.
- EDU, *Nein zur Mogelpackung “Ehe für alle”*, www.edu-schweiz.ch/de/home.html, consulté le 2 avril 2021.

ENGELI Isabelle, *Les politiques de la reproduction*, Paris, L'Harmattan, 2010.

— et ROCA I ESCODA Marta, «Le mariage à l'épreuve: les défis du partenariat de même sexe et la procréation médicalement assistée en Suisse», *Politique et sociétés*, 31/2, 2012, pp. 51-66.

EVÉQUOZ Yves, *Les grammaires de l'homophobie à travers l'initiative parlementaire de Mathias Reynard (2010-2020)*, mémoire de Master, Université de Lausanne, 2020.

FEPS, *Couples du même sexe. Repères éthiques sur la «Loi Fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe». Prise de position du Conseil de la Fédération des Églises protestantes de Suisse*, Berne, SEK-FEPS, 2005.

FEUILLE FÉDÉRALE (FF), «Message concernant l'initiative populaire "contre l'application abusive des techniques de reproduction et de manipulation génétique à l'espèce humaine" du 18 septembre 1989», *Feuille fédérale*, 1989/3, pp. 945-1169.

—, «Message concernant la révision du code civil suisse (état civil, conclusion du mariage, divorce, droit de la filiation, dette alimentaire, asiles de famille, tutelle et courtage matrimonial) du 15 novembre 1995», *Feuille fédérale*, 1996/1, pp. 1-231.

—, «Message relatif à l'initiative populaire "pour la protection de l'être humain contre les techniques de reproduction artificielle (Initiative pour une procréation respectant la dignité humaine, PPD)" et à la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA) du 26 juin 1996», *Feuille fédérale*, 1996/3, pp. 197-300.

—, «Message relatif à une nouvelle constitution fédérale du 20 novembre 1996», *Feuille fédérale*, 1997/1, pp. 1-594.

—, «Message relatif à la loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 29 novembre 2002», *Feuille fédérale*, 2003, pp. 1192-1275.

—, «Arrêté du Conseil fédéral constatant le résultat de la votation populaire du 5 juin 2005 (Accords Schengen/Dublin; loi sur le partenariat) du 17 août 2005», *Feuille fédérale*, 2005, pp. 4891-4894.

—, «Message concernant l'initiative populaire "Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage"», *Feuille fédérale*, 2013, pp. 7623-7650.

- , « Message concernant la modification du Code civil (Droit de l'adoption) du 28 novembre 2014 », *Feuille fédérale*, 2015, pp. 835-899.
- , « Arrêté du Conseil fédéral portant annulation de la validation du résultat de la votation populaire du 28 février 2016 sur l'initiative populaire "Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage" », *Feuille fédérale*, 2019, pp. 4421-4422 [2019a].
- , « Initiative parlementaire Mariage civil pour tous. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national », *Feuille fédérale*, 2019, pp. 8127-8168 [2019b].
- , « Code civil suisse (Mariage pour tous) », *Feuille fédérale*, 2020, pp. 9607-9616 [2020a].
- , « Code civil suisse (Changement de sexe à l'état civil) », *Feuille fédérale*, 2020, pp. 9623-9624 [2020b].
- , « Référendum contre la modification du 18 décembre 2020 du code civil suisse (Mariage pour tous). Aboutissement », *Feuille fédérale*, 2021, pp. 963.
- FIL ROUGE, « Un évêque suisse s'attaque au projet de mariage pour tous », *Fil rouge, le blog du Groupe sida Genève*, 11 décembre 2013, www.groupe sida.ch/filrouge/archives/2013/12/un_eveque_suisse_sattaque_au_p. (consulté le 8 décembre 2020).
- FONDATION POUR LA FAMILLE, « Un enfant n'est pas une marchandise », document destiné à la récolte de signatures pour le référendum contre la modification du 18 décembre 2020 du Code civil suisse (Mariage pour tous), publié sur le site du comité référendaire, https://web.archive.org/web/20210130213945/https://mariage-homosexuel.ch/images/telecharger/Feuille-signatures-comite_romand.pdf (consulté le 2 avril 2021).
- FORTIN Jacques, *Homosexualités: l'adieu aux normes*, Paris, Textuel.s, 2000.
- FUSSINGER Catherine et KAPFERER Nils, « La situation juridique des familles homoparentales », *REISO. Revue d'information sociale*, 2018, www.reiso.org/articles/themes/genre/3843-la-situation-juridique-des-familles-homoparentales
- FUSSINGER Catherine et KÄNEL Maria von, « L'Association faîtière Familles arc-en-ciel en Suisse. Une décennie

- d'engagements pluriels», *Nouvelles questions féministes*, 39/2, 2020, pp. 140-155.
- GERBER Beat, *Lila ist die Farbe des Regenbogens, Schwestern, die Farbe der Befreiung ist rot. Die Homosexuellen Arbeitsgruppen der Schweiz (HACH) von 1974-1995*, Köniz, Soziothek, 1998.
- GONZALEZ Philippe, «*Que ton règne vienne*»: *des chrétiens tentés par le pouvoir absolu*, Genève, Labor et Fides, 2014.
- et ROCA I ESCODA Marta, «La “liberté de conscience” en croisade contre l’homosexualité: les embarras d’un référendum populaire en Suisse», *Pragmata*, 7, 2022 (pp. 165-219).
- GRUBER Urs Peter, «Le mariage homosexuel et le droit international privé allemand», *Revue critique de droit international privé*, 1/1, 2013, pp. 65-73.
- GRÜNEN, *Argumente. Selbstbestimmt Schwul. §175 ersatzlos streichen*, Bonn, Die Grünen im Bundestag, 1989.
- HONNETH Axel, *La lutte pour la reconnaissance*, Paris, Éditions du Cerf, 2000.
- HOTTELIER Michel, «La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe», *Revue française de droit constitutionnel*, 69/1, 2007, pp. 39-55.
- INSTITUT UNIVERSITAIRE DE MÉDECINE SOCIALE ET PRÉVENTIVE (IUMSP). HAUSSEUR Dominique, LEHMANN Philippe, DUBOIS-ARBER Françoise et GUTZWILLER Félix, *Évaluation des campagnes de prévention contre le SIDA en Suisse – sur mandat de l’Office fédéral de la santé publique (Rapport de synthèse)*, 1988.
- KÖLLNER Erhard, *Homosexualität als anthropologische Herausforderung. Konzeption einer Homosexuellen Anthropologie*, Bad Heilbrunn/Obb, Klinghardt, 2001.
- KRIESI Hanspeter, *Le système politique suisse*, Paris, Economica, 1998.
- MARIAGE-OUI, «Nos principaux arguments», www.mariage-oui.ch/arguments, consulté le 2 avril 2021.
- MARTIN Jean (dir.), *Faire face au sida*, Lausanne, Favre, 1988.
- MONTINI Michel, «Partenariat enregistré – conclusion, dissolution et effets généraux», dans ZIEGLER Andreas R., HERZ Nadja, BERTSCHI Martin, MONTINI Michel et CURCHOD Alexandre (dir.), *Droits des gays et lesbiennes en Suisse*, Berne, Stämpfli, 2007, pp. 105-186.

- OFFICE FÉDÉRAL DE LA JUSTICE (OFJ), *La situation juridique des couples homosexuels en droit suisse. Problèmes et propositions de solution*, juin 1999.
- , *Résultats de la procédure de consultation*, août 2000.
- , *Mariage pour tous. Questions relatives à la constitutionnalité*, 2016.
- , *Présentation des conséquences du mariage pour tous dans les différents domaines du droit*, 2018.
- PARINI Lorena et LLOREN Anouk, « Discriminations envers les homosexuel-le-s dans le monde du travail en Suisse », *Travail, genre et sociétés*, 38/2, 2017, pp. 151-169.
- PINK CROSS, « Compte rendu de la rencontre familles arc-en-ciel », 27 septembre 2008, archives personnelles.
- POLLAK Michael, *Les homosexuels et le sida. Sociologie d'une épidémie*, Paris, Métailié, 1988.
- PRETZEL Andreas et WEISS Volker, "Rosa Radikale". *Die Schwulenbewegung der 1970er Jahre*, Hambourg, Männerschwarm, 2012.
- PULVER Bernard, *L'union libre. Droit actuel et réformes nécessaires*, Lausanne, Réalités sociales, 1999.
- RAULT Wilfried (dir.), *L'invention du PACS. Pratiques et symboliques d'une nouvelle forme d'union*, Paris, Presses de Sciences Po, 2009.
- REGENBOGENFAMILIEN, « Deux parents légaux de même sexe via l'adoption de l'enfant du ou de la partenaire : c'est possible dès le 1^{er} janvier 2018 », www.regenbogenfamilien.ch/fr/stiefkindadoption, consulté le 11 mars 2021.
- ROBCIS Camille, *La loi de la parenté. La famille, les experts et la République*, Paris, Fahrenheit, 2016.
- ROCA I ESCODA Marta, *Mise en jeu et mise en cause du droit dans le processus de reconnaissance des couples homosexuels. Le cas de la confection de la loi sur le partenariat dans le canton de Genève*, thèse Université de Genève, 2006.
- , *La reconnaissance en chemin. L'institutionnalisation des couples homosexuels à Genève*, Zurich/Genève, Seismo, 2010.
- , « L'utilisation politique du langage moral de la reconnaissance : une neutralisation du concept de discrimination? », *Genre, sexualité & société*, 15, 2016, <https://journals.openedition.org/gss/3754>.

- , « Visibiliser et normaliser les familles homoparentales en Espagne. Les actions médiatiques de l'association Familles lesbiennes et gays », *Genre en séries : cinéma, télévision, médias*, 6, 2017, pp. 59-86.
- SCHLAGDENHAUFFEN Régis, « Le mariage des couples de même sexe en Europe », *Encyclopédie d'histoire numérique de l'Europe*, <https://ehne.fr/fr/node/12389>, consulté le 10 mai 2020.
- SPIJKER Hermann, *Die gleichgeschlechtliche Zuneigung. Homotropie : Homosexualität, Homoerotik, Homophilie, und die katholische Moralthologie*, Olten/Fribourg-en-Brisgau, Walter-Verlag, 1968.
- STAUB Roger, *Les homosexuels et le sida. Recherche d'une solution*, Zurich, ASS, 1988.
- STAVO-DEBAUGE Joan et ROCA I ESCODA Marta, « Le post-sécularisme nuit-il aux femmes... et aux homosexuel-le-s ? », *Sextant*, 31, 2015, pp. 59-74.
- SYNODE DIOCÉSAIN, *Mariage et famille*, Fribourg, Saint-Paul, 1975.
- THÉRY Irène, « Différences des sexes, homosexualité et filiation », *La cause freudienne*, 60/2, 2005, pp. 75-98.
- UDC VALAIS ROMAND, « Non à la banalisation de l'homosexualité ! », 2009, <https://web.archive.org/web/20090804161457/http://www.udc-valais.ch/?p=854>, consulté le 15 avril 2020.
- VOGAY, enquête de Vogay sur les discriminations envers les gays et lesbiennes en Suisse romande, 1999, archives personnelles.
- ZIEGLER Andreas R., *Kurzgutachten zur Frage des Zugangs gleichgeschlechtlicher Paare zu fortpflanzungsmedizinischen Verfahren in der Schweiz (Auslegung des Begriffs der "Unfruchtbarkeit" in Art. 119 Abs. 2 Bst. c BV)*, avis de droit, Berne, LOS, 2019.

LES DEUX AUTEUR-ES

Thierry Delessert est docteur en sciences politiques et chercheur associé à la Section d'histoire de la Faculté des Lettres de l'Université de Lausanne. Ses travaux portent sur l'histoire des homosexualités en Suisse et interrogent les rapports de pouvoir sexués de manière plus large en croisant médecine, droit et politique.

Marta Roca i Escoda est docteure en sociologie. Elle est maître d'enseignement et de recherche au Centre en études genre de la Faculté des Sciences sociales et politiques de l'Université de Lausanne et co-rédactrice en chef de la revue *SociologieS*. Ses recherches portent sur les mobilisations du droit et de l'action publique dans une perspective de genre et de sexualités.

Principaux ouvrages par ordre de parution

ROCA I ESCODA Marta, *La reconnaissance en chemin. L'institutionnalisation des couples homosexuels à Genève*, Zurich/Genève, Seismo, 2010.

DELESSERT Thierry, « *Les homosexuels sont un danger absolu* ». *Homosexualité masculine en Suisse durant la Seconde Guerre mondiale*, Lausanne, Antipodes, 2012.

DELESSERT Thierry et VOEGTLI Michaël, *Homosexualités masculines en Suisse. De l'invisibilité aux mobilisations*, Lausanne, Presses polytechniques et universitaires romandes, coll. « Savoir suisse », 2012.

GENARD Jean-Louis et ROCA I ESCODA Marta, *Éthique de la recherche en sociologie*, Louvain-la-Neuve, De Boeck Supérieur, 2019.

DELAGE Pauline, LIEBER Marylène et ROCA I ESCODA Marta, *Contrer les violences dans le couple. Émergence et reconfigurations d'un problème public*, Lausanne, Antipodes, 2020.

DELESSERT Thierry, *Sortons du ghetto. Histoire politique des homosexualités en Suisse, 1950-1990*, Zurich/Genève, Seismo, 2021.

DERNIÈRES PARUTIONS DU «SAVOIR SUISSE»

- 132 LEONHARD EULER
É. Barilier
- 133 LE FRANC SUISSE
Y. Genier
- 134 LA CARICATURE EN SUISSE
Ph. Kaenel
- 135 BIEN DANS SA PEAU
P.-A. Michaud
- 136 LA PRESSE ILLUSTRÉE
G. Haver
- 137 GESTION DES RESSOURCES
HUMAINES
Y. Emery, D. Giaque, F. Gonin
- 138 C. F. RAMUZ
S. Pétermann
- 139 BENNO BESSON
R. Zahnd
- 140 LA FÊTE DES VIGNERONS
S. Carruzzo-Frey, F. Abbott
- 141 LA SUISSE DANS LA RUE
M. Giugni
- 142 ALFRED MÉTRAUX
É. Barilier
- 143 ASILE ET RÉFUGIÉS
E. Piguet
- 144 LE MYTHE D'ARTHUR
H. Dumont
- 145 CATHERINE COLOMB
A.-L. Delacrétaz
- 146 PHILIPPE JACCOTTET
F. Vasseur
- 147 TIRAGE AU SORT
ET POLITIQUE
M. Mellina, A. Dupuis,
A. Chollet
- 148 LA RÉPUBLIQUE
HELVÉTIQUE
B. Fontana
- 149 LES LANGUES DU POUVOIR
D. Kübler, E. Kobelt, R. Zwicky
- 150 ALBERTO GIACOMETTI
É. Barilier
- 151 POUR UNE NEUTRALITÉ
ACTIVE
M. Calmy-Rey
- 152 LA COMMUNICATION
EN MILIEU MÉDICAL
P. Singy, G. Merminod
- 153 FRANK MARTIN
A. Corbellari
- 154 L'ART BRUT
ET SON ENVERS
N. Isoz
- 155 LE SON SUISSE
J. Tarradellas
- 156 19 FÉVRIER 1803 :
L'ACTE DE MÉDIATION
RECRÉE LA SUISSE
G. Andrey, A.-J. Tornare
- 157 HABITER DURABLE
A. DuPasquier
- 158 ALBERT EINSTEIN
É. Barilier
- 159 LES ROBOTS PARMI NOUS
J. Rochel
- 160 LE MARIAGE POUR
TOUS ET TOUTES
T. Delessert, M. Roca i Escoda
- 161 LA RÉGÉNÉRATION
O. Meuwly

Hors collection

DU PÂTÉ D'ÉLÉPHANT
CHEZ CALVIN
P.-Y. Frei, S. Marongiu

Le mariage pour tous et toutes

Reconnaître les couples de même sexe en Suisse

Thierry Delessert
Marta Roca i Escoda

En septembre 2021, les citoyens et citoyennes suisses acceptent le mariage pour tous lors d'une votation populaire, après un demi-siècle de luttes pour une meilleure reconnaissance des couples de même sexe. Cet ouvrage retrace l'histoire parfois surprenante de cette revendication, jalonnée de tâtonnements et de compromis, à l'instar du partenariat enregistré. Ce long processus a mobilisé des instances très diverses : d'abord associatives et ecclésiastiques, puis parlementaires et citoyennes.

C'est en éclairant ces différentes arènes politiques que sont relatées les avancées vers l'accès au mariage pour les personnes homosexuelles, mais aussi les résistances qui l'ont freiné par les armes de la démocratie directe. Cette plongée dans les rouages du système législatif suisse révèle comment se négocie au fil du temps l'interprétation des notions fondamentales que sont l'égalité et la famille.

ISBN 978-2-88915-437-1



9 782889 154371 >

Presses polytechniques et universitaires romandes